



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

République de Moldova

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2023)26

Adopté par le GREVIO le 26 octobre 2023

Publié le 14 novembre 2023

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Résumé	6
Introduction	9
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	10
A. Principes généraux de la convention.....	10
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).....	10
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	12
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	12
2. Discrimination intersectionnelle	13
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)	15
II. Politiques intégrées et collecte des données	16
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	16
B. Ressources financières (article 8)	17
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	19
D. Organe de coordination (article 10)	20
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	21
1. Collecte des données administratives	21
2. Enquêtes basées sur la population	24
3. Recherche.....	25
III. Prévention	27
A. Sensibilisation (article 13).....	27
B. Éducation (article 14)	28
C. Formation des professionnels (article 15).....	29
D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	31
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques.....	31
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.....	33
E. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	33
IV. Protection et soutien	35
A. Obligations générales (article 18).....	35
B. Information (article 19)	36
C. Services de soutien généraux (article 20).....	38
1. Services sociaux	38
2. Services de santé.....	39
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	40
E. Refuges (article 23).....	41
F. Permanences téléphoniques (article 24)	43
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	43
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	45
I. Signalement par les professionnels (article 28)	46
V. Droit matériel	48
A. Droit civil	48
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	48
2. Indemnisation (article 30)	49
3. Garde, droits de visite et sécurité (article 31)	50
B. Droit pénal.....	52
1. Violence psychologique (article 33)	52
2. Harcèlement (article 34).....	53
3. Violence physique (article 35).....	54
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	55
5. Mariages forcés (article 37).....	57

6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	58
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)	58
8. Harcèlement sexuel (article 40)	59
9. Sanctions et mesures (article 45).....	60
10. Circonstances aggravantes (article 46).....	61
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	62
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.....	64
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50). 64	
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête	64
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	66
3. Taux de condamnation.....	67
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	68
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	70
D. Ordonnances de protection (article 53).....	71
E. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55).....	73
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	73
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire	73
F. Mesures de protection (article 56)	74
G. Aide juridique (article 57).....	75
VII. Migration et asile.....	77
A. Statut de résident (article 59)	77
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	78
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	78
2. Hébergement	81
C. Non-refoulement (article 61).....	82
Conclusions	84
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	86
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres organismes publics, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultés	101

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la République de Moldova. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la République de Moldova dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites du Défenseur du peuple de la République de Moldova et de la coalition « Life Without Violence ».

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en République de Moldova. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 23 octobre 2023 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures prises par les autorités de la République de Moldova pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités moldaves et des informations supplémentaires données par l'Institution nationale des droits humains de la République de Moldova et la coalition d'ONG « Life Without Violence »), ainsi que les informations recueillies et les discussions tenues lors de la visite d'évaluation de cinq jours qui a eu lieu en République de Moldova en février 2023. Une liste des organismes et des organisations avec lesquels le GREVIO a échangé est présentée à l'annexe II de ce rapport.

Le rapport salue l'engagement fort des autorités moldaves en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Cet engagement s'est manifesté par l'adoption en 2007 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, et par les révisions récentes de plusieurs lois dans le but de mieux protéger les femmes victimes de violences et de renforcer les poursuites contre les auteurs de violences, notamment en proposant une assistance juridique gratuite aux victimes de violence domestique et sexuelle dans le cadre des procédures pénales et en donnant la possibilité aux membres des services répressifs de délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction au moment de l'interpellation. En outre, s'agissant de l'action publique, l'adoption consécutive de plusieurs programmes nationaux a jeté les bases d'une approche stratégique face à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. D'autres mesures importantes ont été prises par les autorités pour mettre en place des mécanismes de coopération interinstitutionnelle concernant les cas de violence domestique, afin d'instaurer une collaboration fructueuse entre toutes les parties prenantes.

En ce qui concerne la protection et le soutien des femmes victimes de violences, le rapport note avec satisfaction l'ouverture du premier centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles à Ungheni. Dans ce centre, des soins médicaux d'urgence, un suivi post-traumatique, des examens médicolégaux et un accompagnement psychologique sont proposés et assurés par des professionnels qualifiés, de manière à éviter toute victimisation secondaire. Le GREVIO salue également les efforts déployés par les autorités moldaves pour assurer la protection et le soutien des femmes qui fuient la guerre en Ukraine.

Dans le même temps, le GREVIO a relevé un certain nombre d'aspects qu'il conviendrait d'améliorer afin de garantir une meilleure conformité aux obligations de la Convention d'Istanbul. Ce rapport indique que l'action gouvernementale et la législation sont essentiellement axées sur la violence domestique et, dans une certaine mesure, sur les violences sexuelles, et ne prévoient pas un ensemble cohérent de mesures visant d'autres formes, parfois moins visibles, de violence à l'égard des femmes. Le rapport montre combien il importe de renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui sont actuellement moins couvertes par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre.

Dans ce rapport, le GREVIO insiste également sur l'urgence d'accroître les niveaux de financement, globalement modestes, de ces actions et de garantir des sources de financement pérennes aux organisations de défense des droits des femmes, qui jouent un rôle capital dans la prestation de services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violences en République de Moldova. Le GREVIO note également que ces ONG sont, en grande partie, tributaires de donateurs internationaux, qui les soutiennent ponctuellement dans le cadre de projets. Ainsi, le rapport met en lumière la nécessité de garantir des niveaux de financement

pérennes aux ONG de défense des droits des femmes qui gèrent les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violence, grâce à des subventions à long terme soumises à des procédures d'appel d'offres transparentes. De même, le rapport met l'accent sur la nécessité d'améliorer l'accès aux services de protection et de soutien pour les femmes qui sont ou pourraient être exposées à un risque de discrimination intersectionnelle, y compris les femmes vivant en milieu rural.

Le GREVIO a par ailleurs noté la nécessité de renforcer la réponse pénale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Certes, à la suite des modifications apportées ces dernières années, le Code pénal est devenu plus conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul. Toutefois, des difficultés persistent pour garantir son application dans la pratique, en raison notamment d'une méconnaissance de la gravité et de la dimension de genre de ces formes de violence. Le rapport souligne la nécessité de renforcer de manière significative la formation initiale et continue des professionnels qui entrent en premier en contact avec les victimes et qui doivent leur apporter protection et soutien, et des professionnels dont la mission est de faire en sorte que justice soit rendue, afin de les sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

En outre, la disposition pénale visant l'infraction de viol fait désormais référence à la notion de consentement, mais la définition du non-consentement figurant dans cette disposition exige toujours l'usage d'une contrainte physique ou morale par l'auteur des violences, ce qui exclut toute une série de situations dans lesquelles la victime n'a pas pu exprimer librement son consentement même en l'absence de recours à la force ou à la contrainte. Par ailleurs, l'évaluation a montré l'urgence de prendre des mesures pour veiller à ce que les stérilisations et les avortements ne soient pas pratiqués sans le consentement éclairé préalable des femmes en situation de handicap et sans une parfaite compréhension de leur part de la nature de l'intervention.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la République de Moldova et les efforts accomplis pour la mettre en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Ainsi, il conviendrait :

- d'établir un document d'orientation global qui apporte une réponse d'ensemble à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, au-delà de la violence domestique et de la violence sexuelle, et qui soit mis en œuvre grâce à une coopération efficace entre toutes les institutions concernées ;
- de prendre en compte, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques globales et coordonnées visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le point de vue et les besoins des femmes qui sont ou pourraient être exposées à un risque de discrimination intersectionnelle (par exemple, les employées de maison, les femmes demandeuses d'asile, les femmes migrantes ou les femmes en situation de handicap), afin de surmonter les difficultés auxquelles ces groupes de femmes sont spécifiquement confrontés ;
- d'allouer suffisamment de ressources financières et humaines à l'organe national de coordination pour lui permettre de remplir sa mission et de coordonner, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les mesures prises concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- de collecter, d'analyser et de diffuser des données administratives ventilées, dans tous les domaines en lien avec la Convention d'Istanbul ;
- de faciliter l'accès aux services de soin et d'accompagnement pour les femmes victimes de violences ;
- de mettre des ressources humaines et financières adéquates à disposition des services sociaux, y compris des services mis en place par les collectivités locales, destinés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- de créer des programmes spécifiques visant à favoriser l'autonomisation à long terme et l'indépendance économique des femmes victimes de violence domestique ;

-
- d'augmenter le nombre de centres d'accueil des victimes de violence domestique, de mieux les répartir sur le territoire et de faciliter leur accès pour les femmes qui sont ou pourraient être exposées au risque de discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction, les femmes roms et les femmes vivant en milieu rural ;
 - de veiller à ce que les faits de violence domestique et de violence sexuelle soient dûment pris en compte dans les décisions relatives au droit de garde et de visite, et que l'ensemble des services prenant part à ces décisions soit sensibilisés aux effets de telles violences sur les enfants, afin d'assurer la sécurité de la victime et de ses enfants.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations seraient nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il conviendrait notamment d'augmenter le nombre de programmes proposés aux auteurs de violences et d'améliorer leur accessibilité sur l'ensemble du territoire ; de réaliser des campagnes de sensibilisation et des études sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris sur les formes de violence les moins couvertes, notamment le harcèlement, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, et la stérilisation et l'avortement forcés ; d'aider les victimes à exercer leur droit à l'indemnisation dans le cadre de procédures civiles ou pénales ; et de déployer les services proposés au centre d'Ungheni sur l'ensemble du territoire pour permettre aux victimes de violence sexuelle et de viol de recourir à des services de soutien dans une structure unique, quel que soit leur lieu de résidence.

Introduction

La République de Moldova a ratifié la Convention d'Istanbul le 31 janvier 2022. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, la République de Moldova se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 59. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la République de Moldova.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de la République de Moldova par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 28 février 2022. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de la République de Moldova ont ensuite soumis leur rapport étatique le 3 octobre 2022, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en République de Moldova, du 30 janvier au 3 février 2023. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Laura Albu, membre du GREVIO,
- María Rún Bjarnadóttir, membre du GREVIO,
- Elif Sariaydin, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Louise Hooper, consultante internationale.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Lilia Pascale, directrice du service chargé de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes au ministère du Travail et de la Protection sociale, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation de référence, le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de la République de Moldova en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Au moment de la ratification de la convention, la République de Moldova a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 77 de la convention, qu'elle n'appliquerait les dispositions de la convention qu'au seul territoire contrôlé effectivement par les autorités de la République de Moldova, jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova. C'est pour cette raison que l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la République de Moldova se limite aux régions du pays effectivement contrôlées par les autorités moldaves et qu'elle exclut la région de la Transnistrie occupée par la Russie.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

3. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

4. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction

plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

5. Le GREVIO salue les progrès considérables réalisés par les autorités moldaves pour mettre en place un cadre juridique, politique et institutionnel global en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Des efforts ont été engagés bien avant la ratification de la Convention d'Istanbul en janvier 2022, et comprennent l'adoption, en 2007, de la loi 45-XVI sur la prévention et la lutte contre la violence familiale (LPCFV), ainsi que l'élaboration de la première Stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes pour la période 2018-2023, qui a ensuite laissé place au Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale. Un train de mesures législatives entré en vigueur en 2016 a permis d'introduire un certain nombre de mesures dans les principales lois sur la protection des victimes de violence domestique, telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction qui permettent aux services répressifs d'éloigner immédiatement l'auteur du domicile qu'il partage avec la victime. À la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul en 2022, la République de Moldova a intensifié ses efforts pour mettre le cadre législatif, politique et institutionnel du pays davantage en conformité avec les normes de la convention. Des modifications législatives, notamment du Code pénal, du Code de procédure pénale, et de la loi sur la famille ont été adoptées en 2023 afin de les mettre en conformité avec les différentes exigences de la Convention d'Istanbul². Les récentes modifications ont introduit des mesures importantes destinées à améliorer la protection des victimes de violence à l'égard des femmes, telles qu'une aide juridique gratuite dans les procédures pénales pour les victimes de violence domestique et de violence sexuelle.

6. Le GREVIO salue ces développements positifs et y voit un signe de l'engagement de la République de Moldova à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Il salue en particulier le fait que la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, telle que révisée en 2018, prévoit une définition exhaustive de la violence domestique, pleinement conforme à l'article 3 de la convention. Le GREVIO note aussi que la définition de la violence domestique inclut également une forme supplémentaire de violence domestique, à savoir la « violence spirituelle³ ». Par ailleurs, la définition de membres de la famille contenue à l'article 3 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale a été étendue pour inclure les anciens ou actuels conjoints et partenaires, indépendamment de la question de savoir s'ils vivent ou non ensemble. En outre, le Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, à l'instar de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes 2018–2023 qui l'a précédé, reconnaît la dimension de genre et les questions de rapports de force et d'emprise qui sont manifestes dans la violence domestique et sexuelle, et prévoit un ensemble de mesures au titre des quatre piliers de la convention, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées. Toutefois, si le programme national établit un cadre solide pour prévenir et combattre la violence domestique et, dans une certaine mesure, la violence sexuelle, le GREVIO note avec regret qu'aucune des mesures incluses dans ce programme ne tient compte de certaines formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, telles que le harcèlement, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines (MGF), le harcèlement sexuel, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Il ne semble pas exister d'autres documents d'orientation en vigueur qui aborderaient spécifiquement ces formes de violence⁴.

2. La loi modifiant certains actes normatifs (garantissant les droits des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles et de violence familiale) est entrée en vigueur le 9 janvier 2023.

3. En vertu de l'article 2 de la LPCFV, la définition de la « violence spirituelle » est libellée comme suit : « sous-estimer ou diminuer l'importance de la satisfaction des besoins moraux et spirituels en interdisant, limitant, ridiculisant, pénalisant les aspirations des membres de la famille, en interdisant, limitant, ridiculisant, pénalisant l'accès aux valeurs culturelles, ethniques, linguistiques et religieuses ; en imposant un système de valeurs personnellement inacceptables ; d'autres actions ayant un effet ou des répercussions similaires ». Le texte de la loi est disponible en roumain à l'adresse : www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=110200&lang=ro

4. Le plan d'action national pour les droits humains 2018-2022, aujourd'hui caduc, prévoyait des objectifs et des actions spécifiques visant à augmenter le nombre d'enquêtes portant sur des cas de harcèlement sexuel et d'autres infractions à caractère sexuel, et à mieux sensibiliser l'opinion publique sur ces problématiques. Au cours de la période de mise en œuvre de ce plan d'action, 573 professionnels de la justice ont été formés et plusieurs campagnes de sensibilisation et d'information du public ont été menées.

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, y compris les formes autres que la violence domestique et la violence sexuelle, telles que le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement, qui ne sont actuellement pas ciblées par les politiques, les programmes et les services.

C Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

8. En République de Moldova, l'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité sont inscrits dans la constitution, laquelle garantit l'égalité devant la loi et les autorités publiques, sans distinction, notamment, de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion et de sexe⁵. D'autres réformes juridiques et politiques dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination ont été entreprises dans le but d'accroître la convergence avec les normes de l'Union européenne. À cet égard, la loi sur la garantie de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, ainsi que la loi sur la garantie de l'égalité, ont été adoptées respectivement en 2006 et 2012. La première promeut l'égalité entre les femmes et les hommes, essentiellement en obligeant les instances publiques à prendre des décisions et à adopter des politiques conformes à la notion d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Toutefois, elle ne prévoit aucun mécanisme de mise en œuvre. En revanche, la loi sur la garantie de l'égalité constitue la législation générale anti-discrimination en République de Moldova et elle interdit la discrimination fondée sur une liste non exhaustive de motifs, dont le sexe, applicable dans tous les domaines de la vie. En outre, plusieurs lois contiennent des dispositions relatives à la garantie de l'égalité entre les femmes et les hommes dans des domaines spécifiques. À titre d'exemple, en 2016, le Code électoral a été modifié pour introduire un quota de 40 % de femmes pour les listes de candidats des partis politiques et les personnes désignées pour faire partie du gouvernement, ce qui s'est traduit par l'élection du plus grand nombre de femmes députées en 2021⁶. En vue de garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes prévu dans de nombreuses lois, la stratégie pour la garantie de l'égalité entre les femmes et les hommes en République de Moldova a été adoptée pour la période 2017-2021⁷. La stratégie a mis en évidence un certain nombre de domaines d'intervention, notamment, mais pas seulement, la participation des femmes au processus décisionnel, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, la protection sociale et les politiques familiales, la budgétisation sensible au genre, ainsi que l'élimination des stéréotypes et la promotion d'une communication non violente.

9. Au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale, le département des politiques en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes est l'autorité compétente pour concevoir les politiques en la matière. La loi sur la garantie de l'égalité a également établi le Conseil sur la prévention et l'élimination de la discrimination et la garantie de l'égalité ; il est chargé de recevoir les plaintes pour discrimination et de proposer des sanctions disciplinaires à l'instance publique concernée en cas de discrimination illégale. Selon l'indice d'égalité de genre 2021 du Programme des Nations Unies pour le développement, la République de Moldova se classe 51^e sur 170 pays⁸.

5. Article 16 de la Constitution de la République de Moldova, disponible à l'adresse suivante : www.constcourt.md/public/files/file/Actele%20Curtii/acte_enMDA_Constitution_EN.pdf.

6. Lors des élections de 2021, 40 femmes et 61 hommes ont obtenu des sièges au parlement. Voir : PNUD, 2021 Early Parliamentary Elections - Gender Perspective, disponible à l'adresse suivante :

www.undp.org/moldova/publications/2021-early-parliamentary-elections-gender-perspective.

7. Voir le rapport étatique, p. 7.

8. Rapports du PNUD sur le développement humain, Indice d'inégalité de genre, disponibles à l'adresse suivante : www.hdr.undp.org/sites/default/files/2021-22_HDR/HDR21-22_Statistical_Annex_GII_Table.xlsx.

10. Le GREVIO salue les efforts accomplis par les autorités de la République de Moldova pour améliorer son cadre institutionnel et politique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Il note toutefois qu'il existe un décalage entre le cadre législatif et politique sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sa mise en œuvre dans la pratique, étant donné que les politiques destinées à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes ne sont pas soutenues par un financement adéquat et que les détenteurs d'obligations ne font pas preuve d'une compréhension ni d'un engagement suffisants pour les mettre en œuvre⁹.

11. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à intensifier leurs efforts de mise en œuvre de la législation et des politiques publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes afin de garantir l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

2. Discrimination intersectionnelle

12. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant dans le Protocole n° 12 à la CEDH¹⁰; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue¹¹.

13. Le Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (2023-2027) fait référence aux femmes qui sont ou pourraient être exposées au risque de discrimination intersectionnelle, en fixant l'objectif spécifique « [d']informer toutes les femmes, y compris les femmes aux vulnérabilités multiples (femmes âgées, femmes roms, femmes en situation de handicap, y compris psychique ou intellectuel, femmes LGBTI, femmes migrantes, femmes demandeuses d'asile, femmes sans titre de séjour, femmes et filles réfugiées, femmes vivant en milieu rural, femmes en situation de prostitution, femmes en situation d'addiction), de leurs droits et [de] les encourager à signaler toute forme de violence dont elles ont été victimes ». Le programme national reconnaît également que les cas de violences sont plus nombreux à l'égard des femmes en situation de handicap, des femmes roms et des femmes âgées, alors que ces violences enregistrent de faibles taux de signalement. En dépit de ce constat et de l'objectif susmentionné, le GREVIO regrette de constater que la notion de discrimination intersectionnelle ne figure pas dans le cadre juridique et politique moldave plus large régissant l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes. Ni la loi sur la garantie de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, ni la loi sur la garantie de l'égalité ne tiennent compte de la convergence des multiples motifs de discrimination. Si la stratégie sur la garantie de l'égalité entre les femmes et les hommes reconnaît que les femmes et les filles de certaines catégories démographiques sont plus vulnérables à la violence fondée sur le genre, comme les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes âgées, les femmes et les filles roms, les femmes et les filles migrantes, ainsi que les femmes positives au VIH, elle ne prévoit aucune mesure spécifique pour tenir compte des besoins particuliers de ces groupes. Si le GREVIO salue l'adoption du Plan d'action pour la population rom en République de Moldova (2016-2020) et le Programme national pour l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap (2017-2022), il n'a pas été en mesure d'obtenir des informations concernant l'incidence des mesures qu'ils contiennent sur la situation des femmes en situation de handicap et des femmes roms. En effet, il

9. ONU Femmes Moldova, note stratégique pour 2018-2022, disponible à l'adresse suivante :

www.moldova.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20Moldova/Attachments/Publications/2018/SN%20Summary%202018-2022.pdf.

10. Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

11. Voir paragraphes 52-54 du rapport explicatif.

ressort des informations disponibles que plusieurs groupes de femmes sont susceptibles de rencontrer des obstacles accrus et/ou spécifiques par rapport aux formes de violence couvertes par la convention, en raison de la discrimination fondée sur des motifs multiples ; il s'agit notamment des femmes en situation de handicap, des femmes roms et des femmes issues de communautés rurales.

14. En ce qui concerne les femmes en situation de handicap, selon une enquête menée par l'association MOTIVAȚIE en 2023, ce groupe de femmes est davantage exposé à la violence et rencontre des obstacles pour accéder à différents services, y compris les transports et les soins de santé. S'agissant de la violence, les victimes ont indiqué que les auteurs étaient le plus souvent des personnes proches d'elles. Il ressort de l'enquête que 50 % des femmes en situation de handicap ayant souffert de discrimination ou d'abus n'avaient parlé à personne de ces expériences négatives et que, parmi celles qui avaient décidé de signaler l'incident, une sur quatre n'avait bénéficié d'aucun soutien. Le GREVIO note à cet égard qu'il est nécessaire de développer les possibilités d'hébergement dans des refuges pour victimes de violence domestique, qui répondent aux besoins des femmes en situation de handicap, y compris celles souffrant de troubles psycho-sociaux.

15. Les femmes roms constituent un autre groupe de femmes vulnérables. Selon les indications fournies par les ONG de défense des droits des femmes présentes sur le terrain, les femmes issues des communautés roms, y compris celles qui arrivent d'Ukraine, continuent de subir des discriminations qui sont ancrées dans des préjugés et des stéréotypes tenaces. Des représentants de la société civile ont fait part de témoignages inquiétants selon lesquels les professionnels, dont les agents des services répressifs, ont tendance à normaliser la violence domestique fondée sur le genre dans la communauté rom et à l'ignorer¹². Ces indications suggèrent qu'il existe une tendance à attribuer la violence commise contre des femmes roms à des « pratiques culturelles » et à appliquer différents critères en ce qui concerne leur accès à la justice. De même, les contraintes financières et les lacunes en matière d'éducation les empêchent d'accéder à des services de soutien. Les données des recherches mettent également en évidence des pratiques discriminatoires parmi la population rom, ce qui se traduit par des mariages précoces¹³. S'il n'existe aucune statistique officielle, on estime que 12 % des filles en Moldova sont mariées avant l'âge de 18 ans, et le mariage de mineurs est très répandu au sein des communautés roms. Des taux aussi élevés de mariages précoces peuvent être le signe d'une pratique généralisée, mais non signalée, des mariages forcés.

16. Enfin, la disponibilité limitée de débouchés économiques et de services de qualité dans les zones rurales reste un obstacle à la progression vers l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes à travers le pays. Le manque d'informations, d'accès aux services, aux possibilités et moyens d'autonomisation économique et à l'emploi, constituent autant de barrières pour les femmes des zones rurales qui ont besoin d'aide et de soutien pour faire face à la violence fondée sur le genre.

17. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à :**

- a. **prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment, mais pas seulement, les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes issues de communautés rurales ;**
- b. **intégrer la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes dans les politiques, mesures et programmes adaptés aux besoins spécifiques de groupes de femmes confrontées aux discriminations intersectionnelles ;**

12. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

13. Organisation internationale du travail, Roma Women and the World-of-Work in the Republic Of Moldova, 2018, p. 24, disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---sro-budapest/documents/publication/wcms_631869.pdf.

- c. tenir compte d'une perspective intersectionnelle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG qui représentent les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle et en soutenant et finançant ces ONG.**

D Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

18. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

II. Politiques intégrées et collecte des données

19. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

20. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence.

21. Le GREVIO note qu'en République de Moldova, certaines initiatives ont été prises par le passé dans le but d'élaborer un ensemble de politiques portant sur certaines des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, qui se sont intensifiées après la ratification de la convention. À titre d'exemple, la première Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes a été élaborée pour couvrir la période 2018-2023. Cette stratégie a cédé le pas au Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (2023-2027). Ce programme national est mis en œuvre au moyen des mesures contenues dans un plan d'action qui sera révisé en 2026, à l'issue de l'évaluation des trois premières années d'application du programme national.

22. À l'instar de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes (2018-2023), le tout nouveau programme national comprend quatre objectifs principaux qui suivent les quatre piliers de la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques coordonnées. Parmi les objectifs spécifiques associés à chaque pilier figurent : la formation des différentes catégories de professionnels pour travailler sur des affaires de violence domestique ; l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention de la violence dans les programmes d'enseignement ; le renforcement des capacités des services spécialisés pour les victimes de violence domestique ; le développement de l'indépendance économique des victimes ; le renforcement de l'action du système de santé face aux violences faites aux femmes ; la garantie que les droits des enfants témoins et des victimes d'actes de violence à l'égard des femmes sont respectés ; le renforcement de la responsabilité des auteurs et l'amélioration de l'accès des victimes à la justice, ainsi que l'adoption d'une approche multidisciplinaire pour lutter contre la violence domestique ; et le renforcement du partenariat avec les organisations à but non lucratif, les médias traditionnels et le secteur privé. Le GREVIO note avec satisfaction que le programme national couvre les quatre piliers nécessaires pour une approche globale de la prévention et de la lutte contre la violence domestique. Toutefois, si le titre du programme laisse entendre que le programme englobe toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans son champ d'application, le GREVIO note que les mesures qui y sont contenues portent principalement sur la violence domestique, à l'exception de certaines mesures destinées à renforcer les poursuites à l'encontre des auteurs de violence sexuelle et à mettre en place des services spécialisés pour les victimes. En dehors de ce programme, il n'existe pas d'autre document d'orientation spécifique traitant d'autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note donc avec regret que certaines formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul n'ont pas reçu suffisamment d'attention dans la politique nationale. C'est le cas notamment du harcèlement, du mariage forcé, des mutilations génitales féminines, de l'avortement et de la stérilisation forcés et d'autres formes de violence à l'égard des femmes liées à l'« honneur ». En revanche, le GREVIO note avec satisfaction que le nouveau Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale reconnaît l'ampleur de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la nécessité d'apporter une réponse globale à ce phénomène. Si le GREVIO n'a pas eu l'occasion d'évaluer l'application concrète de ce document stratégique sur le terrain, il espère néanmoins que ces deux

aspects seront pris en compte dans l'élaboration de politiques visant à lutter contre les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes.

23. Le GREVIO note que la législation moldave ainsi que le programme national et son plan d'action établissent un cadre solide pour une réponse interinstitutionnelle et multisectorielle forte en République de Moldova. À titre d'exemple, le Conseil interministériel de coordination de la prévention et de la lutte contre la violence domestique a été créé en 2012 conformément aux dispositions de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale en vue d'assurer une coopération entre les ministères, d'autres administrations centrales et les ONG s'agissant du suivi de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En outre, le plan d'action pour la mise en œuvre du Programme national sur la violence domestique attribue des rôles et des responsabilités clairs à différentes autorités nationales en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques prévues dans le programme. Il reconnaît le rôle des administrations publiques centrales et locales, définit des responsabilités spécifiques à ces deux échelles et à travers les différents secteurs et implique plusieurs ministères. Il reconnaît également le rôle joué par les ONG et la société civile dans la prévention et la lutte contre la violence domestique. Toutefois, des difficultés apparaissent dans la mise en œuvre des politiques et des mesures, en raison d'une coopération et d'une coordination interinstitutionnelles insuffisantes et fragmentées. Parmi celles-ci figurent, par exemple, une absence de communication et de coopération systématiques entre les autorités sanitaires et sociales et les autorités répressives. Le GREVIO note que le Défenseur du peuple de la République de Moldova a également fait savoir qu'il était nécessaire d'améliorer la coopération entre toutes les autorités compétentes et la société civile en République de Moldova, afin de garantir la protection effective des femmes victimes de violences¹⁴.

24. Le GREVIO observe également des disparités dans la coordination des politiques à l'échelle locale. Des mesures importantes ont été prises à cet égard avec la mise en place, dans toutes les municipalités, d'équipes multidisciplinaires composées de professionnels de la protection sociale, de policiers, de médecins de famille, de collectivités locales, de psychologues et de pédagogues. Ces équipes ont été créées en vue de garantir une réponse conjointe dans les affaires de violence domestique dans les collectivités locales et d'orienter les victimes vers les professionnels concernés. Toutefois, selon les indications fournies par des représentants de la société civile, les réunions de ces équipes restent épisodiques et bien souvent leurs membres ne sont pas suffisamment formés pour apporter la meilleure réponse aux affaires portées à leur attention.

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques efficaces, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique.

26. Le GREVIO encourage également vivement les autorités de la République de Moldova à renforcer la coordination aux différents niveaux de l'administration publique. À cette fin, les autorités moldaves devraient prévoir de concevoir des mesures visant à harmoniser et à contrôler les travaux des équipes multidisciplinaires pour prévenir et lutter contre la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes. Elles devraient à cet effet octroyer les ressources financières appropriées et former tous les professionnels concernés.

B. Ressources financières (article 8)

27. Le plan d'action pour la mise en œuvre du Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale précise que les mesures énoncées seront financées « dans la limite des budgets approuvés des autorités responsables » sans fixer de montant spécifique, à l'exception de certaines mesures telles que l'élaboration d'un dossier

14. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 5.

d'information standard pour les victimes, une formation pour les collectivités locales, la mise au point d'une méthodologie de formation pour les équipes multidisciplinaires, l'élaboration de programmes destinés à la prévention précoce de comportements violents dans les relations interpersonnelles, l'élaboration du concept concernant la fourniture de services de conseil conjugal, la création d'une permanence téléphonique et la simplification du mécanisme de supervision de l'exécution des mesures de protection. Les fonds indiqués pour la mise en œuvre de ces mesures spécifiques dans les plans d'action 2018-2020 et 2021-2022 de la première Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes s'élevaient respectivement à 8 499 000 lei moldaves (environ 436 000 €) et 1 554 000 lei moldaves (environ 80 000 €) ; toutefois, il semblerait plutôt s'agir d'une estimation des ressources nécessaires que d'une allocation de fonds.

28. Si le GREVIO ne dispose d'aucune information détaillée sur les fonds alloués, dans le budget national, à la mise en œuvre des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les informations fournies par les experts dans ce domaine indiquent que les ressources financières allouées à la mise en œuvre de mesures et de politiques intégrées sont largement insuffisantes en comparaison avec les montants réellement nécessaires pour les activités de prévention ou la fourniture de services¹⁵. En ce qui concerne les financements en faveur du personnel et des activités menées par les assistants sociaux dans les collectivités locales, qui sont les premiers points d'entrée pour les victimes de violence domestique, le GREVIO a été alerté sur le fait que les ressources dont ils disposent sont extrêmement limitées et que, associées à la rotation fréquente de personnel causée par la charge de travail importante et les bas salaires, ils ne sont pas en mesure de fournir des services de soutien appropriés aux victimes de violence domestique¹⁶.

29. Le GREVIO se félicite que les autorités moldaves soient disposées à coopérer avec la communauté internationale, et salue les efforts consentis par les donateurs internationaux pour financer des mesures et projets visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en République de Moldova. Il est également conscient de la diversité des situations économiques que connaissent les États parties à la Convention d'Istanbul. Le GREVIO rappelle néanmoins que l'État a la responsabilité d'allouer des fonds publics appropriés pour mettre en œuvre des mesures politiques et législatives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes afin de s'acquitter de l'obligation lui incombant au titre de l'article 8 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO est par ailleurs préoccupé par le fait que peu de financements, voire aucun, ne semblent être consacrés aux formes graves de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique.

30. Tout en reconnaissant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et de la crise énergétique découlant de la guerre en Ukraine sur l'économie moldave, le GREVIO note qu'en République de Moldova, les ressources consacrées à la lutte contre la violence domestique et à la fourniture de services spécialisés semblent dépendre du financement restreint de projets par des sources extérieures. Le plan d'action pour la mise en œuvre du Programme national couvrant la période 2023-2027 mentionne lui aussi « des partenaires de développement extérieurs » comme sources de financement. Un montant total de 12 718 200 lei moldaves (environ 663 000 €) a été indiqué sous cette rubrique. À titre de comparaison, l'État a consacré un budget de 37 820 100 lei moldaves (environ 1 971 000 €) à la mise en œuvre de ces mesures.

31. Le GREVIO rappelle qu'aux termes des articles 8 et 9 de la convention, les processus de financement des organisations de défense des droits des femmes qui dispensent des services de soutien spécialisés aux victimes devraient garantir à ces organisations des niveaux de financement appropriés leur permettant de dispenser correctement ces services. Les niveaux de financement globalement modestes et la non-pérennité des sources de financement, qui dépendent des contributions des donateurs, risquent d'entraver la prestation de services de soutien spécialisés.

32. Concernant l'allocation de ressources financières aux ONG actives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, et selon des informations fournies par des ONG, il n'existe aucune

15. *Ibid.*, p. 6-7,

16. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

ligne budgétaire spécialement consacrée au soutien du travail des ONG dans le budget de l'État. Le GREVIO a été informé que de nombreuses organisations de la société civile ont demandé des mesures législatives claires permettant de déléguer les services publics liés à la violence contre les femmes à des organisations de femmes expérimentées¹⁷.

33. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à :

- a. prendre des mesures pour accroître et pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment aux ONG de défense des droits des femmes qui gèrent les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violences. Ces possibilités de financement appropriées devraient être garanties, par exemple par des subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes. Le GREVIO encourage par ailleurs les autorités à reconnaître, mobiliser et promouvoir la vaste expertise axée sur les victimes acquise par les ONG.**
- b. prendre des mesures, notamment en prévoyant des budgets dédiés, permettant d'établir plus précisément quelles sommes ont été dépensées pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes par toutes les institutions nationales et locales compétentes.**

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

34. Le GREVIO note avec satisfaction que les ONG et les organisations de la société civile sont reconnues comme des acteurs majeurs de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en République de Moldova. La loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale exige des organes publics centraux spécialisés qu'ils coopèrent avec les organisations non gouvernementales, les personnes et les personnes morales qui participent aux activités de prévention et de lutte contre la violence. Les ONG participent également à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre législatif et politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elles jouent également un rôle important en dispensant tout un éventail de services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences, en s'appuyant sur une approche féministe et centrée sur les victimes, notamment la gestion des permanences téléphoniques et des refuges, les services de conseil face à la violence domestique, un soutien psychologique et une assistance juridique. En outre, les autorités publiques coopèrent régulièrement avec les organisations de défense des droits des femmes pour élaborer et dispenser une formation aux professionnels. Le GREVIO constate avec satisfaction que le Défenseur du peuple de la République de Moldova considère que la communication et le partenariat entre le secteur public et le secteur non gouvernemental sont dans l'ensemble efficaces¹⁸.

35. Toutefois, le GREVIO note que les pouvoirs publics ne peuvent guère être considérés comme encourageant et soutenant activement le rôle et la reconnaissance de ces ONG de défense des droits des femmes, alors qu'ils y sont tenus par l'article 9 de la Convention d'Istanbul. Les organisations de la société civile ont souligné que si les autorités comptent beaucoup sur leur travail pour obtenir des statistiques, des informations, des recherches ou d'autres éléments d'expertise dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, elles n'offrent pas en retour un soutien financier suffisant. Selon une étude réalisée en 2016 par le Centre pour les droits des femmes sur le coût de la violence domestique en République de Moldova, plus de 60 % des coûts liés aux services fournis aux victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes sont pris en charge par les organisations de la société civile et, comme cela est décrit dans l'analyse portant sur l'article 8 dans le présent rapport, des difficultés importantes ont été rencontrées par les organismes qui fournissent des services de soutien spécialisés, dont les refuges, pour obtenir des financements.

17. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

18. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 8.

36. Le GREVIO note que les autorités ont fait certains efforts pour associer officiellement les organisations de défense des droits des femmes à la coopération interinstitutionnelle au niveau local, par exemple en incluant les ONG qui fournissent des services spécialisés aux victimes de violence à l'égard des femmes au sein des équipes multidisciplinaires. Néanmoins, des préoccupations ont été exprimées au GREVIO quant à la participation effective de la société civile à ces forums¹⁹.

37. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants de déposer une demande de financement.

D. Organe de coordination (article 10)

38. L'organe de coordination désigné par les autorités moldaves conformément à l'article 10 de la convention est le ministère du Travail et de la Protection sociale ; il s'agit de l'autorité centrale chargée d'élaborer et de promouvoir des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de fournir une assistance sociale aux victimes et aux auteurs. Le Département des politiques de protection de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui relève du ministère du Travail et de la Protection sociale, est chargée, au quotidien, d'élaborer et de promouvoir des politiques nationales sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que la traite des êtres humains. Le Département des politiques de protection de l'égalité entre les femmes et les hommes est donc le principal organe chargé de coordonner la mise en œuvre du Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale ainsi que son plan d'action.

39. Le Département coordonne aussi les travaux du Conseil interministériel de coordination de la prévention et de la lutte contre la violence domestique destinés à évaluer la mise en œuvre du programme national sur la base des rapports soumis par toutes les autorités et institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre du programme. L'évaluation repose sur les indicateurs établis dans le plan d'action sur la mise en œuvre du programme national. Tout en saluant une procédure de suivi claire et l'inclusion des ONG au sein du Conseil interministériel de coordination, le GREVIO souligne la nécessité d'envisager la mise en place d'une évaluation par des entités externes et indépendantes, afin d'en garantir l'objectivité.

40. Le Département des politiques de protection de l'égalité entre les femmes et les hommes est également chargée de recueillir les données sur la violence domestique soumises par les services d'assistance sociale et de protection de l'enfance, ainsi que les données collectées par la permanence téléphonique nationale et les prestataires de services spécialisés pour les femmes, les services d'assistance sociale, dont les services de refuges, de conseils psychologiques et de conseils professionnels et juridiques pour les victimes et les auteurs. Le GREVIO note toutefois que le département n'est pas chargée de coordonner ni d'analyser les données administratives sur les réponses des services répressifs et des services judiciaires à la violence à l'égard des femmes, ni les données sur les services de soins de santé. Cette approche fragmentée de la collecte de données ne permet pas d'offrir une vision globale de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique permettant l'évaluation des politiques publiques et des lois afin d'identifier les lacunes existantes et d'y remédier.

41. Le GREVIO note que les fonctions de l'organe de coordination s'appliquent à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la violence domestique, et non pas à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Cela illustre l'approche fragmentée de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention. Le GREVIO note également que le Département des politiques de

19. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

protection de l'égalité entre les femmes et les hommes, à laquelle incombe l'essentiel des responsabilités énoncées à l'article 10, ne dispose pas de ressources ni d'effectifs suffisants. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que le rôle de cet organe de coordination doit être compris à la lumière des obligations définies à l'article 7 de la Convention d'Istanbul, qui exige des États parties qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques incluant toutes les mesures prises par les différents secteurs et agences, par le biais d'une coopération effective entre ces acteurs, afin d'apporter une réponse globale et coordonnée à la violence à l'égard des femmes.

42. En vue d'assurer un travail constant d'élaboration de politiques ainsi que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation effectifs des mesures engagées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à :

- a. veiller à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et à leur suivi et évaluation indépendants, de manière à garantir une évaluation objective ;**
- b. doter l'organe de coordination de ressources humaines et financières suffisantes et stables.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

43. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Collecte des données administratives

44. Le GREVIO relève d'emblée que la République de Moldova ne dispose pas d'un système intégré de collecte des données sur la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes. Différentes autorités publiques, telles que la police, le ministère public et différents départements du ministère de la Justice, ainsi que le ministère du Travail et de la Protection sociale et les établissements de santé collectent des données, mais celles-ci ne sont pas regroupées centralement de façon à offrir une vue d'ensemble des signalements de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. De plus, toutes les autorités compétentes ne ventilent pas les données en fonction de la relation entre la victime et l'auteur, et les données ne sont pas systématiquement rendues publiques²⁰. Le GREVIO souligne que le manque de coordination et de comparabilité des données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, ainsi que l'absence de système intégré de gestion des affaires qui permettrait de suivre les affaires à tous les stades des procédures répressive et judiciaire empêchent d'évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, ou d'identifier les lacunes dans la réponse apportée par les institutions à la violence à l'égard des femmes.

a. Services répressifs et justice

45. L'Inspection générale de la police collecte des données et produit des statistiques sur le nombre de plaintes pénales reçues et le type d'infraction, ventilées selon les éléments suivants : l'âge et le sexe de la victime et de l'auteur, le niveau d'éducation, le fait d'être sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances, et le lieu de résidence des auteurs. Les données recueillies comprennent aussi le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par des policiers dans les affaires de violence domestique. Le GREVIO a également été informé que différents districts de police recueillent, à titre individuel, des données sur les infractions similaires qui auraient pu être commises par l'auteur dans le passé, le fait qu'il puisse avoir accès à des armes

20. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

et d'autres facteurs de risque, ce qui permet aux policiers qui interviennent de prendre les précautions appropriées lorsqu'ils traitent une plainte pénale, y compris pour violence à l'égard des femmes. Toutefois, ces efforts en matière de collecte de données ne sont pas centralisés dans une seule base de données accessible à tous les districts de police.

46. Selon le rapport étatique, dans le secteur de la justice, le Conseil national pour l'assistance juridique garantie par l'État (NCSGLA) et plusieurs départements du ministère de la Justice participent à la collecte de statistiques, dont le Service de l'administration judiciaire (CAA), l'Inspection nationale de la probation (NPI) et l'Administration pénitentiaire nationale (NAP). Ces autorités collectent des données sur les affaires examinées par les tribunaux ainsi que sur celles qui se trouvent au stade de l'exécution, ventilées en fonction de l'âge, du sexe des victimes et des auteurs, du niveau d'éducation, du fait d'être sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances, et du lieu de résidence des auteurs.

47. Le GREVIO note que si les données collectées par différentes sous-entités du ministère de la Justice concernent les acquittements et les condamnations, les sanctions infligées, les ordonnances de protection par type d'infraction à la fois dans les procédures pénales et civiles, en l'absence de données ventilées selon la relation entre la victime et l'auteur, il est impossible d'établir une distinction entre le nombre d'affaires liées à la violence intergénérationnelle (comme la maltraitance des enfants, par exemple) et la violence entre partenaires intimes. Le cadre juridique actuel fait mention de « violence familiale », qui inclut à la fois la violence entre partenaires intimes et la violence intergénérationnelle. Il existe également un certain nombre d'infractions générales dans le Code pénal moldave qui s'appliquent à la violence à l'égard des femmes. Il est donc important que le système judiciaire enregistre des données sur les catégories de relations, par exemple les anciens partenaires qui partageaient le même domicile et les actuels ou anciens partenaires qui vivent séparément.

48. En ce qui concerne la procédure civile, le GREVIO note avec regret qu'il manque les données sur les demandes d'indemnisation introduites devant les juridictions pénales et civiles. Les données sur le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants qui tiennent expressément compte des signalements de violence domestique à l'égard de la mère ne semblent pas non plus disponibles ou enregistrées. Le GREVIO note cependant que les données sur le nombre d'ordonnances de protection rendues dans le cadre de procédures civiles concernant des adultes et des mineurs sont disponibles depuis 2020 et ventilées en fonction du sexe, de l'âge et du lieu de résidence des personnes concernées. Néanmoins, le GREVIO n'a pas pu obtenir d'informations sur la ventilation de ces données en fonction de la forme de violence.

49. Enfin, le GREVIO a été informé que le Parquet général collecte certaines données sur les actes d'accusation émis pour différentes infractions et contraventions. Toutefois, cette base de données n'est pas liée à celles de l'Inspection générale de la police et du ministère de la Justice. Plus généralement, le GREVIO regrette que la collecte de données ne fasse pas l'objet d'une approche intégrée dans l'ensemble des services de police, des autorités de poursuites et des autorités judiciaires. Par ailleurs, il n'existe aucun système qui permettrait de suivre les affaires à tous les stades des procédures répressives et judiciaires et de déterminer l'issue de ces affaires. Le GREVIO souligne à cet égard qu'une exigence importante de l'article 11 de la convention est de concevoir des modèles de collecte de données permettant une estimation des taux de condamnation et une analyse des facteurs qui contribuent à ce que de nombreux cas de violence signalés aux services répressifs « disparaissent » du système judiciaire sans condamnation définitive, en tant qu'éléments déterminants pour analyser l'efficacité de la réponse judiciaire à la violence. Afin d'étudier les taux de condamnation, il est nécessaire de disposer de données qui utilisent les mêmes définitions et les mêmes unités de mesure du début à la fin²¹. Par conséquent, les données collectées par les services répressifs, les procureurs, les tribunaux, les prisons et les services de probation devraient utiliser les mêmes définitions et les mêmes unités de mesure depuis les premiers stades de la procédure judiciaire jusqu'à son terme²².

21. Voir : Walby, S. (2016). Assurer la collecte de données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 11 de la Convention d'Istanbul. Strasbourg : Conseil de l'Europe, p. 22.

22. *Ibid.*

50. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à faire en sorte que les services répressifs, les autorités de poursuite et les organes judiciaires collectent des données administratives, selon des catégories harmonisées. Il les exhorte également à mettre en place un système de gestion des affaires qui permettrait de suivre les affaires de violence tout au long de la procédure pénale, depuis le signalement jusqu'à la mise en accusation et la condamnation, concernant toutes les infractions pénales couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées selon le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type d'infraction, la relation entre l'auteur et la victime, et la localisation géographique.

51. En outre, le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à recueillir des données sur :

- a. le nombre d'ordonnances de protection rendues dans le cadre de procédures civiles, les violations dont elles ont fait l'objet et les sanctions qui en ont résulté, dans les cas concernant toute forme de violence à l'égard des femmes ;
- b. le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants qui tiennent expressément compte des signalements de violence domestique ;
- c. le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'auteur pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul.

b. Secteur de la santé

52. En République de Moldova, les données dans le secteur de la santé sont principalement collectées par le Centre de médecine légale qui est l'institution autorisée à réaliser des enquêtes médico-légales, des autopsies médico-légales et des examens cliniques médico-légaux dans les procédures pénales et civiles. Le GREVIO note toutefois que les données collectées par le Centre de médecine légale concernent uniquement le nombre d'affaires de violence domestique et sexuelle examinées par le centre et qu'elles ne sont pas ventilées selon la relation entre la victime et l'auteur des violences. En conséquence, en 2020 et 2021, 4 053 et 3 904 affaires ont été examinées, respectivement, par les différents services de l'institution. Toutefois, en raison des lacunes dans le système de collecte de données, il est impossible de déduire la proportion de violence entre partenaires intimes et de violence intergénérationnelle. Le GREVIO note que le Centre de médecine légale s'est employé à introduire la relation entre la victime et l'auteur comme facteur dans sa base de données, ce qui sera visible dans les statistiques de 2023.

53. Le GREVIO a été informé que le ministère de la Santé et les prestataires de santé collectent aussi certains types de données sur les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, en complétant les formulaires de collecte de données sur la violence fondée sur le genre pour le système de santé, concernant les personnes qui ont demandé de l'aide à ces services. Toutefois, le GREVIO n'a reçu aucune information sur les différentes catégories de professionnels de santé qui sont chargés de la collecte des données ni sur les formes de violence ciblées par ces efforts²³. Selon les autorités, l'augmentation de la charge de travail des professionnels de santé pendant la pandémie de Covid-19 a mis à rude épreuve leur capacité à remplir les formulaires de collecte de données, ce qui a eu une incidence sur la collecte de données²⁴. En outre, le GREVIO relève que les statistiques citées dans le rapport étatique ne comprenaient aucun chiffre du système de santé général à cet égard. Le GREVIO souligne que cette absence de données est inquiétante car les services de santé sont souvent en première ligne pour détecter les femmes victimes de violences, recueillir leurs confidences, leur fournir une aide et les orienter vers des services de soutien spécialisés.

23. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

24. Voir le rapport étatique, p. 33.

54. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à s'assurer que les prestataires de soins de santé collectent des données dans le cadre des consultations avec des patientes concernant leur expérience de violence fondée sur le genre. Ces données devraient être ventilées, au minimum, par sexe et âge de la victime et de l'auteur, relation entre la victime et l'auteur, type de violence et situation géographique.**

c. Services sociaux

55. Selon les informations fournies par les autorités, le ministère du Travail et de la Protection sociale collecte des données sur les victimes de violence domestique qui bénéficient de services sociaux, grâce aux données soumises par les services municipaux d'assistance sociale et de protection familiale, la permanence téléphonique nationale et, dans une certaine mesure, les organisations qui fournissent des services spécialisés aux victimes de violence à l'égard des femmes.

56. Le GREVIO note que certaines données statistiques sont disponibles, essentiellement concernant les affaires de violence domestique, et qu'elles sont ventilées par sexe, types d'intervention et services fournis. Toutefois, le GREVIO n'a pas été informé de la mesure dans laquelle ces statistiques sont analysées et utilisées pour l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes. Les ONG collectent aussi des données statistiques, ventilées par zone géographique, type d'infraction, intervention ou services fournis ainsi que par sexe et âge des bénéficiaires.

57. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à élargir la collecte des données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et les interventions proposées par ces services concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.**

d. Données sur la procédure d'asile

58. Le GREVIO note avec regret qu'en République de Moldova aucune donnée n'est collectée sur le nombre de demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre ni sur les suites données à celles-ci.

59. **Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à mettre en place un système de collecte de données permettant de répertorier les demandes d'asile et les suites données aux demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre, ce qui inclut les mutilations génitales féminines et le mariage forcé.**

2. Enquêtes basées sur la population

60. L'article 11, paragraphe 2, énonce l'obligation pour les Parties d'effectuer des enquêtes basées sur la population qui reposent sur des données statistiquement représentatives de la population cible afin qu'elles puissent facilement être extrapolées à l'ensemble de la population. Les Parties sont par ailleurs tenues d'effectuer des enquêtes à intervalles réguliers afin d'entreprendre des évaluations pertinentes et comparatives de l'étendue et des tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul en suivant les développements de manière longitudinale.

61. En 2010, le Bureau national des statistiques a réalisé la toute première enquête nationale sur l'ampleur de la violence domestique à l'égard des femmes, en vue de déterminer les causes et d'évaluer l'étendue des différentes formes de violence domestique, ainsi que leur incidence et leurs conséquences sur le bien-être physique et mental des femmes victimes de violences. Il ressort de l'enquête qu'au cours de leur vie, 63 % des femmes âgées de 15 à 65 ans auront subi des violences psychologiques, physiques ou des violences sexuelles entre partenaires intimes. Le GREVIO salue le fait que les autorités moldaves prévoient actuellement de réitérer cet exercice.

62. En dehors de celle-ci, aucune enquête visant à révéler l'ampleur des autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul n'a été réalisée auprès de la population en République de Moldova. Les seules données disponibles proviennent de l'enquête menée en 2018 par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, qui montre que, depuis l'âge de 15 ans, une femme sur dix déclare avoir été harcelée, près de la moitié (49 %) des femmes ont subi au moins une forme de harcèlement sexuel, et 15 % des femmes se sont vu infliger des violences physiques par une personne qui n'était pas leur partenaire.

63. Le GREVIO souligne que l'objectif de l'article 11, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul est d'évaluer, au moyen d'enquêtes effectuées à intervalles réguliers, l'étendue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Il observe ainsi que les enquêtes susmentionnées n'ont pas porté sur les formes de violence telles que le mariage forcé, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les MGF. Alors que le GREVIO croit comprendre que ces formes de violence se produisent moins souvent en République de Moldova, leur ampleur nécessite toutefois d'être évaluée, étant donné que ces formes de violence ont tendance à passer inaperçues dès lors que les victimes peuvent se montrer réticentes à les signaler à la police ou à d'autres autorités.

64. Le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à mener à intervalles réguliers auprès de la population des enquêtes sur l'étendue des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul qui n'ont pas encore été explorées, notamment celles qui touchent des groupes de femmes particulièrement défavorisés.

3. Recherche

65. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs²⁵.

66. De nombreux projets de recherche ont été menés sur la violence à l'égard des femmes en République de Moldova : ils portaient sur des thèmes tels que les particularités des affaires de violence sexuelle, la compatibilité de la législation de la République de Moldova avec les dispositions de la Convention d'Istanbul, le recensement des services mis à la disposition des victimes de violence à l'égard des femmes et l'analyse des réponses de la justice pénale aux affaires de violence domestique. Le GREVIO note avec un intérêt particulier l'étude analytique nationale sur les féminicides qui a été réalisée en 2021 ainsi que l'examen des cas de féminicides pour la période 2016–2019, afin d'améliorer la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et à la violence domestique.

67. Le GREVIO se félicite de la pléthore de recherches disponibles en République de Moldova, notant qu'elles ont apporté des informations précieuses sur des aspects précis de la violence à l'égard des femmes. Il relève toutefois que la majorité des projets de recherche ont été financés par des donateurs internationaux et réalisés par des organisations non gouvernementales ou internationales, avec peu de soutien financier ou une faible priorité stratégique de la part des autorités. Qui plus est, les études susmentionnées portent essentiellement sur la violence domestique et, dans une certaine mesure, sur la violence sexuelle, mais ne traitent pas d'autres formes de violence qui sont tout aussi importantes même si elles semblent moins répandues. Il est également difficile de déterminer dans quelle mesure les politiques reposent sur l'expertise et les conclusions des recherches. Enfin, si des études portant sur les enfants en tant que victimes directes de violences ou de harcèlement ont été portées à la connaissance du GREVIO, il ne semble pas exister de recherches sur les enfants témoins de violence domestique.

25. Rapport explicatif de la convention, paragraphe 77.

68. Le GREVIO encourage les autorités moldaves à intensifier leur soutien à la recherche sur toutes les manifestations de la violence à l'égard des femmes, notamment celles qui ne sont pas encore explorées, ainsi que sur les effets de la violence domestique sur les enfants témoins.

III. Prévention

69. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Sensibilisation (article 13)

70. En République de Moldova, des activités de sensibilisation sont menées régulièrement pour commémorer des journées spéciales telles que la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Journée internationale des droits des femmes et des jours fériés nationaux. Ces initiatives sont généralement menées avec la participation de hauts fonctionnaires et de parlementaires, de représentants des autorités nationales, d'organisations de la société civile ainsi que d'organisations internationales et de personnalités publiques ; il peut s'agir de la publication de déclarations mais aussi de l'organisation de conférences et d'autres événements. Le GREVIO note avec satisfaction que les autorités moldaves profitent de ces occasions pour réitérer leur engagement à ne tolérer aucune violence à l'égard des femmes, et promouvoir une image non stéréotypée des femmes et des hommes. Le GREVIO note avec un intérêt particulier la campagne « Denim Day » qui se tient tous les ans, le dernier mercredi d'avril, et dont le but est de sensibiliser aux infractions sexuelles.

71. Parmi les initiatives dignes d'intérêt, on peut également citer la Conférence internationale sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des filles et des femmes et la violence domestique ; elle a été organisée le 8 novembre 2022 par le réseau d'ONG « Life Without Violence », avec le soutien de donateurs internationaux. La conférence était consacrée aux quatre piliers de la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées.

72. Le GREVIO salue aussi la participation de la police moldave à plusieurs campagnes de sensibilisation. Dans ce contexte, la police a participé à plusieurs activités, dont des ateliers et des tables rondes, des flash mobs et des activités visant à fournir des informations à différents groupes cibles.

73. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités pour renforcer la visibilité de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO note avec préoccupation que la plupart des activités de sensibilisation sur lesquelles ont insisté les autorités ont essentiellement été mises en œuvre dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement extérieur, ce qui soulève des questions quant à la pérennité de ces actions de sensibilisation au terme de leur financement. Le GREVIO considère que d'autres actions doivent être mises en œuvre à intervalles réguliers pour sensibiliser davantage la population et transmettre aux personnes vulnérables des informations relatives à la protection, au soutien et aux recours juridiques ouverts aux femmes victimes de violences. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que l'article 13 de la convention exige notamment que les campagnes et programmes de sensibilisation soient menés régulièrement afin de toucher le plus grand nombre de personnes possible.

74. Le GREVIO note également que ces initiatives portent presque exclusivement sur la violence domestique et d'autres formes de violence couvertes par la convention, telles que la violence psychologique et économique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, mais aussi les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, telles que les abus

liés aux images ou le tort que causent aux enfants les scènes de violence dont ils sont témoins. Les efforts de sensibilisation semblent également insuffisants dans les zones rurales, où les stéréotypes de genre tendent à être plus répandus²⁶.

75. Il souligne donc la nécessité d'étendre, dans tout le pays, la portée des campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, en particulier celles qui restent insuffisamment signalées.

76. Cela s'applique également au choix des groupes cibles, étant donné qu'aucune des campagnes ne semble évoquer les besoins et les préoccupations des femmes qui sont ou qui pourraient être exposées à des formes intersectionnelles de discrimination, notamment, mais pas seulement, les femmes roms, les femmes en situation de handicap, les femmes fuyant la guerre en Ukraine et les femmes LGBTI. Le GREVIO souligne donc la nécessité pour les autorités moldaves de diversifier les activités de sensibilisation afin que les informations et les messages diffusés s'appliquent aux besoins et aux préoccupations propres aux femmes et aux filles susceptibles d'être exposées à des formes intersectionnelles de discrimination, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur statut de migrante ou de leur appartenance à une minorité ethnique, par exemple.

77. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à intensifier leurs efforts pour mener des campagnes de sensibilisation, régulièrement et à tous les niveaux, dans l'objectif d'aborder les différents aspects de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et d'atteindre certains groupes spécifiques de femmes et de filles, en particulier les femmes roms, les femmes en situation de handicap, les femmes fuyant la guerre en Ukraine, et les femmes LBTI. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à garantir un financement public suffisant et durable pour les campagnes de sensibilisation et à associer tous les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile, à ces démarches.

B. Éducation (article 14)

78. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

79. Le GREVIO se félicite que le programme national reconnaisse la nécessité de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir la violence fondée sur le genre par l'éducation et des mesures prévues à cette fin. Dans ce contexte, les autorités moldaves ont pris des mesures visant à intégrer du contenu éducatif qui promeut l'égalité entre les femmes et les hommes à différents niveaux, notamment des thèmes liés au respect et à la tolérance dans le programme de maternelle. Il convient également de noter que de nouveaux cours ont été intégrés dans les programmes des écoles primaires, des collèges et des lycées pour tenir compte de l'égalité entre les femmes et les hommes, d'une communication respectueuse, du consentement sexuel et d'autres questions liées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. À cet égard, les enseignements obligatoires dispensés aux élèves du primaire et du secondaire, intitulés « Développement personnel » et « Éducation à la vie en société », ainsi que d'autres cours facultatifs, abordent en partie l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence à l'égard des femmes, la résolution non violente des conflits et le respect dans les relations interpersonnelles. Le GREVIO note toutefois que, d'après les informations fournies par des

26. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 10.

organisations de la société civile, ces cours ne sont pas toujours obligatoires et dépendent du choix individuel des administrations scolaires et des enseignants²⁷.

80. En outre, les organisations de la société civile ont fait part de leurs préoccupations quant à la compétence des enseignants à mettre en œuvre les programmes liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la violence à l'égard des femmes et à l'éducation sexuelle. Le GREVIO note avec préoccupation une étude qui révèle que les enseignants ont souvent des conceptions biaisées et stéréotypées de la violence à l'égard des femmes et du rôle attribué aux hommes et aux femmes²⁸. Il ressort également des informations disponibles que l'éducation à la sexualité semble porter principalement sur les risques et les conséquences de rapports sexuels non protégés, et il est difficile de déterminer dans quelle mesure la question du consentement est abordée lors des cours en question. Le GREVIO rappelle que l'importance d'une éducation complète à la sexualité pour les filles et les garçons, notamment l'enseignement de notions telles que le consentement et les limites personnelles, a été exprimée par différentes organisations et agences intergouvernementales²⁹, notamment dans la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme qui invite à intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles, scientifiquement exacte et complète³⁰.

81. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à intensifier leurs efforts pour promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, selon le stade de développement des apprenants, et à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Cela implique notamment de veiller à aborder les sujets du mariage forcé et de la violence sexuelle dans l'éducation, en mettant l'accent sur le droit à l'intégrité personnelle et sur les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes.

C. Formation des professionnels (article 15)

82. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

83. Le programme national a comme objectif spécifique de « développer et consolider les compétences professionnelles grâce à la formation nécessaire, et la formation des différentes catégories de spécialistes afin de pouvoir intervenir de manière adaptée », ce que le GREVIO salue.

84. Conformément aux mesures contenues dans la précédente stratégie nationale, les autorités moldaves ont pris des mesures pour élaborer et dispenser des programmes de formation initiale sur la violence domestique à tous les professionnels concernés, en coopération étroite avec les organisations de la société civile. Pour les policiers, un programme sur les interventions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique a été élaboré afin de

27. Voir la contribution de Life Without Violence, p. 17.

28. Disponible à l'adresse suivante : www.lastrada.md/pic/uploaded/RAF%20report_complete_1.pdf.

29. Le concept d'éducation complète à la sexualité est défini par le document « Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle : une approche factuelle » de l'UNESCO et par le document « Standards pour l'éducation sexuelle en Europe » de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2010. Voir aussi la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence, adoptée le 12 juillet 2017, A/HRC/ RES/35/10.

30. Voir la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, section II.G.6.

garantir la mise en œuvre effective de la législation nationale. En outre, l'Institut national de la justice, en partenariat avec le Centre pour les droits des femmes, a préparé du matériel de formation à l'intention des procureurs et des juges sur « la mise en œuvre de la législation relative à la prévention et à la lutte contre la violence domestique ». Enfin, une formation à distance a été lancée en 2021 pour la formation initiale des travailleurs sociaux sur le thème de la violence domestique.

85. Le GREVIO note que toutes ces formations semblent être facultatives. Selon les informations communiquées par les autorités, en 2020, 515 membres des forces de police, 20 juges et 33 procureurs ont bénéficié de ces formations. Étant donné que le GREVIO ne possède aucune information sur le nombre total de membres des services répressifs, des autorités de poursuite et des autorités judiciaires qui sont entrés en fonction cette année-là, il n'est pas possible d'évaluer le taux de participation. En outre, le GREVIO croit comprendre, d'après les chiffres fournis dans le rapport étatique, que seuls les programmes de formation destinés aux juges et procureurs sont proposés systématiquement chaque année³¹. Il note que l'absence de formation systématique dans les secteurs de la répression et de la justice a également été soulevée par des institutions indépendantes et des organisations de la société civile, laquelle constitue un obstacle à la spécialisation des professionnels dans ces secteurs³².

86. Par ailleurs, les programmes de formation continue semblent être des initiatives ponctuelles à participation volontaire plutôt que des activités de formation obligatoires et systématiques. En 2022, ces efforts comprenaient des activités de renforcement des capacités pour les policiers concernant la collecte de données dans les affaires de violence domestique ; en 2021, plusieurs séminaires et formations à destination des juges, des procureurs, des greffiers et d'autres professionnels du système de la justice, concernant les enquêtes et l'examen de la violence domestique et sexuelle. Le GREVIO note avec intérêt que, depuis 2021, le cours sur l'accès des femmes à la justice et les spécificités de l'applicabilité des dispositions de la Convention d'Istanbul, prévu dans le cadre du programme européen de formation aux droits humains pour les professionnels du droit (HELP), est inscrit dans les programmes de formation volontaire destinés aux professionnels de la justice. Selon les informations transmises par les autorités, 297 professionnels du droit ont suivi cette formation, dont 48 juges, 54 procureurs, 70 auxiliaires de justice, 41 greffiers, 45 substituts du procureur et 39 experts. En 2020, une formation a été mise en place pour les auxiliaires de justice et les procureurs, les avocats qui fournissent une aide juridique, et les membres des forces de police qui travaillent avec les auteurs de violences ainsi que pour les praticiens du droit qui examinent des affaires de violence domestique. Plusieurs autres activités de formation ont été organisées par des organisations de la société civile et des partenaires internationaux.

87. Compte tenu de la nécessité de renforcer les initiatives de formation dans le secteur de la justice, le plan d'action pour la mise en œuvre du Programme national sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (2023-2027) exige que l'Institut national de la justice organise des sessions de formation sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, ce que le GREVIO salue. Dans la mesure où il s'agit d'une initiative récente, les modalités de conception et de mise en œuvre de cette formation n'étaient pas encore définies lors de l'évaluation de référence réalisée par le GREVIO en République de Moldova.

88. Quant au secteur de l'éducation, si le GREVIO ne dispose d'aucune information sur la formation initiale des enseignants, le module psychopédagogique inclus dans l'ensemble des programmes de formation continue aborde des sujets liés à la prévention de la violence et à l'égalité entre les femmes et les hommes parmi les jeunes³³. La participation à ces programmes de formation semble toutefois se faire sur une base volontaire.

31. Voir le rapport étatique, annexe 1.

32. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 12.

33. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 11.

89. Dans le secteur de la santé, des formations en accès libre sur la prise en charge des cas de violence sexuelle ont été organisées par le ministère de la Santé et des donateurs internationaux. Selon les informations fournies par les autorités, 84 membres des personnels médical et non médical des services d'urgence, des centres publics de santé mentale, des services de santé adaptés aux jeunes et du Centre de médecine légale ont été formés. Par ailleurs, en juin, plusieurs ateliers ont eu lieu sur la prise en charge des cas de viol dans le système de santé, auxquels ont participé 139 professionnels de soins de première ligne. Tout en saluant ces efforts, le GREVIO note que ces initiatives sont prises dans le cadre de projets et reposent sur le financement de donateurs, au lieu d'être systématiquement organisées au titre de la formation obligatoire des professionnels de santé.

90. Le GREVIO n'a reçu aucune information spécifique concernant la formation initiale et continue d'autres groupes de professionnels pertinents ayant affaire aux femmes victimes de violences, comme le personnel des services sociaux et les agents des services d'immigration et d'asile, conformément à l'article 15 de la Convention d'Istanbul.

91. Le GREVIO note qu'aucune information ne fait mention d'une formation sur d'autres formes de violence couvertes par la convention, hormis la violence domestique et sexuelle. Il est également difficile de déterminer dans quelle mesure les programmes existants mettent l'accent sur les aspects liés au genre qui sous-tendent la violence domestique, ainsi que ses conséquences sur les enfants. Ces lacunes, qui sont exacerbées par le taux de rotation important du personnel dans les services publics, semblent avoir une incidence majeure sur la capacité de tous les professionnels concernés à reconnaître et identifier la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que sur leur tendance à considérer les victimes de violences avec respect, professionnalisme et sans discrimination. Dans l'ensemble, tout en saluant les mesures prises par les autorités pour former les professionnels ayant affaire aux victimes de violences, le GREVIO considère qu'il est possible de consolider et d'élargir encore davantage l'aptitude des professionnels à répondre de façon efficace et adaptée à la violence à l'égard des femmes, et ce grâce à une formation initiale et continue à la fois obligatoire et systématique.

92. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à dispenser à tous les groupes professionnels, en particulier les services répressifs, le secteur de la santé et les services judiciaires, une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris leurs manifestations numériques, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Toutes les formations doivent se fonder sur des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter, et s'appuyer sur des financements suffisants et durables.

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

93. L'article 90, paragraphe 6, du Code pénal moldave dresse une liste des mesures auxquelles les juges peuvent avoir recours lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve est prononcé. Ainsi, le tribunal peut, entre autres, contraindre la personne reconnue coupable à participer à des programmes probatoires. L'Inspection nationale de la probation met en œuvre les programmes probatoires destinés à atténuer le comportement violent des auteurs condamnés pour des faits de violence domestique. Ces programmes sont mis en œuvre dans quatre institutions spécialisées à travers le pays ; les auteurs d'infractions sont orientés vers ces institutions par les services de probation. Selon les informations disponibles, il est également possible de participer à ces programmes sur une base volontaire ; cela semble toutefois être rarement le cas³⁴. Le GREVIO note également avec regret que si ces programmes peuvent être assortis d'une peine de prison

34. Contribution de Life Without Violence, p. 19. Voir aussi la contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 13.

avec sursis, l'article 201¹ du Code pénal et l'article 78¹ du Code des contraventions ne prévoient pas la possibilité de prescrire ces mesures lorsque l'auteur est condamné par le tribunal à des travaux d'intérêt général non rémunérés³⁵.

94. Un de ces programmes a été conçu sur la base du modèle DULUTH et adapté au contexte moldave. Au cours de la période 2020-2021, 57 auteurs de violence domestique ont suivi le programme. Il adopte une approche cognitivo-comportementale fondée sur le genre pour conseiller les auteurs de violence et leur apprendre à développer d'autres compétences pour éviter un comportement violent.

95. Le GREVIO félicite les autorités moldaves d'avoir mis en place des programmes de soins psychosociaux pour les auteurs de violence domestique, mais il note que sur les quatre prestataires, un seul est financé par le budget de l'État et les autres comptent sur les contributions de donateurs pour assurer la continuité de leurs services. Il ressort également des informations fournies par les organisations de la société civile que seulement 5 à 10 % des auteurs en probation sont orientés vers ces services. Cependant, selon les informations transmises par l'Inspection nationale de la probation, 11 % des auteurs en probation ont été tenus de participer à des programmes probatoires en 2020. Ce nombre est passé à 19 % en 2021 et à 27 % en 2022. Les capacités des services disponibles sont néanmoins considérées comme insuffisantes pour répondre aux besoins³⁶. En outre, il n'existe aucune mesure spécifique permettant d'évaluer leur impact sur le comportement des auteurs et/ou sur la sécurité des victimes. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en 2023, l'Inspection nationale de la probation a soumis une proposition de révision de l'article 90 du Code pénal dans le but d'élargir l'éventail de mesures disponibles, et d'introduire l'obligation pour les tribunaux d'assortir les peines avec sursis d'une obligation de suivre ces programmes probatoires. Parmi les autres mesures prévues figurent l'élaboration d'un programme de prise en charge des auteurs de violence sexuelle, le lancement d'un programme de formation des formateurs afin d'augmenter le nombre de professionnels qualifiés aptes à assurer des services d'intervention psychosociale et de former les prestataires de services à l'utilisation d'outils conçus pour évaluer l'impact des programmes probatoires³⁷.

96. Depuis 2020, l'administration pénitentiaire nationale met en œuvre un programme d'intervention psychosociale destiné aux hommes qui ont été condamnés pour des faits de violence domestique. Le programme est disponible dans tous les établissements pénitentiaires du pays et les auteurs de violences sont tenus d'y participer sur décision de spécialistes des questions pénitentiaires. Selon les informations transmises par l'administration pénitentiaire nationale, 32 personnes ont suivi ce programme. Le GREVIO note également avec intérêt le lancement, en 2021, d'un programme qui vise à sensibiliser les détenus mariés ou projetant de se marier sur la façon de construire une relation positive avec leur famille et leur entourage. Au cours du premier semestre de 2023, 191 personnes ont participé à ce programme dans 11 établissements pénitentiaires.

97. Selon les informations fournies dans le rapport étatique adressé au GREVIO, certaines activités de prévention tertiaire ont été réalisées par la police en 2020. Toutefois, il est difficile de déterminer la nature exacte de ces activités et de savoir si elles sont intégrées dans une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique.

98. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à :**

- a. élaborer des normes minimales communes applicables aux programmes destinés aux auteurs de violence, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues ;**

35. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 13.

36. *Ibid.*

37. Informations transmises par l'Inspection nationale de la probation.

- b. accroître le nombre de programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et renforcer leur disponibilité dans tout le pays, tout en veillant à ce que les collectivités locales disposent de ressources suffisantes pour organiser des programmes conformes aux principes de la Convention d'Istanbul ;**
- c. promouvoir la participation aux programmes obligatoires et volontaires destinés aux auteurs de violences en assurant une application plus systématique des mécanismes d'orientation existants et en favorisant les interactions entre les programmes destinés aux auteurs, les procédures pénales et d'autres procédures, tout en accordant la priorité à la sécurité des victimes et à leur accès à la justice ;**
- d. procéder à une évaluation indépendante des programmes destinés aux auteurs de violence, sur la base d'un ensemble d'indicateurs prédéfinis visant à mesurer l'efficacité de ces programmes, en s'appuyant notamment sur les retours d'information de la part des victimes, pour éviter que d'autres actes de violence se produisent.**

99. **Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien des victimes, en tenant dûment compte des standards reconnus dans ce domaine³⁸.**

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

100. S'il n'existe pas de programmes volontaires pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel en République de Moldova, des programmes obligatoires sont organisés au sein du système carcéral par l'administration pénitentiaire nationale ; ils reposent sur les mêmes principes que les programmes de traitement pénitentiaire destinés aux personnes condamnées pour des violences domestiques. Selon les informations fournies par les autorités, en 2021, 106 détenus ont participé à ces programmes.

E. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

101. Le GREVIO note avec satisfaction que les modifications récemment apportées au Code des contraventions établissent la responsabilité des employeurs en cas de manquement à l'obligation d'élaborer des politiques internes visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le genre en milieu professionnel, et en cas d'entrave à la procédure de signalement dans les cas de harcèlement sexuel. Le GREVIO ne dispose à ce jour d'aucune information sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre de ces obligations juridiques. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour s'assurer de l'engagement des employeurs à garantir un environnement de travail sain et sécurisé et à protéger les femmes du harcèlement sexuel au travail.

102. Le GREVIO salue aussi l'inclusion d'entreprises du secteur privé dans des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. À titre d'exemple, en 2021, au cours des « 16 journées d'action contre la violence fondée sur le genre », plusieurs entreprises du secteur privé, dont Premier Energy Moldova, ont contribué à diffuser des messages encourageant les victimes et les témoins de violence à l'égard des femmes à demander de l'aide. Les messages ont été publiés sur les factures d'électricité et ont été diffusés auprès de 920 000 personnes environ dans le centre et le sud du pays.

103. En ce qui concerne les normes d'autorégulation, le Conseil de l'audiovisuel a élaboré et approuvé la méthodologie de suivi des radiodiffuseurs. Cette méthodologie, qui a été élaborée dans le cadre du Programme conjoint Union européenne – Conseil de l'Europe « Promotion des

38. Voir la série de documents du Conseil de l'Europe : Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul, disponible à l'adresse suivante : www.rm.coe.int/programmes-destines-aux-auteurs-de-violence-domestique-et-sexuelle-art/168046e34f.

normes européennes dans la réglementation audiovisuelle de la République de Moldova »³⁹ prévoit un ensemble d'indicateurs destinés à contrôler efficacement les agences de radiodiffusion, dont le sexisme dans la publicité, l'égalité entre les femmes et les hommes, et le discours de haine. Par ailleurs, un code de déontologie des journalistes a été élaboré ; les journalistes s'engagent notamment à éviter toute discrimination fondée sur le genre, entre autres motifs. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations détaillées sur la manière dont les autorités promeuvent et mettent en œuvre les principes énoncés dans ces lignes directrices.

104. Le GREVIO invite les autorités moldaves à encourager les acteurs du secteur privé et les médias à adopter et mettre en œuvre des mesures et des normes d'autorégulation pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

39. Des informations sur le programme conjoint figurent à l'adresse suivante : www.coe.int/en/web/freedom-expression/moldova-promoting-european-standards-in-the-audio-visual-regulation#:~:text=The%20%E2%80%9CPromoting%20European%20standards%20in.and%20built%20upon%20its%20achievements.

IV. Protection et soutien

105. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

106. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

107. Le GREVIO relève un certain nombre de pratiques prometteuses concernant les mécanismes de réponse interinstitutionnelle et multisectorielle mis en place ces dernières années en République de Moldova. À titre d'exemple, une Barnahus a été mise en place dans la région de Balti pour proposer, sous un seul toit, une assistance psychologique, juridique, médicale et sociale spécialisée aux enfants victimes et témoins d'infractions, notamment les témoins victimes de violence domestique. Le GREVIO salue le fait que les autorités moldaves prévoient d'ouvrir deux autres Barnahus à Chisinau et Cahul dans le but de couvrir les régions du nord, du sud et du centre du pays.

108. Le GREVIO note également une autre évolution importante, à savoir les mesures prises pour établir un centre pour les victimes d'agressions sexuelles, afin de proposer des services complets aux victimes de violence sexuelle⁴⁰. Le GREVIO a également été informé que les autorités prévoyaient d'ouvrir un centre à Chisinau afin de proposer un ensemble complet de services de jour aux victimes de violence domestique. Toutefois, le calendrier pour la finalisation de ce projet n'avait pas été fixé au moment de la visite d'évaluation.

109. En ce qui concerne les réponses à la violence à l'égard des femmes au niveau local, la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale régit la coopération interinstitutionnelle et multisectorielle dans le cadre des différentes formes de soutien apporté aux victimes de violence domestique. À cet égard, elle charge les collectivités locales de créer des équipes multidisciplinaires⁴¹ afin de garantir une approche systémique de la protection et de l'assistance des victimes de violence domestique (article 8, paragraphes 2 et 8). Les équipes multidisciplinaires sont composées de professionnels de la protection sociale, de policiers, de médecins de famille, de représentants des collectivités locales, de psychologues, de pédagogues et de représentants d'autres institutions ayant des responsabilités dans le domaine visé. La mise en place des équipes multidisciplinaires vise à faciliter la coopération entre les institutions qui participent à la gestion des affaires de violence domestique, au cas par cas, et à orienter la victime vers les procédures et les services les plus adaptés. Le GREVIO note que des équipes multidisciplinaires ont été mises en place dans tous les comtés, à la suite de décisions prises par les collectivités locales. Si le GREVIO salue la formalisation de la coopération interinstitutionnelle au niveau local, le rôle des équipes multidisciplinaires reste flou. Selon les experts dans le domaine, ces équipes sont chargées d'intervenir dans les affaires de violence à l'égard des enfants et de violence domestique.

40. Voir l'article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

41. Voir chapitre II, article 7 (politiques globales et coordonnées).

Toutefois, dans certains territoires tels que le district de Cahul, aucune intervention des équipes multidisciplinaires n'a été consignée dans des affaires de femmes adultes, sans enfants, victimes de violences et de violence domestique au cours de la période 2019-2020⁴². En l'absence de mandat clairement défini dans le cadre réglementaire, les équipes multidisciplinaires ne semblent pas être régies par des modalités de fonctionnement claires. En outre, des équipes multidisciplinaires sont mises en place au début de chaque année civile par les collectivités locales et le profil des membres peut varier d'une municipalité à l'autre. Le GREVIO a été informé qu'il n'est pas rare que la majorité des membres de l'équipe changent après des élections locales. Le GREVIO souligne que de telles ambiguïtés dans les méthodes de travail des équipes multidisciplinaires peuvent entraver la continuité et la qualité d'un mécanisme d'orientation pour les victimes de violence domestique.

110. Le GREVIO attire l'attention sur le fait qu'en République de Moldova, le cadre de soutien existant s'adresse presque exclusivement aux victimes de violence domestique. Il n'existe aucun système de soutien similaire pour les victimes des autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. À cet égard, le GREVIO salue le fait que le centre pour victimes d'agressions sexuelles d'Ungheni va devenir opérationnel et il espère que ces services complets seront proposés aux victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

111. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement et le harcèlement sexuel.

B. Information (article 19)

112. Plusieurs lois instaurent l'obligation pour les autorités de fournir aux victimes de violences des informations relatives aux services de soutien et aux mesures juridiques à leur disposition, ce que le GREVIO salue. En vertu de l'article 11 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, les autorités compétentes chargées de prévenir et de combattre la violence domestique sont tenues d'informer les victimes de leurs droits et des procédures applicables, des services disponibles et des prestataires de ces services, ainsi que de la disponibilité et de l'étendue des conseils juridiques ou de l'aide juridique. La loi dispose également que les services répressifs sont tenus d'informer la victime de la remise en liberté d'une personne détenue ou de la suspension d'une ordonnance de protection. L'article 8 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale prévoit également l'obligation pour les autorités compétentes de veiller à ce que la victime ait un accès effectif à l'information.

113. Pour assurer une large diffusion des informations, le ministère du Travail et de la Protection sociale gère un site web qui contient des informations utiles pour les victimes de violence domestique, comme les procédures judiciaires pertinentes et comment y accéder, les services sociaux et les services spécialisés à disposition des victimes de violence domestique, et le traitement des auteurs de violence ainsi que des études et des enquêtes sur le sujet⁴³. Toutefois, le site web semble être disponible uniquement en roumain, ce qui empêche un grand nombre de victimes d'accéder à des informations actualisées, surtout compte tenu du grand nombre de femmes en Moldova qui ont fui la guerre en Ukraine et qui ne parlent peut-être pas le roumain.

114. Quant aux procédures pénales, les articles 6 et 7 de la loi sur la réadaptation des victimes d'infractions prévoient l'obligation pour les agents des services répressifs et du ministère public d'informer les victimes d'infractions par écrit et d'une manière accessible sur les conditions particulières qui régissent les services de soutien disponibles, le parquet compétent, les droits

42. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

43. See [Antiviolența.gov.md](https://antiviolența.gov.md).

procéduraux qui découlent du Code de procédure pénale et du Code de l'exécution des peines, et les mesures de protection disponibles énoncées dans le Code de procédure pénale et la loi sur la protection des témoins et des autres participants à la procédure pénale. D'après les informations transmises par les autorités moldaves, l'Inspection générale de la police prend des mesures administratives pour que les victimes de violence domestique et sexuelle soient, en pratique, informées de leurs droits, en particulier de leur droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Parmi ces mesures administratives, on peut citer le protocole standardisé d'audition des parties aux procédures pénales, qui prévoit que les informations destinées aux victimes soient disponibles dans un langage simple et accessible.

115. Les organisations de la société civile et des institutions indépendantes ont attiré l'attention du GREVIO sur les lacunes concernant l'information des victimes de violence domestique⁴⁴. Malgré les efforts du ministère du Travail et de la Protection sociale pour regrouper les informations sur un site web, les ONG soulignent l'absence de système d'information intégré disponible dans un environnement convivial et dans une langue accessible. En outre, alors que des informations sur les services généraux sont plus facilement accessibles, des informations sur les services spécialisés ne sont pas toujours fournies aux victimes de violence à l'égard des femmes malgré les exigences prévues dans la loi. Des documents contenant ces informations sont généralement élaborés grâce aux efforts déployés conjointement par des services spécialisés mais les autorités ne semblent produire aucun effort systématique pour fournir du matériel convivial⁴⁵.

116. Dans le système de justice pénale, l'attention du GREVIO a été attirée sur la pratique des services répressifs et du ministère public qui consiste à souvent informer les victimes dans un langage juridique technique⁴⁶. En tout état de cause, la victime est informée uniquement lorsqu'elle décide d'intenter une action en justice. Le GREVIO a également observé des lacunes dans l'information des victimes de violence domestique et sexuelle en ce qui concerne leur droit de bénéficier d'une assistance juridique financée par l'État, essentielle pour ne pas se perdre dans les méandres d'une procédure judiciaire complexe. Ces lacunes seraient apparemment davantage observées dans les zones rurales, ce qui pourrait décourager les femmes victimes de violences de signaler les infractions. Le GREVIO souligne à cet égard que le simple fait d'énoncer les droits et une liste de services aux victimes, sans leur fournir de conseils pratiques expliquant comment exercer leurs droits ou avoir accès à des services de soutien, ne suffit pas.

117. En ce qui concerne le droit des victimes à recevoir des informations dans une langue qu'elles comprennent, le GREVIO observe avec préoccupation que les informations en ligne et en version papier sont rarement disponibles dans des langues autres que le roumain, le russe et l'italien⁴⁷.

118. Enfin, le GREVIO relève que certains efforts sont entrepris pour diffuser des informations relatives aux mesures juridiques et aux services destinés aux victimes de violence domestique. Cependant, il constate avec préoccupation l'absence d'informations sur d'autres formes de violence, notamment à l'intention des victimes de violence sexuelle et des femmes et filles exposées au risque de MGF et de mariage forcé, ou qui en sont victimes.

119. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services d'aide et les mesures juridiques mis à la disposition des victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue qu'elles comprennent. Ces efforts doivent englober toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

44. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 15.

45. Contribution de la coalition d'ONG « Free from Violence », p. 22.

46. *Ibid.*

47. *Ibid.*

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

120. L'article 11 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale énonce le droit de la victime à une aide médicale, psychologique, juridique et sociale. L'octroi de ces services n'est pas subordonné à l'engagement d'une procédure pénale.

121. Le ministère du Travail et de la Protection sociale est l'autorité publique centrale chargée de la politique d'aide sociale, qui promeut les droits des victimes de violence domestique. Les sections/départements de l'aide sociale et de la protection familiale représentent l'autorité publique locale compétente pour mettre en œuvre les politiques relatives à l'aide sociale des victimes et des auteurs de violences. Ces sections/départements emploient un spécialiste chargé de prévenir et de combattre la violence domestique en fournissant notamment des services de conseil, de réhabilitation, de réinsertion sociale, et en orientant les victimes vers les autres autorités et services pertinents.

122. L'organisation et le fonctionnement des services sociaux pour les femmes victimes de violences sont régis par la décision gouvernementale portant approbation des normes de qualité minimales pour les services sociaux et par les lignes directrices sectorielles élaborées à l'intention des assistants sociaux qui travaillent dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence domestique.

123. Le GREVIO note que les services sociaux proposés aux victimes de violence à l'égard des femmes sont limités en raison de ressources insuffisantes. Selon les informations communiquées par les organisations de la société civile, en 2022, sur les 38 milliards de lei moldaves (environ 2 milliards d'euros) alloués à la protection sociale dans le budget de l'État, seulement 1,8 milliard de lei moldaves (environ 9 millions d'euros) ont été alloués aux services sociaux, et seulement 2 % de ce montant était destiné à financer des services en faveur des victimes de violence domestique et des victimes de traite des êtres humains⁴⁸. En conséquence, le système de protection sociale est en sous-effectif, les travailleurs sociaux sont sous-payés et doivent faire face à une charge de travail encore plus importante en raison de l'afflux de personnes qui fuient la guerre en Ukraine, étant donné que les services sociaux sont également chargés de venir en aide à d'autres catégories de personnes vulnérables, dont les réfugiés. Outre le faible nombre de travailleurs sociaux, les taux de rotation élevés parmi les travailleurs sociaux se traduisent par une baisse du nombre de professionnels suffisamment qualifiés pour dispenser des conseils et orienter correctement les victimes⁴⁹. Le GREVIO note que la situation est particulièrement désastreuse dans les zones rurales qui ne comptent pas suffisamment de travailleurs sociaux spécialisés.

124. En outre, le GREVIO a été informé d'une coopération et d'une orientation insuffisantes entre les services locaux de protection sociale et les services répressifs dans certaines régions⁵⁰. À cet égard, alors que la coopération interinstitutionnelle est régie au niveau national, dans la pratique il n'existe pas de coopération proactive entre la police, les parquets, les tribunaux et les services sociaux ou les ONG qui fournissent des services de soutien aux victimes. En outre, les professionnels doivent être mieux formés en matière d'orientation et d'évaluation des besoins, pour garantir aux femmes victimes de violences un soutien personnalisé et spécialisé, adapté à leurs besoins.

125. En vertu de l'article 23 de la loi sur la promotion de l'emploi et l'assurance chômage, les victimes de violence domestique figurent parmi la liste des personnes qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour entrer sur le marché du travail. Certains programmes ont été mis en place pour faciliter leur intégration dans la vie économique, comme des possibilités de formation professionnelle, des stages, des emplois subventionnés pour les femmes en situation de handicap et les femmes de plus de 50 ans, des conseils et une assistance pour lancer une activité

48. Voir la contribution de Life Without Violence, p. 12.

49. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

50. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

indépendante et d'autres initiatives soutenant des projets locaux visant à augmenter les possibilités d'emploi. Toutefois, si le GREVIO ne dispose pas de statistiques détaillées sur la mise en œuvre de ces programmes, selon les autorités, en 2022, seulement trois victimes de violence domestique en ont bénéficié. Les informations fournies par la société civile font état de l'absence d'autres services sur le long terme visant à garantir l'indépendance financière des femmes victimes de violences⁵¹.

126. Un autre problème majeur empêche les victimes de gagner en indépendance sur le long terme pour pouvoir s'éloigner de l'auteur des violences : l'absence de programme de logement social ou de toute autre mesure financière, comme des allocations logement, pour permettre aux femmes victimes de violences de trouver un logement abordable à long terme. Tout en reconnaissant pleinement les tensions économiques résultant des crises sanitaire et humanitaire qui se sont succédé en République de Moldova, le GREVIO note que l'offre de services d'aide complets et sur le long terme qui permettront aux femmes victimes d'acquérir une indépendance économique d'une manière durable nécessite une redistribution des ressources humaines et financières. Dans ce contexte, le GREVIO note que la violence domestique est une cause majeure de sans-abrisme et d'instabilité de logement pour les femmes et leurs enfants⁵². Les victimes peuvent alors rester dans une relation violente en raison d'une dépendance économique et de possibilités de logement limitées. Pour cette raison, le GREVIO souligne l'importance de solutions de logement abordable sur le moyen et le long terme pour les victimes de violence domestique, complétées par un soutien médical et une aide à l'enfance, pour veiller à ce que les femmes puissent mener une vie sans dépendre de l'auteur des violences.

127. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures pour allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services sociaux, y compris lorsqu'ils sont assurés par les collectivités locales, afin de venir en aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

128. Le GREVIO exhorte également les autorités de la République de Moldova à garantir la mise en place de programmes spécifiques visant à autonomiser les femmes victimes de violence domestique, en les aidant à assurer leur indépendance économique grâce à des services d'aide financière, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'un emploi, ainsi que des solutions d'hébergement durables.

2. Services de santé

129. En République de Moldova, les soins d'urgence sont couverts par le système d'assurance maladie universelle, mais une assurance maladie est requise pour bénéficier d'autres services de santé. Alors que certaines catégories de personnes au chômage⁵³ sont couvertes par le fonds d'assurance maladie, les victimes de violence à l'égard des femmes n'en font pas partie et doivent donc payer pour les soins non urgents. Selon un rapport de l'OMS, plus de 10 % de la population moldave ne bénéficie pas d'une assurance maladie. Le GREVIO note avec préoccupation les informations reçues d'organisations de la société civile selon lesquelles un grand nombre de femmes victimes de violences n'ont pas d'assurance maladie et ne sont pas en mesure d'accéder à des soins de santé de qualité pour leurs affections de longue durée qui ne sont pas prises en charge par le fonds d'assurance maladie de l'État.

130. Le GREVIO est également préoccupé par le fait que les enquêtes médico-légales requises pour établir les faits de violence à l'égard des femmes dans le cadre d'une procédure pénale ne

51. Voir la contribution de Life Without Violence, p. 12.

52. OECD, When home is not a safe haven, 2023, p. 2

53. D'après la loi sur l'assurance maladie obligatoire, les catégories de personnes sans emploi éligibles à l'assurance maladie publique sont les suivantes : les enfants âgés de moins de 18 ans, les étudiants du secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel (niveaux 3 à 8 du système éducatif moldave), les femmes enceintes, les femmes parturientes et en post-partum, les personnes en situation de handicap grave, prononcé ou modéré, les personnes retraitées, les personnes au chômage inscrites auprès des agences pour l'emploi locales, et les personnes qui s'occupent à domicile d'une personne en situation de handicap grave qui nécessite une surveillance quotidienne et/ou des soins constants.

font pas partie des services médicaux financés par l'État, sauf si elles ont été réalisées dans le cadre d'une enquête pénale en cours. Le GREVIO note avec préoccupation l'incidence que cela peut avoir sur l'accès à la justice des victimes qui ne veulent peut-être pas engager immédiatement une procédure pénale et qui ne disposent pas des ressources financières pour payer les examens médico-légaux sur leurs deniers personnels. Lorsque les victimes se rendent aux urgences pour faire soigner les blessures causées par des actes violents, le GREVIO a été informé de cas dans lesquels les médecins de famille n'avaient pas suffisamment consigné les blessures, en raison de connaissances et d'une formation insuffisantes, ce qui diminue les chances d'obtenir gain de cause dans les enquêtes pénales pour la victime qui décide de signaler les incidents et d'intenter une action en justice.

131. En outre, les indications fournies par des experts dans ce domaine font ressortir le manque de connaissances des professionnels de santé s'agissant des services spécialisés destinés aux femmes victimes de violence domestique, ce qui entrave leur capacité à les orienter efficacement vers les services disponibles⁵⁴. Le GREVIO souligne que le secteur de la santé est souvent le premier et parfois le seul point d'entrée pour les femmes et les enfants victimes de violence domestique et que, de ce fait, il joue un rôle important pour leur permettre d'accéder à d'autres services essentiels.

132. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à placer le système de soins de santé au premier plan de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en prenant les mesures suivantes :

- a. faire en sorte que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes aient accès gratuitement à des soins de santé de qualité ;**
- b. veiller à ce que les professionnels de santé soient formés sur la détection précoce et la prévention de la violence à l'égard des femmes et qu'ils fournissent une documentation gratuite sur les preuves médico-légales pouvant être utilisées par le système de justice pénale ;**
- c. établir et/ou améliorer les protocoles et procédures applicables, et dispenser les formations correspondantes afin que l'attitude, les compétences et la réponse des professionnels face à la violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, remplissent les conditions requises ;**
- d. renforcer le rôle du secteur de la santé dans la coopération interinstitutionnelle et le système d'orientation.**

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

133. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

134. Les types de soutien que ces services spécialisés doivent offrir incluent les refuges et un logement sûr, une aide médicale immédiate, la collecte de preuves médico-légales dans les cas de viol et d'agression sexuelle, des conseils psychologiques à court et à long terme, le traitement des traumatismes, des conseils juridiques, des services de sensibilisation et d'aide à la personne, des permanences téléphoniques pour diriger les victimes vers le bon service, et des services spécifiques pour les enfants en tant que victimes ou témoins.

54. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

135. Les services que les autorités sont tenues de fournir aux victimes de violence domestique sont décrits à l'article 8 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale. À cette fin, des services de soutien spécialisés gratuits, dont un hébergement d'urgence, des conseils psychologiques et une assistance juridique sont fournis par neuf centres dirigés par l'État. Un de ces centres s'occupe des femmes victimes de traite des êtres humains et quatre sont des centres maternels, qui proposent un hébergement uniquement aux femmes qui ont des enfants d'un certain âge, mais les services de jour sont accessibles à d'autres groupes de femmes également. Le GREVIO note que les centres maternels ne sont pas spécialisés dans l'offre de services aux femmes victimes de violences, mais qu'ils proposent plutôt leurs services à toutes les femmes qui se trouvent dans une situation d'urgence, ce qui inclut le fait d'être une victime de violence, de traite des êtres humains ou le fait d'éprouver des difficultés financières. Le GREVIO ne dispose d'aucune information sur les capacités des centres maternels à fournir des services intégrant une compréhension de la violence fondée sur le genre. Par ailleurs, le GREVIO salue les efforts actuellement déployés par les autorités moldaves pour mettre en place des centres pour les victimes d'agressions sexuelles et leur proposer des services spécialisés.

136. En outre, pléthore d'organisations de la société civile fournissent des services qui sont clairement conçus selon une approche féministe et une perspective de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le GREVIO note que les services de soutien spécialisé qui sont financés par l'État restent trop peu développés, trop peu nombreux et souvent difficiles d'accès pour les femmes victimes de violences. Les principaux problèmes portés à l'attention du GREVIO dans ce domaine sont les suivants : une couverture géographique insuffisante ; une connaissance insuffisante des besoins spécifiques des groupes vulnérables de femmes ; la non-disponibilité de soins médicaux et psychosociaux sur le long terme ; la rotation importante de personnel ; la pénurie de spécialistes au niveau local ; et l'inefficacité des équipes multidisciplinaires locales⁵⁵. Il est fait état de difficultés particulières concernant la fourniture d'une assistance et de conseils juridiques en raison de ressources insuffisantes⁵⁶. En outre, le GREVIO note que les services disponibles ne fournissent pas des conseils et un soutien pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

137. Rappelant l'importance d'un soutien et de conseils spécialisés fournis par des femmes aux femmes en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités moldaves à fournir ou aménager des services de soutien spécialisés et adéquats, adoptant une approche fondée sur le genre, dans tout le pays, et qui soient dédiés aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'aux enfants des victimes, tout en tenant dûment compte des besoins des femmes qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle ou qui sont susceptibles de l'être. L'objectif doit être de fournir une aide immédiate, à moyen terme et à long terme, aux femmes victimes de violences, en mettant à profit la solide expertise des services indépendants de soutien spécialisé fournis par des organisations de la société civile.

E. Refuges (article 23)

138. Les institutions publiques qui fournissent des services d'hébergement aux victimes de violence domestique, aux victimes de la traite ou aux mères célibataires qui ont besoin d'un hébergement d'urgence sont au nombre de sept. Selon les informations communiquées par les autorités, les refuges gérés par l'État disposent d'une capacité totale estimée à 182 lits⁵⁷, sont accessibles gratuitement et les victimes peuvent y rester jusqu'à trois mois, avec la possibilité de prolonger leur séjour jusqu'à six mois. En outre, 12 refuges sont dirigés par des organisations non gouvernementales. Ces dernières reçoivent néanmoins peu de fonds pour offrir un soutien

55. Voir la contribution de Life Without Violence, p. 23.

56. Contribution du Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 16.

57. Voir le rapport étatique, p. 35.

spécialisé aux femmes victimes de violence fondée sur le genre et comptent essentiellement sur des donateurs privés et des subventions internationales pour soutenir les victimes de violence.

139. Selon les indications fournies par les organisations de la société civile, les refuges sont dotés de moyens insuffisants pour répondre aux besoins des victimes⁵⁸. À cet égard, le GREVIO note que certains des centres financés par l'État proposent un hébergement uniquement aux femmes avec de jeunes enfants. En outre, les refuges sont essentiellement concentrés en milieu urbain, ce qui les rend difficiles d'accès pour les victimes vivant dans des zones rurales ou isolées. Le GREVIO a constaté que dans certaines zones, les femmes victimes de violence sans enfants, ou les femmes qui ont des enfants plus âgés, n'avaient d'autre choix, pour accéder à un hébergement d'urgence, que de se rendre dans d'autres villes. Le GREVIO souligne la nécessité d'augmenter le nombre de refuges spécialisés pour les femmes victimes de violence et leurs enfants, afin de se rapprocher de la norme minimale d'une place d'accueil par famille pour 10 000 habitants, et de veiller à ce qu'ils soient bien répartis à travers le pays⁵⁹, conformément à la Convention d'Istanbul.

140. Le GREVIO a également observé que les femmes appartenant à certains groupes étaient confrontées à des obstacles pour accéder aux refuges. Les femmes en situation de handicap, en particulier les femmes souffrant de troubles psychosociaux et intellectuels, ainsi que les femmes en situation d'addiction, rencontrent des difficultés d'admission dans les refuges. Il n'existe aucun refuge spécialisé pour ces groupes de femmes et les refuges existants ne sont pas adaptés à leurs besoins. Parfois, ces femmes sont placées dans des instituts psychiatriques sur décision du juge, mais ils ne sont pas à même de leur apporter les services de soutien spécialisés requis pour toute victime de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Si le GREVIO reconnaît que le soutien des femmes victimes de violence souffrant de troubles psychosociaux ou intellectuels ou en situation d'addiction exige des compétences et des effectifs qui dépassent les ressources des refuges pour victimes de violence domestique, il souligne toutefois que les refuges doivent être suffisamment équipés pour accueillir des femmes ayant des besoins différents. Le GREVIO a déjà eu l'occasion de préciser que les structures généralistes ne peuvent pas remplacer les espaces d'hébergement spécialisés pour les femmes victimes de violence⁶⁰ et qu'il faut privilégier le développement de ces derniers, plutôt que d'adapter les premières.

141. **Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à :**

- a. étendre le nombre et/ou la capacité des refuges spécialisés réservés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, dans tout le pays, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de ce service ;**
- b. garantir l'accès équitable à ces refuges spécialisés à toutes les femmes victimes des formes de violence couvertes par la convention d'Istanbul, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation d'addiction, les femmes âgées, les femmes roms et les femmes migrantes.**

58. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, rapport explicatif, article 23 (refuges), qui prévoit une place en refuge pour 10 000 habitants. La population de la Moldova étant estimée à 2 804 801 habitants, il faudrait au moins 280 places en refuge dans le pays.

59. L'article 23 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de d'offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants. Le paragraphe 135 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul fournit des indications aux Parties concernant la manière d'évaluer s'il existe un nombre suffisant de refuges. Il se réfère en particulier au rapport final d'activités de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6), qui recommande un ratio d'un lieu d'accueil capable de recevoir une famille pour 10 000 personnes. Un « lieu d'accueil pour une famille » est défini comme étant constitué « d'un adulte et du nombre moyen d'enfants » dans la publication du Conseil de l'Europe « Combating violence against women : minimum standards for support services », EG-VAW-Conf (2007) Study rev. (en anglais uniquement). Il est cependant important de souligner que, dans le rapport explicatif, il est précisé que le nombre de places en refuges devrait être adapté aux besoins et à la demande réels dans chaque pays concerné.

60. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 154.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

142. Depuis 2018, le gouvernement moldave finance la « Trust Line for Women and Girls », la permanence téléphonique nationale pour les victimes de violence à l'égard des femmes. Gérée par l'ONG La Strada, elle est accessible gratuitement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Ce service anonyme et confidentiel dispense des conseils psychologiques de première ligne aux victimes de violence domestique, ainsi que des conseils sur la manière de reconnaître les signes de violence dans une relation et comment construire une relation non violente ; il fournit également des conseils juridiques et oriente les victimes vers des services spécialisés. Selon les informations fournies par les autorités, en 2021 la permanence téléphonique a reçu 1 956 appels, soit à peu près le même nombre qu'en 2020. Au cours de ces deux années, 84 % des bénéficiaires étaient des femmes. Le nombre d'appels enregistré par le prestataire du service a légèrement diminué en 2022, passant à 1 530 appels, dont 80 % émanaient de femmes.

143. Des ONG gèrent également deux permanences téléphoniques gratuites pour les victimes de violence domestique, dont une en Transnistrie.

144. Le GREVIO considère la mise en place de la permanence téléphonique nationale comme un bon exemple d'externalisation des services sociaux à des ONG qui possèdent l'expertise nécessaire et de financement de ces services sur le long terme. Il note toutefois que la permanence téléphonique n'est disponible qu'en roumain et en russe, et que son champ d'application semble se limiter à la violence domestique et, dans une certaine mesure, à la violence sexuelle. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les victimes de mariage forcé, de MGF, de harcèlement ou de harcèlement sexuel, recevraient une aide et des conseils.

145. Le GREVIO est également préoccupé par des informations selon lesquelles, en 2020, le ministère du Travail et de la Protection sociale a engagé des discussions pour fusionner trois permanences téléphoniques spécialisées en une seule, à des fins d'optimisation financière. Il s'agit de la Trust Line, la permanence téléphonique nationale, de la permanence téléphonique consacrée aux enfants, et de la permanence téléphonique pour les personnes en situation de handicap. La fusion de ces permanences téléphoniques pourrait affaiblir le niveau de spécialisation des intervenants et nuire à la qualité des services fournis. Le GREVIO rappelle dans ce contexte que la convention exige de mettre en place une permanence téléphonique nationale pour fournir aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par son champ d'application un accompagnement et des conseils psychologiques, des conseils juridiques et les orienter vers des services spécialisés. Des permanences téléphoniques générales ne remplissent pas ces exigences.

146. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à garantir le fonctionnement d'une permanence téléphonique nationale, gratuite, anonyme et disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en mesure de dispenser des conseils aux victimes, assurant dûment la confidentialité des appelants, et disposant de personnel formé à toutes ces formes de violence.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

147. Au moment de la visite d'évaluation du GREVIO en République de Moldova, il n'existait pas de centre opérationnel d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles dans le pays. Dans le but de remédier à cette lacune, les autorités moldaves, avec le soutien d'ONU Femmes Moldova, de l'UNICEF et de l'Union européenne, ont lancé en 2021 la création d'un service spécialisé pour les victimes de violence sexuelle à Ungheni.

148. Une fois qu'il sera opérationnel, ce centre apportera un soutien et un accompagnement normalisés et pluridisciplinaires aux victimes d'agressions sexuelles, conformément à la Convention d'Istanbul. Les victimes seront en mesure d'accéder au centre en se présentant

d'elles-mêmes ou en étant envoyées par d'autres services. Elles auront aussi la possibilité d'être accompagnées par une personne de leur choix. Les services proposés au centre d'aide pour les victimes d'agressions sexuelles incluront des conseils préliminaires, si nécessaires, un suivi médical et des conseils psychologiques, des orientations vers d'autres services, si tel est le souhait de la victime. Un expert ou une experte légiste sera employé pour recueillir des preuves, dont des preuves biologiques et photographiques. Le centre, qui se situe au sein d'un établissement médical, est relié à un espace d'accueil privé du service de gynécologie de l'hôpital, où les victimes peuvent subir des examens médicaux, recevoir gratuitement une contraception d'urgence, se soumettre à un dépistage des maladies sexuellement transmissibles et recevoir gratuitement un traitement VIH nommé prophylaxie post-exposition (HIV-PEP). Les locaux sont également équipés de technologies de visioconférence pour enregistrer le témoignage de la victime recueilli en présence d'un conseiller ou d'une conseillère psychologique. La phase de pilotage de deux ans du centre devrait débuter en 2023. Au cours de cette période, les organisations donatrices confieront la gestion du centre à une ONG qui aura été retenue à la suite d'un appel d'offres. Le GREVIO a été informé de la possibilité que le gouvernement moldave reprenne le financement du centre après la phase de pilotage de deux ans⁶¹.

149. En attendant, les victimes de violence sexuelle subiront des examens médicaux et seront soignées dans des établissements médicaux, conformément au Protocole clinique standardisé sur la gestion clinique des affaires de viol, publié par le ministère de la Santé. Le GREVIO note cependant que les examens médico-légaux sont réalisés par le Centre de médecine légale, dont le site principal se situe à Chisinau et qui dispose de plus petites unités réparties à travers le pays. Le GREVIO note que ces unités sont souvent situées loin des zones rurales, de sorte que les victimes doivent supporter le coût et la charge des déplacements pour subir des examens médico-légaux, ce qui constitue un obstacle pour l'accès des femmes à la justice.

150. Le GREVIO souligne la nécessité de garantir des services de soutien à toutes les victimes de viols et de violences sexuelles, notamment les groupes difficiles à atteindre. Le GREVIO rappelle aussi combien il importe de veiller à ce que les victimes de violence sexuelle bénéficient d'un soutien global, y compris des services de conseil de longue durée et offrant une aide concrète, notamment au tribunal ou un soutien dans le cadre de la procédure judiciaire. Compte tenu du fait que le service envisagé décrit ci-dessus correspond pour l'essentiel à la définition de centre d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle, qui tient compte des besoins des victimes ayant récemment subi des agressions sexuelles, le GREVIO s'interroge sur la nécessité que les femmes moldaves aient également la possibilité de recevoir une assistance après des incidents de violence sexuelle survenus par le passé, étant donné que de nombreuses femmes ayant survécu à un traumatisme causé par un viol auront peut-être besoin d'un accompagnement psychologique sur le long terme, ce que les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols proposent généralement. Tout en ayant conscience que la Convention d'Istanbul n'exige pas des États parties qu'ils mettent en place les deux types de centres prévus à l'article 25 (les centres d'aide d'urgence destinés aux victimes de viols et ceux destinés aux victimes de violence sexuelle)⁶², le GREVIO souligne néanmoins que d'après l'expérience des centres d'aide aux victimes de viols établis dans d'autres pays⁶³, l'un des aspects essentiels de leur travail tient à la confidentialité des services et du soutien qu'ils fournissent, et à l'engagement pris envers les victimes de ne pas les pousser à dénoncer les violences endurées (tout en sachant que, si elles souhaitent le faire, elles seront soutenues par le personnel du centre tout au long de la procédure judiciaire). Compte tenu de la stigmatisation associée aux violences sexuelles, il est probable que de nombreuses femmes de la Moldova préféreraient pouvoir bénéficier d'un soutien et d'une assistance de manière confidentielle.

61. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

62. Rapport explicatif, paragraphe 139.

63. Brankovic, B. et Saidlear, C. (2021). Promising practice of establishing and providing specialist support services for women experiencing sexual violence: A legal and practical overview for women's NGOs and policy makers in the Western Balkans and Turkey. Vienne : WAVE, Union européenne, Civil Society Strengthening Platform et ONU Femmes, https://wave-network.org/wp-content/uploads/WAVE_CSSP_Policypaper210917_web.pdf.

151. L'initiative portée par le premier centre pilote pour les victimes de violence sexuelle, financé par des donateurs extérieurs, est donc prometteuse, mais elle ne doit pas uniquement être déployée dans l'ensemble du pays. Elle doit également devenir un service qui s'inscrit dans la durée, bien au-delà de la phase de projet initiale, grâce au financement de l'État.

152. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles et à assurer leur financement public durable au-delà de la phase initiale du projet, sachant qu'il devrait exister un centre pour 200 000 habitants⁶⁴, et que leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes dans les zones rurales comme dans les villes. La collecte de preuves médico-légales et la délivrance de certificats médico-légaux ne doivent pas représenter une charge financière pour la victime.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

153. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

154. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme⁶⁵. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

155. Le GREVIO salue la reconnaissance, à l'article 2 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, des effets préjudiciables de la violence domestique sur les enfants qui en sont témoins ; cette disposition reconnaît expressément les enfants témoins de violence domestique comme des victimes à part entière.

156. Le GREVIO salue également les efforts déployés par les autorités moldaves pour apporter un soutien aux enfants témoins de violence domestique grâce à la création de centres spécialisés basés sur le modèle Barnahus⁶⁶. Ces centres visent à réduire le risque de victimisation secondaire par la réalisation et l'enregistrement d'entretiens adaptés aux enfants, la réalisation d'exams médico-légaux et la fourniture d'une assistance psychologique et sociale.

157. Lorsque les enfants témoins ne peuvent pas accéder à une Barnahus, l'article 110¹ du Code de procédure pénale prévoit des conditions particulières pour l'audition des enfants témoins de violence domestique âgés de moins de 18 ans. Un interlocuteur ou une interlocutrice spécialisé procède à leur audition dans des salles adaptées aux enfants équipées de matériel d'enregistrement audio/vidéo. L'enregistrement de l'entretien est ensuite utilisé en lieu et place de l'audition du mineur en personne dans le cadre de la procédure judiciaire, afin d'empêcher tout traumatisme supplémentaire. Le GREVIO a observé que certains commissariats de police étaient équipés de salles d'entretien adaptées aux enfants, mais il ne dispose d'aucune information qui lui permettrait de déterminer si tous les commissariats de police et/ou tribunaux du pays en sont équipés. Le GREVIO relève également les préoccupations soulevées par les organisations de la société civile concernant l'absence de règlements énonçant les critères requis pour l'agrément des spécialistes qui entendent les enfants. Par ailleurs, si la loi dispose que les enfants qui participent

64. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 142.

65. « Problems associated with children's witnessing of domestic violence », Jeffrey L. Edleson, VAW Net, accessible à l'adresse : www.vawnet.org/sites/default/files/materials/files/2016-09/AR_Witness.pdf.

66. Pour plus d'informations sur ce modèle, voir le rapport du GREVIO sur la Norvège.

à une procédure judiciaire doivent être accompagnés d'un psychologue, cette obligation est souvent assumée par des pédagogues ou des psychologues scolaires qui n'ont pas nécessairement le niveau requis de spécialisation⁶⁷.

158. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à renforcer les mesures visant à donner une signification plus concrète à la reconnaissance, par la loi, des conséquences préjudiciables pour les enfants qui sont témoins de violence domestique, notamment en élaborant des lignes directrices appropriées et en dispensant une formation spécialisée. Le GREVIO encourage également les autorités de la République de Moldova à fournir à ces enfants des services de soutien appropriés et adaptés à leurs besoins, notamment en garantissant un accès aux Barnahus dans toutes les régions.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

159. La loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale dispose que « les personnes responsables, les autres personnes qui savent qu'il existe un danger pour la vie et la santé d'une victime présumée doivent en informer les autorités compétentes qui ont pour mission de prévenir et de lutter contre la violence domestique. Dans les autres cas, le signalement se fera uniquement avec le consentement de la victime ». En outre, la loi sur la réadaptation des victimes d'infractions, qui s'applique également aux prestataires de services de la société civile, dispose que les prestataires de services « ont l'obligation d'informer la police si, après s'être entretenus avec la victime, ils en déduisent qu'elle est en danger ». Par ailleurs, l'article 22 de l'Instruction concernant le mécanisme de coopération intersectorielle dans les affaires de violence familiale dispose que, « dans les affaires de violence domestique présentant un risque élevé pour la vie et ou l'intégrité physique et/ou mentale de la victime, les spécialistes ayant identifié/assisté la victime sont tenus d'informer immédiatement la police et la structure territoriale d'assistance sociale de l'affaire ».

160. Si le GREVIO estime que le libellé de la législation est conforme aux dispositions de l'article 28 de la Convention d'Istanbul, il souligne le manque de sensibilisation des professionnels concernés s'agissant de l'application de ces obligations dans la pratique, ce qui est préoccupant. Pendant la visite d'évaluation du GREVIO, tous les professionnels rencontrés par la délégation ont indiqué qu'ils étaient tenus de signaler à la police tous les incidents de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et sexuelle, indépendamment du consentement de la victime.

161. Le GREVIO souligne que ces pratiques peuvent constituer un obstacle à la recherche d'aide pour les femmes victimes de violences si elles ne souhaitent pas engager des procédures formelles et/ou craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, des représailles de la part de l'auteur des violences, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). À cet égard, le GREVIO est particulièrement préoccupé par le manque de connaissance des obligations de signalement parmi le personnel de santé. La relation entre le médecin et son patient est caractérisée par un élément essentiel qui est celui du secret professionnel, que les professionnels de santé sont généralement tenus de respecter. Le but est d'éviter qu'une personne renonce à un traitement médical de peur qu'un tiers soit informé de sa situation. La confidentialité est indispensable pour que les patients soient diagnostiqués correctement et soignés le mieux possible. Cela est d'autant plus important pour les victimes de violence domestique, de viol, de violence sexuelle ou d'autres formes de violence couvertes par la convention. En outre, les professionnels de santé, en particulier les médecins généralistes, jouent un rôle important dans l'identification des victimes de violence domestique et peuvent très bien être les seuls professionnels à savoir qu'une femme subit des violences.

162. L'obligation figurant à l'article 28 de la convention a donc été soigneusement rédigée afin de permettre aux professionnels de santé, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes de violence grave pourraient être commis contre une personne adulte, de signaler leurs soupçons aux autorités compétentes sans risquer

67. Voir la contribution de la coalition « Life Without Violence », p. 31.

d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel. Toutefois, en l'absence de raisons sérieuses laissant à penser que d'autres actes graves de violence sont à prévoir, il convient de respecter l'autonomie et le choix de la femme concernée. Le rapport explicatif indique clairement que cette disposition n'oblige pas les professionnels à procéder à des signalements⁶⁸. Il devrait cependant être possible de procéder à un signalement sans le consentement de la victime dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque la victime est mineure ou incapable de se protéger du fait de handicaps physiques ou mentaux⁶⁹.

68. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 147.

69. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 148. En ce qui concerne la violence envers les enfants, le Comité des droits de l'enfant souligne dans son Observation générale n° 13 (2011), paragraphe 49, que « dans tous les pays, le signalement de cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants ». En ce qui concerne le mariage forcé et les MGF, la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, du 14 novembre 2014, prévoit au paragraphe 55, point j), que « les États parties devraient veiller à ce que la loi impose aux professionnels et aux institutions travaillant avec les femmes et les enfants ou pour le compte de ceux-ci de signaler les incidents survenus ou le risque que de tels incidents se produisent s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une pratique préjudiciable a eu lieu ou pourrait avoir lieu. L'obligation de signaler ces incidents devrait garantir la vie privée et la confidentialité des personnes qui les signalent ».

V. Droit matériel

163. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention et afin de maintenir la confiance des victimes dans les services, le GREVIO encourage vivement les autorités moldaves à faire en sorte que l'obligation de signalement imposée aux professionnels soit tempérée par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités à veiller à ce que tous les professionnels concernés soient informés de l'obligation d'obtenir le consentement de la victime avant le signalement aux services répressifs, en dehors des situations où il y a des motifs raisonnables de penser qu'un acte de violence grave couvert par le champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre.

164. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

165. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

166. Le principe de la responsabilité disciplinaire, civile, administrative et pénale des agents publics est consacré par l'article 56 de la loi sur la fonction publique et le statut des fonctionnaires. Ainsi, les fonctionnaires peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de manquement aux devoirs de leur charge et de violation des règles de conduite pertinentes, ainsi que de négligence dans l'exécution de leurs missions, et notamment s'ils omettent d'empêcher des violences à l'égard des femmes ou de protéger les victimes. Aux termes de l'article 2 de la loi sur la police, les principales missions de la police incluent entre autres la protection de la vie, des droits et de la dignité d'autrui, la prévention de la criminalité et la protection de l'ordre public. En vertu de l'article 21, paragraphe 8, de la même loi, un policier peut être relevé de ses fonctions pour la commission d'une infraction qui discrédite la police. Plus généralement, l'article 53 de la Constitution moldave affirme le principe de responsabilité de l'État pour perte ou préjudice causé à des personnes par des actes de fonctionnaires, y compris les services d'enquête et les tribunaux. Cependant, le GREVIO n'a reçu aucune donnée sur le nombre de recours civils intentés contre l'État et sur leur issue, de sorte qu'il est difficile d'évaluer s'il s'agit d'un outil utilisé dans le contexte d'un échec de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la protection des victimes. De même, les données sur le nombre de cas dans lesquels des mesures disciplinaires ont été prises contre des fonctionnaires ayant manqué à leur obligation de prévenir des actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs ne sont pas disponibles.

167. Le GREVIO rappelle que l'obligation découlant de l'article 29, paragraphe 2, de la convention est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) concernant l'inobservation par les autorités étatiques de leur obligation positive au titre de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention européenne des droits de

l'homme (CEDH). Le GREVIO note à cet égard que plusieurs arrêts rendus récemment par la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁰ reconnaissent un manquement des fonctionnaires à prendre des mesures effectives et à veiller à ce que l'auteur de l'infraction soit sanctionné, alors qu'ils étaient conscients du risque pour les requérantes de subir de nouvelles violences domestiques, ce qui a eu pour effet de les cautionner à plusieurs reprises, traduisant une attitude discriminatoire à l'égard des victimes en tant que femmes. Dans l'une de ces affaires⁷¹, la Cour a aussi constaté un manquement des autorités à leurs obligations positives découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée), notamment en raison du fait que ces dernières n'avaient pas pris de mesures adéquates pour empêcher que deux filles mineures soient témoins des agressions violentes de leur père à l'encontre de leur mère, afin de les protéger des effets d'un tel comportement et pour prévenir de tels comportements. Dans une affaire plus récente, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, lu conjointement avec l'article 3, au motif que le refus persistant des autorités d'appliquer des mesures de protection dans un cas de violence domestique en invoquant des raisons qui minimisaient la gravité des plaintes de violence de la victime et la crédibilité de ses déclarations n'était pas un manquement isolé ou un retard dans le traitement de la violence à l'encontre de la requérante, mais qu'il cautionnait en fait cette violence, reflétant une attitude discriminatoire à l'égard de la victime en tant que femme⁷².

168. Le GREVIO se félicite des mesures prises par les autorités moldaves pour remédier aux lacunes identifiées dans ces affaires, y compris la création en 2022 d'une commission de contrôle et d'analyse des cas de violence domestique ayant entraîné la mort ou des dommages corporels graves. Cette commission sera chargée d'examiner les actions et l'inaction des autorités compétentes dans ce type d'affaires en vue de prévenir les violences à l'avenir. Bien que la commission n'ait pas encore finalisé son rapport, le GREVIO considère qu'il s'agit d'une avancée positive en faveur du respect de la diligence voulue dans le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes.

169. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à faire en sorte, par tous les moyens disponibles, que les femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient informées de la possibilité et aient les moyens concrets de dénoncer les manquements d'agents de l'État à leurs obligations professionnelles et d'engager une action. Le GREVIO encourage également les autorités de la République de Moldova à établir les statistiques pertinentes concernant le nombre de recours exercés contre les autorités et le nombre de réparations accordées en conséquence.

2. Indemnisation (article 30)

170. Conformément au Code de procédure pénale moldave, les femmes victimes de violences peuvent obtenir une indemnisation principale de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale (article 219) ou d'un procès civil distinct (article 221). En conséquence, les victimes d'infractions peuvent participer à la procédure pénale en tant que parties civiles et demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction pour les dommages matériels et/ou moraux subis. Si aucune action civile en réparation n'est engagée dans le cadre de la procédure pénale, ou si le tribunal pénal ne se prononce pas sur l'action civile, ou encore si les pertes ne sont pas entièrement couvertes, la victime ou ses héritiers peuvent déposer une demande d'indemnisation devant un tribunal civil. Faute de données, le GREVIO ignore combien de victimes de violence à l'égard des femmes se sont vu accorder une indemnisation au cours d'une procédure pénale ou civile, et quels montants leur ont été accordés.

70. *EREMIA c. République de Moldova*, requête n° 3564/11 ; *B. c. République de Moldova*, requête n° 61382/09 ; *Mudric c. République de Moldova*, requête n° 74839/10 ; *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, requête n° 26608/11 ; et plus récemment *Luca c. République de Moldova*, requête n° 55351/17.

71. *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, requête n° 26608/11, consultable à l'adresse suivante : www.hudoc.exec.coe.int/eng#/%22EXECDocumentTypeCollection%22:%22CEC%22,%22EXECApno%22:%2226608/11%22].

72. *Luca c. République de Moldova*, requête n° 55351/17, paragraphe 105. Cette affaire n'est pas encore devenue définitive au moment de l'adoption du présent rapport (voir l'article 44 § 2 de la CEDH).

171. En ce qui concerne les indemnités accessoires versées par l'État aux victimes d'infractions, la République de Moldova s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note cependant que la loi sur la réadaptation des victimes d'infractions prévoit un mécanisme permettant aux victimes de violences, y compris les violences à l'égard des femmes, de prétendre à une indemnité financière par l'État, même si le mécanisme n'était pas pleinement opérationnel au moment de la préparation du rapport.

172. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures supplémentaires afin de :

- a. faciliter l'accès des victimes à une indemnité dans les procédures civiles et pénales et veiller à ce que cette réparation soit rapidement attribuée et proportionnée à la gravité du préjudice subi ;**
- b. recueillir des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnité de la part de l'auteur pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul.**

173. En outre, le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à envisager de lever leur réserve à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

3. Garde, droits de visite et sécurité (article 31)

174. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

175. Le Code moldave de la famille contient des dispositions permettant de révoquer ou de limiter l'autorité parentale et notamment les droits de garde et de visite.

176. Bien qu'en cas de divorce la règle soit le partage de la responsabilité parentale, les articles 67 et 68 du Code de la famille prévoient que pour des motifs graves, et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal peut décider de confier l'autorité parentale exclusive à un seul des deux parents. L'article 67 du Code de la famille fournit une liste non exhaustive des raisons qui peuvent conduire à la déchéance des droits parentaux, comprenant les violences physiques, psychologiques ou sexuelles à l'égard de l'enfant. La loi décrit les circonstances spécifiques dans lesquelles de telles mesures doivent être envisagées par le tribunal. Généralement, ces mesures visent à garantir la sécurité de l'enfant et son bon développement en le protégeant du risque représenté par le parent ou de l'incapacité de ce dernier à exercer ses responsabilités parentales.

177. D'après les informations communiquées par les autorités, le projet de modifications juridiques qui est entré en vigueur le 9 janvier 2023 incluait une modification de l'article 38 du Code de la famille visant à obliger les tribunaux à tenir compte des antécédents de violence à l'encontre d'un partenaire intime lorsqu'ils prennent des décisions concernant les responsabilités parentales. Le GREVIO constate avec regret qu'il semble que cette disposition ait été exclue des modifications adoptées. De plus, le GREVIO a observé que les tribunaux des affaires familiales ne procèdent pas à une appréciation des risques ou ne demandent pas à consulter les plans de sécurité et d'évaluation des risques établis par les services répressifs et/ou d'autres acteurs compétents dans les cas de violence domestique, en vue de les prendre en considération lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant⁷³. Le GREVIO souligne par conséquent la nécessité pour les tribunaux de se renseigner activement auprès d'autres organismes, notamment les services

73. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

répressifs, les services de santé et d'éducation, ainsi que les services spécialisés de soutien destinés aux femmes. Le GREVIO note aussi qu'il serait nécessaire d'examiner la pratique institutionnelle/judiciaire relative aux droits de garde et de visite, dans le but de déterminer comment les solutions législatives et les dispositions réglementaires sont appliquées dans la pratique.

178. En ce qui concerne les mesures mises en place afin de garantir que l'exercice des droits de visite ou de garde ne porte pas atteinte aux droits ni à la sécurité de la victime ou de ses enfants, le GREVIO a également été informé de pratiques inquiétantes à ce sujet. Des experts dans le domaine ont souligné qu'il est souvent demandé aux enfants de rencontrer le parent violent sans que des modalités et des locaux adaptés ne soient prévus, obligeant dans certains cas la mère à faciliter la visite entre l'agresseur et ses enfants en l'absence d'autres solutions⁷⁴.

179. Si le GREVIO note que la législation moldave permet de limiter les droits de garde et de visite lorsque la sécurité des femmes victimes de violence domestique et celle de leurs enfants est menacée, il constate cependant avec inquiétude que les juges et les autres professionnels concernés ne comprennent guère les répercussions, sur les enfants, du fait d'avoir été témoins de violence domestique. Le GREVIO rappelle que les violences commises par un parent à l'égard de l'autre parent ont de graves répercussions sur les enfants. L'exposition aux violences nourrit chez les enfants la peur, est cause de traumatisme, nuit à leur développement et elle est reconnue comme une forme de violence psychologique. Le GREVIO souligne donc la nécessité de mettre en place une formation adaptée pour les juges et les professionnels concernés, afin de les sensibiliser aux effets néfastes de l'exposition des enfants à la violence.

180. Des lacunes au niveau des procédures relatives à la garde et au droit de visite en cas d'antécédents de violence domestique ont également été confirmées dans deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova*, la requérante, victime de violences domestiques, se plaignait que leurs enfants communs refusaient tout contact avec elle après avoir été emmenés par l'auteur des violences, malgré une ordonnance de protection en vigueur à l'époque. Dans la procédure de divorce qui s'en est suivie, le tribunal compétent a confié la garde des enfants à l'auteur des violences, ce qui a entraîné le retrait *de facto* des droits de visite de la requérante car, selon la requérante, l'autorité de protection de l'enfance n'avait pas apporté de soutien à temps pour empêcher l'éloignement des enfants et n'avait pas évalué les raisons de leur hostilité à l'égard de leur mère malgré le contexte de violence domestique. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités n'avaient pas cherché à savoir si le comportement des enfants était lié au fait qu'ils avaient été témoins de violences domestiques ou à l'impact qu'avait sur eux le fait de vivre avec l'auteur de ces violences⁷⁵. La Cour a conclu que les autorités moldaves auraient dû prendre en compte les incidents de violence domestique dans la détermination des droits de contact de l'enfant⁷⁶.

181. De même, dans l'affaire *Bîzdîga c. la République de Moldova*, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que dans les procédures concernant les droits de garde et de visite des enfants dans un contexte de violence domestique, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au premier plan, et qu'une évaluation des risques de violence ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. C'est pourquoi la Cour a estimé qu'une histoire présumée de violence domestique était un facteur pertinent et même obligatoire à prendre en compte dans l'évaluation des autorités nationales lorsqu'elles statuent sur les droits de visite⁷⁷.

74. Informations obtenues dans le cadre de la visite d'évaluation.

75. *Luca c. République de Moldova*, n° 55351/17, 17 octobre 2023, paragraphe 91, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228152>. Cette affaire n'est pas encore devenue définitive au moment de l'adoption du présent rapport (voir l'article 44 § 2 de la CEDH).

76. *Ibid.*, paragraphe 92.

77. *Bîzdîga c. République de Moldova*, n° 15646/18, 17 octobre 2023, paragraphe 62, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-228151>. Cette affaire n'est pas encore devenue définitive au moment de l'adoption du présent rapport (voir l'article 44 § 2 de la CEDH).

182. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique et d'évaluer si cette violence justifierait de restreindre les droits de garde et de visite. Le GREVIO exhorte notamment les autorités moldaves à :

- a. obliger explicitement, par des mesures appropriées, tous les acteurs pertinents prenant part à la détermination des droits de garde et de visite (travailleurs sociaux, autorités judiciaires, psychologues, pédopsychiatres et autres professionnels qui fournissent des rapports d'expertise aux tribunaux) à détecter et prendre en compte tous les incidents de violence visés par la Convention d'Istanbul sur la base de lignes directrices tenant compte de la dimension de genre, et veiller à ce que ces professionnels reçoivent une formation appropriée ;
- b. renforcer la coopération interinstitutionnelle et l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux, mais aussi entre ces tribunaux et les services qui assistent et soutiennent les victimes de violences et leurs enfants ou d'autres organismes (services spécialisés pour les femmes, services de protection sociale et de santé, éducation, etc.) ;
- c. faire en sorte, au moyen d'une formation et de lignes directrices/protocoles appropriés, que les professionnels concernés, en particulier les juges, reconnaissent que le fait d'être témoin de violences contre un proche nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d. intégrer des procédures d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite après un incident de violence domestique afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, et introduire la possibilité pour les professionnels concernés de contrôler les modalités des visites, de réunir les preuves (éventuelles) d'abus ou d'effets préjudiciables des visites (encadrées) et d'informer le tribunal de ces preuves ou des cas d'enfants exposés au risque d'abus, de manière à ce que le tribunal puisse revoir ou reconsidérer ses décisions relatives aux visites en s'appuyant sur des informations actualisées, le cas échéant ;
- e. doter les centres d'action sociale de ressources adéquates, y compris un espace suffisant et du personnel professionnel, pour faire en sorte que les visites encadrées se déroulent dans un environnement sûr et avec tout le soutien nécessaire, et que puissent être détectés les signes éventuels d'une détresse de l'enfant causée par des contacts encadrés.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

183. En vertu de l'article 33 de la convention, les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale la violence psychologique, qui est décrite comme le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

184. Le GREVIO salue l'intégration de la violence psychologique dans le cadre de l'infraction de violence domestique visée à l'article 201¹ du Code pénal, dont la formulation semble prendre en compte l'aspect répétitif et prolongé des violences, et l'incrimination du comportement consistant à causer « l'isolement ou l'intimidation en vue d'imposer sa volonté ou d'exercer un contrôle sur la victime ». De plus, il se félicite que la définition de la violence domestique énoncée à l'article 2 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale couvre la violence psychologique.

185. Il est cependant difficile de déterminer dans quelle mesure les dispositions susmentionnées sont appliquées dans les affaires de violence psychologique commise par un partenaire ou ex-partenaire violent, car les données recueillies sur l'article 201¹ du Code pénal ne sont pas

ventilées selon la forme de violence ni selon la relation entre l'auteur et la victime. De même, si les autorités affirment que l'article 155 du Code pénal sur le fait de menacer une personne de mort ou d'atteinte grave à son intégrité physique s'applique aussi aux affaires de violence psychologique entre proches, il n'existe pas de données disponibles permettant au GREVIO d'évaluer l'application pratique de cette disposition dans un contexte de violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, le GREVIO regrette de constater qu'aucune information ne permet d'établir dans quelle mesure les dispositions susmentionnées ont été appliquées dans les poursuites et la répression des auteurs de violence qui installent des logiciels espions ou utilisent d'autres dispositifs afin de contrôler, manipuler ou violer d'une autre manière la vie privée de leurs victimes.

186. Le GREVIO note qu'il est difficile de vérifier si la violence psychologique dans toutes ses manifestations fait l'objet de poursuites et de sanctions, comme l'exige la convention. D'après une enquête nationale de prévalence de la violence domestique à l'égard des femmes réalisée en 2010 par le Bureau national des statistiques, environ 57,1 % des femmes moldaves ont subi des violences psychologiques au cours de leur vie. D'après l'enquête menée par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, la forme de violence commise par un partenaire intime la plus répandue est la violence psychologique, mentionnée par 71 % des personnes interrogées. L'enquête a révélé que la violence psychologique est la forme de violence entre partenaires intimes la plus répandue en République de Moldova, indiquant que les femmes y sont ou y ont été soumises avec leur partenaire actuel ou précédent⁷⁸. En l'absence de données sur la mise en œuvre des infractions pertinentes, le GREVIO constate avec préoccupation que cette forme majeure de violence n'est toujours pas reconnue par le système de justice pénale moldave. Cette observation est confirmée par les informations communiquées par le Défenseur du peuple de la République de Moldova qui indique que très peu d'affaires pénales se soldent par des peines pour violence psychologique⁷⁹.

187. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à :**

- a. **renforcer la sensibilisation (y compris par la formation) des juges, des services répressifs et autres professionnels du droit à la dimension de genre et aux conséquences de la violence psychologique, celle-ci constituant l'une des formes de violence à l'égard des femmes les plus répandues en République de Moldova, et examiner l'application par les tribunaux des infractions pénales existantes sur la violence psychologique, afin de veiller à ce que les dispositions concernées s'appliquent effectivement dans les enquêtes, les poursuites et les sanctions relatives à toutes ses manifestations, y compris dans sa dimension numérique ;**
- b. **prendre des mesures pour améliorer la collecte de données sur le nombre d'accusations, d'inculpations et de condamnations pénales liées à la violence psychologique à l'égard des femmes, y compris dans sa dimension numérique.**

2. Harcèlement (article 34)

188. La loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale définit le harcèlement comme une forme de violence psychologique consistant à contacter ou tenter de contacter la victime par quelque moyen que ce soit ou par l'intermédiaire d'une autre personne, et qui génère chez celle-ci un état d'anxiété, l'amène à craindre pour sa sécurité et/ou la contraint à changer son mode de vie. Cet acte, érigé en infraction par l'article 78² du Code des contraventions, est passible d'une amende de 30 à 60 unités conventionnelles⁸⁰, et de 20 à 40 heures de travaux d'intérêt général ou de 10 à 15 jours de détention. D'après les informations communiquées par les autorités, le harcèlement tel que défini par l'article 34 de la Convention d'Istanbul n'atteint pas le niveau de danger qu'une infraction représente pour la société, d'où sa qualification en tant que contravention⁸¹.

78. Enquête disponible à l'adresse suivante : www.osce.org/files/f/documents/2/1/424979_0.pdf.

79. Contribution soumise par le Défenseur du peuple de la République de Moldova, p. 21.

80. En vertu de l'article 64, paragraphe 2, du Code pénal moldave, une unité conventionnelle équivaut à 50 lei (environ 2,60 euros).

81. Voir le rapport étatique, p. 44.

189. Cependant, aucune donnée n'a été communiquée sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites menées ou de condamnations prononcées pour l'infraction de harcèlement. Néanmoins, le GREVIO note que les sanctions pour l'infraction de harcèlement prévues dans le Code des contraventions ne sont pas dissuasives, en particulier s'il est tenu compte de la liste des personnes ne pouvant faire l'objet d'une arrestation⁸², et compte tenu que la sanction relative aux travaux d'intérêt général dépend du consentement de l'auteur de l'infraction⁸³. De plus, comme le GREVIO l'a déjà observé, le fait que le comportement répréhensible doive inciter la victime à changer ses habitudes, ou à subir les effets psychologiques du harcèlement, fait peser une charge induite sur celle-ci et attire l'attention sur le comportement de la victime plutôt que sur celui de l'auteur de l'infraction.

190. **Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à modifier la législation pertinente afin d'incriminer le harcèlement, en précisant ses éléments constitutifs, conformément à l'article 34 de la Convention d'Istanbul et en prévoyant des sanctions dissuasives. Il encourage en outre les autorités à :**

- a. **assurer la formation spécialisée des membres des services répressifs, des procureurs et des juges sur la gravité et la dimension de genre du harcèlement, y compris le harcèlement post-séparation et le harcèlement exercé par des moyens numériques et la technologie, afin de garantir l'incrimination effective dans la pratique et l'application de sanctions proportionnées et dissuasives ;**
- b. **recueillir des données sur le nombre de cas de harcèlement, notamment sur sa dimension en ligne, afin d'identifier l'ampleur de ce phénomène et de prendre des mesures adéquates.**

3. Violence physique (article 35)

191. La violence physique en tant qu'élément de la violence domestique est érigée en infraction pénale par l'article 201¹ du Code pénal. De plus, le GREVIO note que la violence domestique (englobant la violence physique) est aussi érigée en infraction par l'article 78, paragraphe 1, du Code des contraventions, qui régit les actes dont le niveau de danger pour la société est inférieur à une infraction. Il semble que le facteur déterminant déclenchant l'application du Code pénal ou du Code des contraventions dans une affaire de violence domestique soit la gravité des blessures corporelles causées. En ce sens, une atteinte à l'intégrité physique « insignifiante » établit la responsabilité contraventionnelle, tandis qu'en cas d'atteinte à l'intégrité physique légère, modérée ou grave, l'infraction pénale de violence domestique s'applique. Le GREVIO se félicite de l'incrimination de la violence domestique dans la législation pénale moldave. Il note toutefois que la qualification parallèle de la violence domestique en tant que contravention soulève un certain nombre de questions.

192. Le GREVIO observe que plusieurs ONG de défense des droits des femmes ont fait part de leur préoccupation concernant le régime de sanction parallèle pour la violence domestique commise en vertu du Code pénal (pour les cas plus graves de violence domestique) et du Code des contraventions (pour les cas moins graves, punis par le biais d'une procédure délictuelle). D'après ces considérations, depuis l'introduction de la disposition relative à la violence domestique dans le Code des contraventions, le nombre de procédures pénales ouvertes a diminué de moitié par rapport aux années précédentes, tandis que le nombre d'affaires de contraventions a doublé⁸⁴. Le GREVIO souhaite attirer l'attention sur les difficultés qui découlent de la coexistence de deux infractions de violence domestique. Premièrement, il semble qu'aucun critère uniforme ne soit appliqué de manière cohérente pour établir une distinction entre la contravention et l'infraction pénale de violence domestique. Le fait de laisser les praticiens qualifier la nature juridique de l'acte

82. En vertu de l'article 38, paragraphe 6 du Code des contraventions, les groupes suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une arrestation : les personnes en situation de handicaps graves ou avancés, le personnel militaire et les employés du ministère de l'Intérieur ayant un statut spécial, les salariés ayant un contrat de travail, les mineurs, les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants de moins de 8 ans, les personnes qui sont l'unique soutien de famille au sein du foyer, les enfants âgés de moins de 16 ans, les personnes qui ont atteint l'âge général de la retraite.

83. Article 37, paragraphe 3 du Code des contraventions.

84. Réseau européen de mise en œuvre, « Domestic violence de facto decriminalised in Moldova », 2018, consultable à l'adresse suivante : www.einnetwork.org/ein-voices/2018/9/21/domestic-violence-de-facto-decriminalised-in-moldova.

uniquement sur la base de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique, et sans lignes directrices claires, peut entraîner que des cas graves de violence physique soient poursuivis comme une contravention et partant, que des cas de violence psychologique soient impunis, malgré leur criminalisation explicite par l'article 201¹ du Code pénal⁸⁵.

193. Deuxièmement, la disparité entre les sanctions imposées par les deux lois soulève des questions concernant l'efficacité de régimes de sanctions parallèles. Le Code des contraventions prévoit entre 40 et 60 heures de travaux d'intérêt général ou une détention de sept à 15 jours. L'arrestation en vertu du Code des contraventions n'est pas une sanction applicable aux auteurs lorsqu'ils sont, entre autres, l'unique soutien de famille au sein du foyer. Cependant, l'infraction pénale de violence domestique, quant à elle, est punie de 150 à 180 heures de travaux d'intérêt général ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à quatre ans, ce qui est beaucoup plus dissuasif. Le GREVIO exprime donc sa préoccupation quant à cette disparité et note que les peines prévues par le Code des contraventions devraient mieux refléter la gravité des actes en question⁸⁶.

194. Le Code pénal moldave prévoit en outre un certain nombre d'infractions qui incluent des éléments de violence physique, y compris le meurtre (article 145), l'infliction intentionnelle de lésions corporelles graves (article 151) et l'infliction intentionnelle de lésions corporelles moins graves (article 152). Le GREVIO relève que la disposition relative au meurtre prévoit des sanctions plus lourdes lorsque l'infraction est commise contre un membre de la famille.

195. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à utiliser tous les moyens disponibles, comme les protocoles, la formation des professionnels et les modifications législatives – pour établir une distinction plus claire entre la contravention et l'infraction de violence domestique. En outre, le GREVIO exhorte les autorités moldaves à veiller à prévoir des sanctions plus dissuasives concernant la contravention de violence domestique.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

196. Avant les modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 9 janvier 2023, l'article 171 du Code pénal moldave, relatif au viol, érigeait en infraction « les rapports sexuels commis sous la contrainte physique ou mentale ou en profitant de l'incapacité de la personne à se défendre ou à exprimer sa volonté ». La loi n° 316 du 17 novembre 2022 a modifié certains actes normatifs, et notamment le viol défini à l'article 171 du Code pénal, qui est devenu « actes sexuels non consentis ». S'agissant de ce que recouvrent les actes sexuels non consentis, les modifications récentes ont ajouté l'article 132² au Code pénal, qui prévoit que « tout acte sexuel ou acte de nature sexuelle commis sous la contrainte physique ou mentale, exercée sur la victime ou une autre personne, ou en profitant de l'incapacité de la personne à se défendre ou à exprimer sa volonté, est considéré comme non consenti ».

197. Le Code pénal moldave inclut d'autres dispositions qui sont applicables aux affaires de violence sexuelle. À titre d'exemple, l'article 172 érige en infraction les actes de nature sexuelle sans consentement, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'infraction de viol et sont définis par l'article 132² comme « tout autre moyen d'obtenir une satisfaction sexuelle autre que l'acte de pénétration vaginale, anale ou orale, à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet ». Les articles 171 et 172 définissent un ensemble de circonstances aggravantes compte tenu de la vulnérabilité de la victime, en raison de son âge, de sa situation de dépendance, de subordination ou de handicap, de relation proche avec l'auteur, et prévoient de déterminer si l'infraction a été commise de manière particulièrement traumatisante, c'est-à-dire par plusieurs auteurs, avec une cruauté particulière ou dans le but de transmettre une maladie vénérienne.

85. Voir Chapitre V, Violence psychologique.

86. Voir Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 350.

198. Parallèlement à ces deux articles sur les actes sexuels sans consentement, le Code pénal moldave érige également en infraction les rapports sexuels avec un mineur de moins de 16 ans, et la sollicitation de mineurs à des fins sexuelles⁸⁷.

199. Si le GREVIO se félicite de l'introduction de la notion de consentement dans le Code pénal moldave par le biais de modifications législatives récentes, il constate à regret que la loi définit toujours le non-consentement sur la base de l'usage de la contrainte physique ou mentale par l'auteur⁸⁸. Par conséquent, les infractions de viol et d'actes sexuels non consentis, telles que consacrées aux articles 171 et 172 du Code pénal, ne reposent pas sur la notion d'absence de consentement donné volontairement, tel que requis par l'article 36 de la convention. Le GREVIO rappelle que cette approche ne reflète pas ce que vivent les femmes qui font l'expérience de la violence sexuelle, ni leur manière de réagir à la violence, qui peut être la fuite, la lutte, l'inhibition, la soumission ou l'attachement. Par exemple, les recherches sur la neurobiologie des traumatismes sexuels, réalisées sur des victimes de viol, montrent que le « freezing » (immobilité tonique) est une réaction courante des victimes qui est associée à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) et à une dépression sévère⁸⁹. Il convient d'ériger en infraction pénale et de poursuivre de manière efficace tout acte sexuel non consenti, y compris en l'absence de résistance physique, la passivité ne pouvant pas être considérée comme un signe de participation volontaire. À cet égard, le GREVIO attire l'attention des autorités sur les pratiques prometteuses en Europe, qui ont permis non seulement de faire évoluer les définitions du viol et de la violence sexuelle afin qu'elles reposent sur l'absence de consentement donné volontairement, mais aussi d'accroître le nombre de signalements et de poursuites d'actes sexuels non consentis⁹⁰. Dans ces affaires, les enquêtes/poursuites ont été axées sur l'obligation de l'accusé d'être sensible au consentement, faisant passer le message selon lequel les actes sexuels non consentis engagent la responsabilité pénale.

200. Ces modifications législatives constituant un changement très récent, le GREVIO n'a pas eu l'opportunité d'évaluer la mise en œuvre des dispositions modifiées. Cependant, d'après les informations recueillies par le GREVIO et les échanges avec les praticiens, il est nécessaire de compléter les modifications législatives par une formation appropriée dispensée à l'ensemble des acteurs concernés, tels que les professionnels de santé, les policiers, les travailleurs sociaux, les avocats et les membres du système judiciaire⁹¹. Il est urgent d'actualiser le programme de formation pertinent pour suivre les nouvelles lois. Le GREVIO rappelle aussi la nécessité de collecter des données sur les cas signalés, les inculpations et les condamnations ainsi que d'introduire un système de gestion des affaires qui permettraient de suivre les affaires d'un bout à l'autre de la chaîne de la justice pénale, depuis le signalement de l'infraction jusqu'aux poursuites engagées, aux condamnations et aux sanctions, afin de pouvoir évaluer toute lacune dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence sexuelle, et fournir une analyse approfondie des causes de déperdition⁹².

201. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à modifier les infractions sexuelles prévues en vertu du Code pénal afin d'intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné volontairement tel que requis par l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et de définir les types d'actes sexuels non consentis qui constituent des infractions pénales, conformément à l'article 36, paragraphe 1, alinéas a, b et c, de la convention.

87. Articles 173 et 175 du Code pénal respectivement.

88. Selon l'article 1322, paragraphe 3, « tout acte sexuel ou à caractère sexuel, commis sur la victime ou une autre personne, par l'usage de la contrainte physique ou morale, ou au cours duquel l'auteur des faits a tiré parti de l'incapacité de la victime de se défendre ou d'exprimer sa volonté, est considéré comme non consenti ».

89. Voir Moller A., Sondergaard H. P. et Helstrom L. (2017), "Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression", *Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica*, 2017 ; 96 : p. 932 à 938.

90. Voir l'Analyse horizontale à mi-parcours, Conseil de l'Europe, 2021, paragraphes 362 et 363.

91. Voir Chapitre III, Formation des professionnels.

92. Voir Chapitre II, Collecte des données administratives.

202. **Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à collecter des données statistiques sur les infractions sexuelles récemment introduites dans le Code pénal moldave qui permettraient de suivre ces affaires d'un bout à l'autre de la chaîne de la justice pénale, depuis le signalement de l'infraction jusqu'aux poursuites engagées, aux condamnations et aux sanctions, afin de pouvoir évaluer toute lacune dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence sexuelle, et fournir une analyse approfondie des causes de déperdition.**

5. Mariages forcés (article 37)

203. Le GREVIO note qu'actuellement le mariage forcé ne figure pas comme une infraction pénale indépendante dans la législation pénale moldave. D'après les autorités, le Code pénal contient un certain nombre de dispositions qui peuvent s'appliquer dans les affaires de mariages forcés. L'une de ces dispositions est l'article 167 sur l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, en vertu duquel « le recours à la contrainte, la violence ou la menace afin d'obliger une personne à engager ou à poursuivre des relations conjugales ou extraconjugales » constitue l'un des moyens de commettre l'esclavage. Parmi les autres dispositions pertinentes figurent les articles 165 et 206 du Code pénal qui érigent en infraction la traite des êtres humains, respectivement des adultes et des enfants.

204. Le GREVIO reconnaît qu'il peut y avoir un chevauchement entre le mariage forcé et les formes d'exploitation mentionnées par les autorités, à savoir l'esclavage et la traite des êtres humains ou les pratiques analogues à l'esclavage et à la traite des êtres humains. En effet, le mariage forcé peut être lié à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail. Toutefois, il doit aussi constituer une infraction autonome. Si la Convention d'Istanbul n'exige pas des parties qu'elles établissent une infraction spécifique pour chaque forme de violence à l'égard des femmes, elle a cependant pour but d'aider les parties à créer le cadre législatif nécessaire pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. L'intégration du mariage forcé – qui est une forme spécifique de violence – dans des infractions plus étendues d'esclavage ou de traite des êtres humains présente l'inconvénient de ne pas englober toutes les formes de mariage forcé, puisqu'elles sont axées principalement sur la contrainte. Il est également problématique d'appliquer aux cas de mariage forcé les dispositions concernant l'infraction de contrainte : en effet, la contrainte appartient à une catégorie d'infractions sur lesquelles la police n'enquête que si elles lui sont signalées par les victimes et pour lesquelles des poursuites ne peuvent être engagées qu'avec le consentement des victimes ; or, les victimes de mariage forcé sont extrêmement vulnérables. En conséquence, l'approche actuelle semble empêcher les forces de l'ordre et la justice pénale d'apporter une réponse adéquate aux cas de mariage forcé.

205. Bien que la prévalence du mariage forcé en Moldova ne soit pas connue, différentes sources indiquent la persistance des pratiques de mariage arrangé et de mariage d'enfants au sein de la communauté rom sur le territoire⁹³. Tout en reconnaissant les différences entre les mariages de mineures et les mariages forcés, le GREVIO souligne que le jeune âge des mariées les expose davantage au risque de ne pas être en mesure d'exprimer leur libre et plein consentement à une union matrimoniale, ou de refuser un mariage forcé. Des taux élevés de mariages précoces peuvent être le signe d'une prévalence généralisée, mais non signalée, des mariages forcés. C'est pourquoi des efforts supplémentaires doivent être déployés pour reconnaître cette forme de violence et la combattre, en coopération avec des organisations locales et des entités, et en organisant des activités de formation et de sensibilisation auprès des professionnels. Cette évaluation s'applique aussi aux mutilations génitales féminines (voir la section suivante).

93. Voir, par exemple, les informations fournies par l'organisation Girls, not Brides à l'adresse suivante : www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/moldova/ ou par le Centre pour le journalisme d'investigation (CIJM) à l'adresse suivante : www.investigatii.md/en/investigations/childs-rights/roma-girls-from-school-to-early-marriages.

206. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à envisager d'instaurer une infraction pénale de mariage forcé pour tenir compte de la nature particulière des infractions de ce type, et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les services de répression et les tribunaux.**

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

207. Le Code pénal moldave ne comporte aucune infraction criminalisant spécifiquement les mutilations génitales féminines. D'après les informations communiquées par les autorités, cela pourrait s'expliquer par le fait que cette forme de violence à l'égard des femmes « ne fait pas partie des pratiques et traditions nationales »⁹⁴. Néanmoins, les actes décrits à l'article 38, alinéa a, de la Convention d'Istanbul peuvent être poursuivis au titre des articles 152 et 151 du Code pénal qui portent respectivement sur toute blessure infligée intentionnellement et sur la forme aggravée de cette infraction. Cependant, il semble que les actes décrits à l'article 38, alinéas b et c, c'est-à-dire contraindre, amener ou inciter une femme à subir des mutilations génitales féminines, n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions et ne sont pas visés au titre d'autres infractions existantes.

208. **Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à :**

- a. envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans l'ensemble de la société, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.**

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

209. L'article 159 du Code pénal moldave, portant sur l'« avortement illégal », érige en infraction pénale l'interruption d'une grossesse réalisée en dehors des établissements médicaux, dans des conditions insalubres ou par des personnes autres que des professionnels de santé spécialement agréés, ainsi que l'interruption des grossesses de plus de 12 semaines en l'absence de raisons médicales répertoriées par le ministère de la Santé. Toutefois, cette disposition ne couvre pas le fait de pratiquer un avortement sur une fille ou une femme enceinte sans son accord préalable et éclairé.

210. De même, la stérilisation pratiquée par une personne non autorisée, dans des structures inadaptées ou des conditions insalubres, constitue l'infraction pénale de « stérilisation chirurgicale illégale » au titre de l'article 160 du Code pénal. D'après les informations communiquées par les autorités, toute procédure chirurgicale pratiquée sans le consentement de la femme ou de la fille concernée peut être sanctionnée comme blessure infligée intentionnellement et sa forme aggravée en vertu des articles 152 et 151 du Code pénal. Cependant, le GREVIO n'a pas reçu les statistiques judiciaires qui lui permettraient d'évaluer l'efficacité de l'application des dispositions pénales relatives à l'atteinte à l'intégrité physique dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

211. À cet égard, le GREVIO renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *G.M. et autres c. République de Moldova*⁹⁵, qui portait sur le viol de trois femmes ayant des troubles psychosociaux et intellectuels par un membre du personnel d'un établissement neuropsychiatrique géré par l'État, l'avortement forcé qui s'en est suivi et l'implantation non consentie d'un stérilet. Si l'auteur des faits a été condamné pour viol, aucune procédure pénale n'a été engagée compte tenu du fait qu'avant 2006, en vertu de la législation nationale, le consentement n'était pas obligatoire pour les interventions médicales effectuées sur

94. Voir le rapport étatique, p. 45.

95. *G.M. et autres c. République de Moldova* (requête n° 44394/15), disponible à l'adresse suivante :

www.hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22appno%22:%5B%2244394/15%22%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22JUDGMENTS%22%2C%22DECISIONS%22%2C%22itemid%22:%5B%22001-220954%22%5D%7D.

des personnes en situation de handicap intellectuel. La Cour a notamment estimé que le cadre législatif moldave en vigueur ne présentait pas de garanties suffisantes relatives à l'obtention d'un consentement valable, préalable et éclairé concernant les interventions médicales pratiquées sur des personnes en situation de handicap intellectuel, même après les modifications apportées en 2020 à l'arrêté ministériel, qui autorisait initialement l'interruption des grossesses dans les cas de handicap intellectuel et fait actuellement porter la responsabilité au représentant légal. La Cour a considéré que la législation pénale appropriée visant à dissuader la pratique d'interventions médicales non consenties sur toute personne en situation de handicap intellectuel et sur les femmes en particulier, ainsi que d'autres mécanismes destinés à prévenir ces violences sur toute personne en situation de handicap intellectuel et les femmes en particulier, ne satisfaisaient pas à l'obligation positive de mettre en place et d'appliquer de manière effective un système assurant aux femmes qui vivent en institution psychiatrique une protection contre les atteintes graves à leur intégrité.

212. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à s'assurer que, pour tout acte d'avortement ou de stérilisation de femmes en situation de handicap intellectuel, leur accord préalable et éclairé est obtenu sur la base d'informations sur l'acte suffisantes, disponibles sous des formes accessibles aux personnes en situation de handicap et présentées par des professionnels formés sur les questions de genre et de handicap. Dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes frappées d'incapacité juridique, des moyens de contrôle des naissances moins invasifs devraient être envisagés, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur et de l'autodétermination des femmes concernées.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

213. L'infraction de harcèlement sexuel qui est définie à l'article 40 vise toute forme de comportement non désiré verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne. Le harcèlement sexuel n'est pas limité au lieu de travail ou à la famille et peut se produire dans de multiples contextes, en particulier lorsqu'il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. La convention permet aux parties de choisir d'imposer aux auteurs de cette infraction soit des sanctions pénales soit d'autres sanctions légales.

214. L'article 173 du Code pénal moldave définit le harcèlement sexuel comme « tout comportement physique, verbal ou non verbal qui porte atteinte à la dignité de la personne ou crée une atmosphère désagréable, hostile, dégradante, humiliante, discriminante ou offensante par le recours aux menaces, à la contrainte ou au chantage en vue de relations sexuelles ou d'autres actes sexuels non désirés avec une personne ». L'auteur encourt une amende de 650 à 850 leis moldaves (environ 30 à 40 euros), entre 140 et 240 heures de travaux d'intérêt général, ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Le GREVIO fait observer que la définition du harcèlement sexuel en vertu du Code pénal est largement conforme à la convention. Le GREVIO note par ailleurs que depuis 2016, en vertu de la loi sur l'égalité des chances⁹⁶ et du Code du travail⁹⁷, l'employeur est tenu d'informer les employés que tous les actes de discrimination et de harcèlement sexuel sont interdits sur le lieu de travail. Si conformément à ces dispositions l'Inspection nationale du travail était tenue de contrôler le respect des obligations incombant aux employeurs de prendre des mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement sexuel, jusqu'à récemment, la loi ne prévoyait aucune sanction pour les employeurs qui ne le faisaient pas. Cependant, il convient de saluer l'évolution apportée le 31 mars 2023 lorsque le Parlement moldave a adopté des modifications au Code des contraventions introduisant des amendes pour les employeurs qui ne prenaient pas de mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁹⁸.

96. Article 10, paragraphe (2)(d).

97. Article 10, paragraphe 2 et Article 199, paragraphe 1.

98. Voir un article annonçant les changements législatifs sur le site internet de l'Agence de presse nationale moldave : MOLDPRES News Agency - Employers to be obliged to prevent sexual harassment at working place in Moldova, consultable à l'adresse suivante : www.moldpres.md/en/news/2023/03/31/23002627.

215. Malgré les différents recours juridiques à la disposition des victimes, la pertinence pratique des dispositions reste limitée. Par exemple, d'après les informations communiquées par les autorités, entre 2020 et 2022, seuls sept auteurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement pour harcèlement sexuel⁹⁹. Si le GREVIO n'a pas reçu d'informations sur le nombre de signalements, d'enquêtes et de poursuites concernant le harcèlement sexuel, on peut supposer que la majorité des affaires qui sont examinées par les tribunaux nationaux se soldent par des amendes ou des travaux d'intérêt général, lorsqu'elles n'aboutissent pas à l'acquiescement de l'auteur. Le GREVIO conclut donc qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts pour appliquer pleinement les différentes dispositions législatives. Les autorités devraient aussi déployer des efforts supplémentaires d'une part, pour mieux organiser la collecte d'informations concernant le harcèlement sexuel et d'autre part, pour faire émerger la réalité des femmes frappées par cette forme de violence, dont on sait qu'elle existe dans le pays, comme le confirme le rapport étatique¹⁰⁰.

216. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions juridiques et les politiques visant à protéger les femmes du harcèlement sexuel soient pleinement appliquées, y compris lorsque le harcèlement est pratiqué à l'aide d'outils numériques. Les progrès dans ce domaine devraient pouvoir se mesurer à l'aide de données pertinentes, y inclus des données reflétant le fonctionnement dans la pratique des mécanismes qui établissent la responsabilité des employeurs dans la lutte et la prévention du harcèlement sexuel.

9. Sanctions et mesures (article 45)

217. Les sections du présent rapport qui analysent les infractions comprises dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul mettent en avant le spectre des sanctions prévues par la législation. D'après les informations obtenues sur les peines effectivement prononcées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO relève que d'après les spécialistes du domaine, les juges ne recourent pas à tout l'éventail de sanctions disponibles et tendent à appliquer la peine minimale¹⁰¹. Le GREVIO observe que cette approche sous-entend que la violence à l'égard des femmes n'est pas grave. De plus, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications législatives le 9 janvier 2023, la conciliation était une procédure alternative de règlement des litiges dans les affaires de violence sexuelle, aboutissant donc à l'impunité de l'auteur. Si le GREVIO n'a pas pu obtenir d'informations sur l'ampleur de l'application pratique de cette procédure dans les affaires de violence sexuelle, il souligne que ces méthodes alternatives de règlement des litiges constituent un obstacle à l'accès des victimes à la justice dans les affaires de violence et de harcèlement sexuels, dans lesquelles les victimes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et peuvent accepter la conciliation en raison de la stigmatisation sociale, par crainte de représailles ou sous une influence induite de l'auteur.

218. De manière plus générale, le GREVIO observe qu'il est difficile d'apprécier si les tribunaux imposent des peines proportionnées et dissuasives, en raison de l'absence ou de la très faible quantité de données sur les infractions liées à la violence à l'égard des femmes.

219. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à veiller à ce que, grâce à des mesures législatives et à la formation efficace des agents de l'administration judiciaire et du ministère public, les sanctions et les mesures imposées dans les affaires de violence domestique et concernant les différentes formes de violence à l'égard des femmes, soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul.

99. Voir le rapport étatique, p. 90.

100. Ainsi, une salariée sur cinq en République de Moldova subit des formes subtiles de harcèlement sexuel au travail et quatre femmes sur 100 sont confrontées à des formes graves de harcèlement au travail. Voir un article sur le projet de loi à l'adresse suivante : www.ipn.md/en/each-fifth-female-employee-in-moldova-is-subject-to-workplace-7967_1071116.html.

101. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

220. L'article 77 du Code de procédure pénale définit les circonstances aggravantes qui incluent, entre autres, une condamnation antérieure pour une infraction similaire ; la gravité des répercussions de l'infraction sur la victime ; la commission de l'infraction par plusieurs auteurs ; la commission de l'infraction en raison de préjugés ; la commission de l'infraction contre un mineur ou une femme enceinte ou en abusant de la situation de vulnérabilité de la victime en raison de son âge avancé, d'une maladie, d'un handicap ou d'un autre facteur ; l'abus de pouvoir dans le cadre de responsabilités publiques ou sociales ou l'abus de confiance ; la commission de l'infraction en présence d'un mineur, de personnes en situation de handicap mental, ou de personnes dépendantes de l'auteur ; une manière particulièrement cruelle de commettre l'infraction et l'usage d'armes dans la commission de l'infraction. De plus, certaines des circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la Convention d'Istanbul font partie des éléments constitutifs de l'infraction conformément à certaines dispositions du Code pénal moldave, tels que les articles 171 et 172 concernant la violence sexuelle.

221. Le GREVIO note que le droit moldave satisfait moins bien à l'article 46, alinéa (a) de la Convention d'Istanbul, qui prévoit des peines plus lourdes pour les infractions commises à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, un membre de la famille ou une personne cohabitant avec la victime. Par exemple, si certaines infractions prévues dans le Code pénal, comme le viol (article 171), les actes sexuels non consentis (article 172) et le meurtre (article 145) mentionnent la commission de l'infraction contre un membre de la famille¹⁰² comme une circonstance aggravante, le GREVIO note que d'autres infractions générales applicables aux affaires de violence à l'égard des femmes n'incluent pas ce type de facteur, par exemple l'atteinte grave à l'intégrité physique et ses formes aggravées (articles 152 et 151), les menaces (article 155), la traite des êtres humains (article 165) et l'esclavage ou les actes de nature similaire (article 167).

222. Le GREVIO note en outre qu'il n'existe pas, à l'intention des magistrats, de lignes directrices relatives à la détermination des peines. En l'absence d'informations sur l'application de circonstances aggravantes dans les statistiques pénales, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que dans certains cas les juges s'appuient sur des rôles de genre stéréotypés et le respect de la famille comme cellule fondamentale de la société pour évaluer les facteurs entourant un cas de violence à l'égard des femmes¹⁰³. En conséquence, de l'avis du GREVIO, l'ensemble des circonstances aggravantes risque de ne pas être dûment appliqué dans le système de la justice pénale moldave. Le GREVIO rappelle la nécessité urgente d'assurer la formation nécessaire sur les principes de la Convention d'Istanbul et de veiller au plein respect de ces principes, sans quoi l'application des circonstances aggravantes restera insuffisante.

223. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures appropriées pour garantir, par le biais d'une formation et de lignes directrices appropriées, que toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul sont prises en compte et appliquées dans la pratique en tant que circonstances aggravantes par les tribunaux concernant les infractions de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à adopter des mesures législatives visant à inclure expressément la commission d'une infraction contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, un membre de la famille ou une personne cohabitant avec la victime, comme une circonstance aggravante dans les infractions de violence à l'égard des femmes.

102. L'article 1331 du Code pénal définit un membre de la famille comme : a) en cas de vie commune : les personnes mariées, divorcées, les personnes faisant l'objet d'une protection juridictionnelle, les membres de leur famille, les conjoints des membres de leur famille, les personnes engagées dans des relations similaires à celles entre conjoints (vie commune) ou entre parents et enfants ; b) lorsqu'ils vivent séparément : les personnes mariées, divorcées, leurs proches, les enfants adoptés, les personnes faisant l'objet d'une protection juridictionnelle, les personnes qui sont ou ont été engagées dans des relations similaires à celles entre conjoints.

103. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

224. L'article 109 du Code pénal et l'article 276 du Code de procédure pénale définissent les spécificités de la procédure de conciliation dans le système de justice pénale moldave, qui est facultative. En conséquence, la responsabilité pénale des primo-délinquants impliqués dans certaines infractions, qui sont considérées comme moins graves¹⁰⁴, est levée si la victime et l'auteur parviennent à un accord pour régler leur conflit par le versement de dommages-intérêts ou par d'autres mesures restauratrices.

225. D'après les informations fournies par les autorités, l'infraction de violence domestique (article 201¹ du Code pénal) et « l'homicide volontaire d'un membre de la famille » (article 145, paragraphe e¹, du Code pénal) sont expressément exclus du mécanisme de conciliation¹⁰⁵. En outre, le GREVIO a été informé au cours de la visite d'évaluation que les modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 9 janvier 2023 excluent les infractions contre la liberté sexuelle du champ d'application de cette procédure. En effet, en vertu du Code pénal en vigueur, la conciliation n'est pas possible dans les cas d'infractions sexuelles et d'infractions contre la famille et les mineurs, ce dont le GREVIO se félicite.

226. Cependant, le GREVIO note qu'un certain nombre d'infractions générales ayant trait à la violence à l'égard des femmes entrent encore dans le champ d'application du mécanisme alternatif de résolution des conflits, y compris, mais sans s'y limiter, le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique. Le GREVIO constate que l'infraction visant spécifiquement la violence domestique définie à l'article 201¹ s'applique aux « actes violents entraînant une atteinte modérée à l'intégrité physique ou à la santé », tandis que d'autres formes de violence à l'égard des femmes (y compris les violences qui ne sont pas commises par un membre de la famille, un partenaire ou un ex-conjoint) ou de violence domestique causant des blessures plus graves seront qualifiées d'atteinte à l'intégrité physique, relevant par conséquent du champ d'application de la conciliation¹⁰⁶. Le GREVIO note avec préoccupation que les informations disponibles ne précisent pas si des mesures spécifiques, telles que des lignes directrices ou des initiatives de formation, ont été mises en place afin de veiller à ce que les victimes consentent librement à la conciliation, sans subir de contrainte, de pression ni d'intimidation. Il est donc essentiel que les juges reçoivent des formations leur permettant de mener des procédures de conciliation dans toutes les affaires impliquant des actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

227. Concernant les mécanismes alternatifs de résolution des conflits dans les procédures de divorce, en vertu de l'article 37, paragraphe 4, du Code des familles, si l'une des parties ne consent pas à la dissolution du mariage, le tribunal reportera l'examen de l'affaire et mettra en place un délai de conciliation d'un à six mois, hormis pour les procédures de divorce engagées pour cause de violence domestique et confirmées par des éléments de preuves. Si les parties ne parviennent pas à un accord à la fin du délai fixé, le tribunal accorde le divorce.

228. D'après les informations disponibles, la nature des éléments de preuve exigés par les tribunaux pour détecter la violence domestique n'est pas claire. Il est donc crucial que les juges aux affaires familiales n'envoient une affaire en conciliation qu'après avoir veillé à ce que la protection des victimes soit assurée, au moyen de certaines garanties et de certains critères ; il s'agit notamment de déterminer si des pressions directes ou indirectes ont été exercées sur les victimes pour qu'elles participent à la procédure. Dans ce contexte, le GREVIO souligne aussi l'importance de former spécifiquement les professionnels participant à la procédure de conciliation préconisée par le tribunal, tels que les travailleurs sociaux et les médiateurs agréés, en vue de

104. Le Code pénal ne dresse pas de liste exhaustive des infractions qui sont considérées « moins graves » ; au lieu de cela, il prévoit que la conciliation est applicable aux infractions prévues dans les articles suivants du Code pénal : atteintes à la vie et à la santé ; infractions contre la liberté, l'intégrité et la dignité des personnes et infractions contre les biens.

105. Voir le rapport étatique, p. 52.

106. Dans les cas où l'infraction fait l'objet d'une conciliation et où la victime est décédée, la Cour suprême de justice de Moldavie reconnaît le droit des successeurs d'accepter ou de poursuivre les procédures de réconciliation dans sa décision no 4-1-ril-3/2019 du 7 février 2019.

garantir leur capacité à intervenir de manière adéquate dans les cas potentiels de violence domestique, même si cette violence n'est pas à l'origine de l'ouverture d'une procédure de divorce, ou que les preuves acceptées par le tribunal n'ont pas permis de l'établir.

229. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à prendre les mesures nécessaires, y compris modifier la législation pertinente, pour interdire explicitement le caractère obligatoire de la conciliation dans le cadre d'une procédure pénale dans des situations de violence à l'égard des femmes, quelle que soit la disposition applicable du Code pénal.

230. Parallèlement, et en attendant la mise en œuvre de ces modifications législatives, le GREVIO exhorte les autorités moldaves à intégrer une procédure d'évaluation des risques et d'autres garanties afin de veiller au consentement libre et entier de la victime dans le cadre de toute procédure volontaire de conciliation.

231. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités moldaves à :

- a. prendre des mesures pour que, en cas de recours à la conciliation dans le cadre d'un divorce, des garanties et des processus de vérification effectifs permettent aux juges de repérer et de corriger un déséquilibre des rapports de force entre les deux parties, dû aux violences domestiques exercées par l'un des conjoints contre l'autre, et de s'assurer ainsi que les deux parties consentent chacune pleinement et librement à la procédure de médiation ;**
- b. former les juges, les médiateurs et tous les professionnels participant à la procédure de conciliation à la nécessité de veiller à ce que les victimes consentent librement à la médiation et ne soient pas exposées à une victimisation secondaire.**

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

232. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

233. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

234. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en vertu des articles 8 et 11 de la loi sur la prévention de la violence domestique, les autorités chargées de prévenir et de combattre la violence domestique sont tenues d'intervenir rapidement lorsqu'un acte est signalé et d'informer les victimes sur leurs droits, les autorités et les institutions disponibles pour leur fournir une assistance, les services et les organisations d'aide, les procédures juridiques à suivre pour déposer plainte et suivre cette plainte, le rôle de la police et les mesures de protection disponibles. La police est aussi tenue d'adopter une approche multisectorielle et de coopérer avec d'autres autorités compétentes, y compris la société civile. De plus, l'article 11, paragraphe 2, de la loi sur la prévention de la violence domestique définit le droit des victimes à un accompagnement dans le cadre de leur rétablissement physique, psychologique et social à travers des actions spécialisées sur le plan médical, psychologique, juridique et sociale. Il est expressément indiqué que les victimes peuvent bénéficier des mesures de protection et des services d'assistance, qu'elles décident ou non de faire une déposition ou de participer aux poursuites contre l'auteur. La loi garantit aussi le droit de la victime à la vie privée et à la confidentialité des informations.

235. D'après les informations obtenues par le GREVIO, les actes de violence domestique sont principalement identifiés via le numéro de téléphone d'urgence (112)¹⁰⁷. Dans les cas de violence domestique, il est courant que deux agents interviennent, de préférence dont au moins une femme, si possible. Généralement, un agent s'entretient avec la victime dans une pièce tandis que l'autre est avec l'auteur présumé dans une autre pièce¹⁰⁸. Le questionnaire d'évaluation des risques rempli par les agents sur les lieux prévoit aussi que la police consigne les éléments de preuve pertinents¹⁰⁹. Si l'on sait que l'auteur présumé de violence domestique détient une arme chez lui, la situation est considérée comme à haut risque et les policiers saisiront l'arme.

236. Cependant, d'après les informations fournies par des sources de la société civile¹¹⁰, en 2020, il existait une différence significative entre le nombre de demandes d'assistance de la police concernant la violence domestique, à savoir 12 970, et le nombre de cas confirmés, qui était de 2 453. Ainsi, 81 % des signalements n'ont pas été confirmés. Cette constatation abonde dans le sens des indications données par les organisations et les ONG de défense des droits des femmes, selon lesquelles la police se rend sur les lieux et s'entretient avec les parties mais ne

107. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

108. Law Enforcement response to domestic violence cases in the context of the COVID-19 crisis in the Republic of Moldova (Réponse des services répressifs aux cas de violence domestique dans le contexte de la crise de covid-19 en République de Moldova), La Strada, 2021.

109. Document d'évaluation des risques fourni à la délégation par la police.

110. Law Enforcement response to domestic violence cases in the context of the COVID-19 crisis in the Republic of Moldova, La Strada, 2021.

prend pas de mesures significatives¹¹¹. De même, en termes de prévention, même si la police coopère avec des travailleurs sociaux, il semble que la majeure partie du travail consiste à s'entretenir avec l'auteur et la victime, plutôt que de prendre des mesures assorties de sanctions. La cause profonde de cette différence notable résulte d'attitudes culturelles qui imprègnent tant la police que l'ensemble de la société.

237. D'après les organisations et les ONG de défense des droits des femmes, le signalement, les enquêtes et les poursuites sont encore considérablement entravés par les stéréotypes et les préjugés, dans ce qui demeure un pays patriarcal¹¹². Les clichés incluent notamment que les femmes doivent subir la violence, qu'elles sont inférieures aux hommes, qu'elles seront jugées si elles signalent la violence dont elles sont victimes et souvent, ces idées sont assimilées par les femmes elles-mêmes. Les organisations et les ONG se sont aussi déclarées préoccupées par la victimisation, le harcèlement et la réactivation du traumatisme par la police. De plus, le GREVIO a été alerté par des spécialistes dans le domaine sur le fait que même des policiers bien formés ne sont pas sensibilisés aux pressions sociétales qui peuvent constituer un obstacle au signalement. Ce phénomène peut amener les femmes à retirer leur plainte¹¹³.

238. Les problèmes opérationnels, comme le manque d'accès aux informations, peuvent aussi contribuer aux taux de déperdition. Bien que la police tienne un registre des auteurs d'infraction, des ordonnances d'injonction et des ordonnances de protection, ces documents sont gérés manuellement. Pour accéder aux dossiers, la police doit contacter le service responsable du suivi de l'auteur de l'infraction, ce qui peut prendre quelques jours et a pour effet que les policiers ne savent pas s'il existe des antécédents de violence ou une ordonnance de protection. Le GREVIO a appris que la police expérimente actuellement un registre électronique et il faut espérer qu'il sera mis en œuvre en 2023. Cependant, à l'heure actuelle, il existe des lacunes dans la protection en raison de la difficulté d'obtenir les informations pertinentes figurant dans les registres. En outre, il ne semble pas y avoir de système de signalement et d'enregistrement des schémas de violence. Le GREVIO note que du fait de cette situation, le contexte et les antécédents de violence peuvent ne pas être pris en compte lorsque les policiers arrivent sur les lieux de l'infraction. Des organisations de la société civile ont fait état de préoccupations quant à la réactivité en cas d'appel faisant état de violence domestique pendant la pandémie de covid-19¹¹⁴.

239. En termes de dommages psychologiques, en particulier dans les zones rurales, le GREVIO a été informé que ce type de violence n'était pas considéré comme une forme de dommages et n'était donc pas pris au sérieux. D'après les organisations de défense des droits des femmes, il est nécessaire d'organiser davantage de campagnes d'information, de formation et de sensibilisation¹¹⁵.

240. De manière générale, si le GREVIO félicite les autorités moldaves pour les changements législatifs visant à assurer le respect de la convention¹¹⁶, il reste des défis à relever pour changer les attitudes sociétales et pour renforcer les connaissances, les capacités, les ressources et la réponse de la police. La gestion des cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique suscite des inquiétudes.

241. Le GREVIO encourage vivement les autorités moldaves à prendre des mesures pour réduire les taux de déperdition en améliorant les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique, et notamment à :

111. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

112. Voir aussi « National Analytical Study on Femicide » (Etude analytique nationale sur les féminicides), ONG Women's Law Centre, Țurcan-Donțu, A. et Cheianu-Andre, D., p. 28, consultable sur www.cdf.md/wp-content/uploads/2022/03/Femicid_engleza.pdf.

113. Law Enforcement response to domestic violence cases in the context of the COVID-19 crisis in the Republic of Moldova, La Strada, 2021.

114. Law Enforcement response to domestic violence cases in the context of the COVID-19 crisis in the Republic of Moldova, La Strada, 2021.

115. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

116. Voir Chapitre V, Droit matériel.

- a. **renforcer les capacités de la police en assurant un recrutement suffisant et une formation continue concernant les nouvelles lois, la dimension de genre et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;**
- b. **vérifier la rapidité de l'intervention de la police et les suites données aux demandes d'assistance ;**
- c. **renforcer et vérifier l'efficacité des campagnes de sensibilisation destinées à éliminer les préjugés et les stéréotypes associés à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

242. Tout d'abord, le GREVIO salue les efforts entrepris par les autorités moldaves pour améliorer les poursuites et la gestion des affaires de violence sexuelle, y compris le viol. Le GREVIO note la mise en place d'initiatives pour former les procureurs et les juges concernant les modifications apportées au Code de procédure pénale, ainsi que la publication d'une circulaire afin d'informer les autorités judiciaires des nouvelles dispositions. Le GREVIO se félicite aussi de l'adoption, en avril 2023, d'une méthodologie de travail et d'un protocole d'intervention dans les affaires de violence sexuelle visant à améliorer la coopération, dans les affaires de viol, entre les institutions concernées, notamment les services répressifs, les organismes sociaux, les établissements d'enseignement et de santé, et les entreprises. De plus, le GREVIO a été informé que plus de 1 000 professionnels de santé ont reçu une formation en ligne et que 100 médecins supplémentaires ont été formés sur le terrain pour faire face aux cas de violence sexuelle. Une avancée très prometteuse est la création d'un centre contre les agressions sexuelles à Ungheni, avec le soutien d'ONU Femmes, afin de fournir des services intégrés aux victimes de violence sexuelle. Le GREVIO note que ce centre, une fois opérationnel, permettra aux femmes d'obtenir un traitement médical immédiat et un suivi après une agression sexuelle, en respectant les principes de confidentialité et de la conservation des preuves.

243. S'agissant de la violence domestique, le GREVIO note qu'un parquet spécialisé est chargé des affaires concernant des enfants et de violence domestique. Si les procureurs remarquent des défaillances au cours de la phase d'enquête, ils peuvent renvoyer le dossier aux services répressifs. Le GREVIO note que l'Instruction méthodique sur l'intervention de la police dans les affaires de violence domestique, publiée par l'Inspection générale de la police, fournit des instructions détaillées sur le processus et la procédure à suivre dans les enquêtes sur les cas de violence domestique, y compris les demandes de collecte de preuves pour les examens médico-légaux, l'évaluation des risques, et le travail interinstitutionnel.

244. Les organisations et les ONG de défense des droits des femmes ont informé le GREVIO que des policiers qualifient souvent des affaires de violence domestique comme relevant du Code des contraventions au lieu du Code pénal. Cette situation s'explique notamment par l'importance excessive apparemment donnée aux éléments médico-légaux pour prouver les éléments constitutifs de l'infraction. Le GREVIO note avec préoccupation que la violence psychologique ne semble pas être correctement identifiée ou sanctionnée. Pour contester cette qualification en tant que contravention, les victimes doivent faire une demande au tribunal et payer des droits de timbre, ce qui demande une connaissance du système de justice pénale et des moyens financiers. De ce fait, les affaires de violence domestique ne sont pas traitées aussi sérieusement qu'elles le devraient, les peines sont loin d'être dissuasives, et l'accès des femmes à la justice est entravé. Le GREVIO souligne que les comportements de violence domestique risquent d'être ignorés et la situation peut dégénérer au fil du temps.

245. Le GREVIO note les inquiétudes exprimées par les organisations et les ONG de défense des droits des femmes sur le nombre insuffisant de policiers au niveau local et leur importante charge de travail, qui empêchent les services répressifs de mettre en œuvre des programmes de prévention efficace. Le GREVIO a en outre été alerté sur des problèmes significatifs de victimisation secondaire et de réactivation du traumatisme au cours des enquêtes, y compris le cas

d'une femme à qui il a été demandé de partager des images intimes avec de multiples organismes étatiques dans le cadre d'enquêtes sur des abus basés sur des images¹¹⁷.

246. Autre sujet très préoccupant mentionné, les femmes en situation de handicap rencontrent des difficultés dans les procédures pénales, à la fois pour prouver l'absence de consentement dans les affaires de violence sexuelle, et en termes d'accès à une protection. Le GREVIO regrette qu'il n'existe pas de mécanisme efficace de protection des victimes lorsque l'auteur des violences est l'aidant de la victime, et lorsque la victime est financièrement et physiquement dépendante de l'auteur. Le GREVIO se félicite des modifications apportées au cours d'une enquête pénale visant à permettre à une femme atteinte du syndrome de Down de témoigner dans des conditions appropriées, qu'il considère comme une avancée positive, et espère que ces bonnes pratiques deviendront la norme et s'accompagneront d'initiatives en matière de formation et de sensibilisation destinées à tous les acteurs de la chaîne de la justice pénale.

247. Enfin, l'absence de système de gestion des affaires en ligne interconnecté dans le secteur de la justice incluant des informations sur les ordonnances d'urgence d'interdiction, les ordonnances de protection et les peines, engendre des défaillances importantes concernant les informations pertinentes accessibles aux autorités leur permettant d'assurer des niveaux de protection adéquats, à la fois en termes d'enquête et de poursuites.

248. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à faire en sorte que les femmes victimes de violences et de violence domestique aient accès à des services appropriés pendant l'enquête, et notamment à :

- a. garantir un nombre suffisant de policiers correctement formés, en particulier sur la dimension de genre de la violence domestique, la violence sexuelle, la violence psychologique, la victimisation secondaire et la réactivation du traumatisme ;**
- b. garantir un nombre suffisant de procureurs et d'enquêteurs correctement formés ;**
- c. identifier des solutions pour les groupes de femmes particulièrement vulnérables, comme celles vivant en zone rurale et les femmes en situation de handicap qui sont victimes de violences ;**
- d. concevoir et mettre en œuvre un système de dossiers en ligne interconnecté entre la police et les services de poursuite, qui prenne dûment en compte la protection des données et de la vie privée.**

249. Le GREVIO invite en outre les autorités de la République de Moldova à veiller à ce que l'accès aux soins de santé des femmes victimes de violences ne soit ni retardé ni entravé par une obligation de signalement, en veillant à ce que le seuil de signalement reste élevé et en assurant un suivi de l'accès des victimes aux services et de l'utilisation des services, après le signalement des infractions.

3. Taux de condamnation

250. D'après l'étude analytique nationale sur les féminicides¹¹⁸, entre 2016 et 2019, 226 décès de victimes de violence domestique ont été enregistrés (ces données n'ont pas été ventilées par genre). En outre, au cours de la même période, des poursuites pénales ont été engagées dans 65 affaires portant sur des décès de femmes ou de filles en vertu de l'article 145 (meurtre) et de l'article 201¹, paragraphe 4 (violence domestique ayant entraîné la mort de la victime), du Code pénal. Il a également été constaté que même si un défendeur sur cinq avait déjà été condamné pour violence domestique, cette condamnation n'a pas été efficace pour les empêcher de commettre de nouvelles violences à l'égard des femmes. Le rapport note qu'aucun des auteurs condamnés n'avait été tenu de participer à un programme de probation en vue de la réduction des comportements violents. Des inquiétudes ont aussi été exprimées sur le niveau de condamnation insuffisant pour empêcher l'auteur d'avoir de nouveau recours à la violence. D'après les ONG et

117. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

118. « National Analytical Study on Femicide », ONG Women's Law Centre, Țurcan-Donțu, A. et Cheianu-Andre, D., consultable à l'adresse suivante : www.cdf.md/wp-content/uploads/2022/03/Femicid_engleza.pdf.

les organisations de défense des droits des femmes, les affaires de violence à l'égard des femmes ont tendance à demeurer pendantes devant les autorités de justice pénale pendant des années.

251. D'après le rapport étatique, en 2020, on comptait neuf cas de femmes tuées, tandis que ce nombre était de 12 en 2021.

252. Le GREVIO note que 22 femmes sont actuellement en prison pour le meurtre de leur partenaire, dont 40 % pour avoir répondu à la violence perpétrée à leur encontre, et des informations communiquées au GREVIO par la société civile indiquent que les femmes roms sont représentées de manière disproportionnée au sein de ce groupe¹¹⁹.

253. En 2021, la police a reçu 14 728 notifications liées à la violence domestique. Sur ce nombre, 1963 cas ont été enregistrés d'office par le policier de secteur ; il y a aussi eu 918 infractions contre les valeurs familiales¹²⁰ et 1662 cas enfreignant l'article 78¹ du Code des contraventions. Au cours de la même période, les parquets ont enquêté sur 947 affaires pénales au titre des dispositions sur la violence domestique du Code pénal. On peut en déduire que des mesures n'ont été prises pour sanctionner l'auteur que dans un faible pourcentage des cas signalés.

254. S'agissant du viol et d'autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes, compte tenu de l'absence de statistiques sur les interventions, les poursuites et les condamnations, il est difficile d'apprécier l'efficacité du système.

255. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à recenser et traiter sans tarder tous les facteurs qui contribuent à ce que la violence domestique ne soit pas sanctionnée de manière appropriée, que ce soit parce que le comportement du délinquant n'est pas considéré comme suffisamment grave pour justifier des poursuites pénales, ou parce que la peine prononcée n'est pas assez dissuasive ou ne suppose pas de participer à un programme visant à réduire la récidive.

256. Le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à mener des recherches sur les femmes condamnées pour violence domestique qui ont été elles-mêmes victimes de violence domestique, afin de déterminer comment la légitime défense et la violence domestique à l'égard des femmes sont prises en compte et appliquées par le système judiciaire.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

257. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

258. La police dispose d'un questionnaire standard concernant les actes de violence domestique qui permet de consigner les éléments de preuve et d'évaluer les risques de violence dans la famille, prenant en compte la présence d'armes à feu que la police est tenue de saisir, même si elles sont détenues légalement. Ce formulaire d'évaluation des risques, une fois complété, est aussi utilisé par le procureur et le juge comme élément de preuve dans les affaires pénales, et lorsqu'ils envisagent de délivrer une ordonnance de protection. En vertu de l'article 8 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, les services de l'assistance sociale et de la protection familiale doivent collaborer avec la police afin d'identifier les personnes susceptibles de

119. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

120. Voir le rapport étatique, p. 52. Cependant, le rapport n'indique pas quels actes sont qualifiés d'« infractions contre les valeurs de la famille » par des dispositions spécifiques du Code pénal ou du Code des contraventions.

commettre des actes de violence domestique et de les orienter vers des spécialistes dans des centres de réadaptation. En cas de danger imminent pour un enfant, la police est tenue d'assister l'autorité de tutelle, comme le prévoient les articles 9 et 10 de la loi sur la protection spéciale des enfants à risque et des enfants séparés de leurs parents, ainsi que les instructions sur la coopération intersectorielle. D'après le rapport étatique, en vertu des instructions sectorielles, les travailleurs sociaux, les médecins, et les médecins légistes doivent compléter un questionnaire d'évaluation des risques, qui est un formulaire différent de celui utilisé par la police. Il n'existe pas d'évaluation standardisée des risques concernant la violence fondée sur le genre et la violence domestique utilisée dans l'ensemble des agences. Des normes de qualité minimales pour tous les prestataires de services permettraient de garantir un processus approprié de gestion et d'évaluation des risques.

259. L'instruction méthodique sur l'intervention de la police dans les affaires de violence domestique publiée par l'Inspection générale de la police fournit des orientations sur la manière de compléter l'évaluation des risques. Le GREVIO salue la révision, en 2023, de cette instruction en vue de mieux refléter les obligations énoncées dans la Convention d'Istanbul concernant l'appréciation des risques. Ainsi, s'il est déterminé que le risque est modéré ou élevé, une ordonnance d'urgence d'injonction sera délivrée, quelle que soit la volonté de la victime. En 2021, le policier de secteur a enregistré d'office 1 963 affaires. Les ONG et les organisations de défense des droits des femmes ont informé le GREVIO que si le formulaire est satisfaisant, il n'est pas suffisamment utilisé dans la pratique ; si la police réagit aux actes de violence, il n'existe pas de suivi adapté en matière de gestion des risques.

260. Une analyse des condamnations menée pour les besoins de l'étude analytique nationale sur les féminicides a montré que sur 50 défendeurs, seuls 21 avaient été enregistrés par la police comme auteurs de violence domestique, et qu'une ordonnance de protection avait été appliquée dans deux affaires seulement. De même, seuls deux auteurs de violence domestique ont fait l'objet d'ordonnances d'urgence d'injonction. Cela laisse penser que le risque de violence à l'égard des femmes n'est pas identifié de manière efficace, que le risque de préjudice est sous-estimé et, par conséquent, que le processus d'évaluation et de gestion des risques n'atteint pas son but.

261. Dans ce contexte, le GREVIO souhaite souligner que, dans son arrêt dans l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC]¹²¹, la Cour européenne des droits de l'homme a clarifié les obligations relatives à l'évaluation et à la gestion des risques au titre de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a notamment estimé que, dans le cadre d'une évaluation complète des risques, « bien que le jugement de responsables de l'application des lois bien formés est essentiel dans chaque cas, l'utilisation de listes de contrôle standardisées, qui indiquent des facteurs de risque spécifiques et qui ont été élaborées sur la base de recherches criminologiques solides et de bonnes pratiques dans les affaires de violence domestique, peut contribuer à l'exhaustivité de l'évaluation des risques par les autorités (...) »¹²². Le GREVIO soutient pleinement cette considération et souligne qu'une évaluation et une gestion appropriées des risques peuvent sauver des vies et devraient donc faire partie intégrante de la réponse des autorités aux cas de violence couverts par la Convention d'Istanbul.

262. Le GREVIO se félicite de la création en 2022 d'une commission, présidée par le ministère de l'Intérieur, réunissant des experts du gouvernement et du secteur des ONG, qui analyse des cas de violence domestique ayant entraîné la mort ou un préjudice grave, en vue de réduire la violence, de fournir des services de qualité, de prévenir la victimisation et de favoriser la rééducation et la socialisation des auteurs, en s'attachant à mettre en évidence des lacunes dans l'action de l'État.

263. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à renforcer la capacité des professionnels compétents concernant l'évaluation des risques, et notamment à :

121. *Kurt c. Autriche* [GC], requête n° 62903/15, 15 juin 2021.

122. *Ibid.*, paragraphe 171.

- a. **fournir des lignes directrices et intensifier les efforts de formation ;**
- b. **introduire un processus standardisé d'évaluation des risques pour l'ensemble des agences ;**
- c. **veiller à ce que des évaluations des risques soient effectuées de manière systématique et tenir à jour tous les signalements et les dossiers de violence à l'égard des femmes pour pouvoir évaluer le risque de violences répétées ou d'escalade, tout en veillant au respect des principes de la protection des données.**

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

264. Le GREVIO note avec satisfaction que l'article 121 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale dispose que, si l'évaluation des risques menée sur les lieux de l'infraction identifie des circonstances qui laissent penser de manière raisonnable que des actes de violence domestique ont été commis et/ou qu'il existe une menace imminente de violence ou de violence répétée, la police doit immédiatement émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction contre l'auteur de l'infraction afin de répondre à la situation de crise et, parallèlement, prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur l'acte de violence. De même, d'après l'Instruction méthodique de l'Inspection générale de la police sur l'intervention policière dans les cas de violence domestique, à la suite de l'évaluation des risques, s'il existe des motifs raisonnables de penser que des actes de violence domestique ont été commis et/ou s'il existe un risque imminent de répétition ou de commission d'actes violents, ou d'aggravation de la situation, il incombe à la police ou au parquet d'ordonner immédiatement l'émission de l'ordonnance d'urgence d'injonction à l'égard de l'auteur de l'infraction. La non-exécution de l'ordonnance d'urgence d'injonction est une infraction punissable de travaux d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

265. En vertu de l'article 12 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, cette ordonnance peut garantir le départ de l'auteur des faits de la résidence partagée, restreindre les zones dans lesquelles l'auteur présumé peut se rendre, prévenir les contacts avec la victime y compris les contacts électroniques et physiques, et interdire la détention et le port d'une arme. L'ordonnance est valable jusqu'à dix jours, quelle que soit la volonté de la victime, et l'auteur peut la contester pendant 30 jours, même si l'ordonnance reste en vigueur pendant ce temps. En vertu de l'Instruction méthodique de l'Inspection générale de la police, la police doit veiller au respect de l'ordonnance en effectuant une visite inopinée au domicile de la victime au moins une fois tous les deux jours. Cependant, d'après le rapport sur la réponse des services répressifs aux cas de violence domestique dans le contexte de la crise de la covid-19 en République de Moldova, très rares sont les cas où la victime est contactée pour vérifier si les mesures de protection sont respectées. De plus, il n'est pas possible de mettre en place une surveillance électronique pendant cette période.

266. Lorsqu'une ordonnance impose à l'auteur de violence de quitter le domicile partagé, il est tenu de remettre les clés du domicile et il est informé des restrictions, des droits et des obligations, ainsi que de sa responsabilité en cas de non-respect des conditions applicables. Pendant la durée de validité de l'ordonnance d'injonction, la victime peut demander une ordonnance de protection qui aura pour effet d'étendre la durée de l'ordonnance d'urgence, dans l'attente de l'exécution des mesures de protection établies par le tribunal.

267. Pendant la pandémie de covid-19, à la suite d'une formation dispensée aux membres de la police de proximité, le nombre d'ordonnances d'urgence d'injonction émises a augmenté de 14 % (dans un district ce nombre est passé de 19 en 2019 à 183 en 2020). En 2021, sur 14 728 signalements d'actes de violence domestique, 5 851 ordonnances d'injonction ont été émises et 277 ordonnances de protection ont été émises par les tribunaux à la demande des policiers. Au cours du premier semestre 2022, 3071 ordonnances d'injonction ont été émises.

268. D'après le rapport étatique, en 2021, on a recensé 14 728 rapports de violence domestique, 5 851 ordonnances d'injonction émises et 277 ordonnances de protection émises par les tribunaux à la demande des policiers. Le policier de secteur a enregistré d'office 1 963 dossiers. La police a enregistré 918 infractions contre les valeurs familiales¹²³ et 1 662 cas qui correspondaient aux éléments constitutifs contrevenant à l'article 78¹ sur la violence domestique du Code des contraventions. D'après les informations enregistrées, parmi les auteurs de violence figuraient 1 596 hommes, 61 femmes et 5 enfants. Parmi les victimes, on comptait 1 444 femmes, 43 enfants, et 82 hommes, dont 90 victimes de sexe féminin avec enfants et une victime de sexe masculin avec enfants.

269. Au cours des six premiers mois de 2022, 1 212 cas de violence domestique ont été détectés, dont 451 réunissaient les éléments constitutifs d'une infraction et 761 réunissaient les éléments constitutifs d'une contravention. Au cours de la même période, la police a émis 3 071 ordonnances d'urgence d'injonction. Cette augmentation suggère une meilleure connaissance et une meilleure utilisation des mesures de protection disponibles.

270. Le GREVIO reconnaît que le cadre juridique est conforme à la convention et félicite les autorités moldaves pour les efforts qu'elles ont déployés afin de mettre en place une formation pour la police, ce qui a permis d'accroître le recours à ces ordonnances. Cependant, leur mise en œuvre comporte encore des lacunes. L'État ainsi que les ONG interrogées ont remarqué que le système demeure réticent à l'idée d'expulser un auteur de violence de la résidence qu'il partage avec la victime, en particulier en hiver, ce qui est préoccupant car c'est aussi à cette période que les cas peuvent survenir. Il semble que l'attention se porte davantage sur les difficultés de l'auteur à trouver un endroit où aller en cas d'expulsion que sur la sécurité de la victime s'il reste. De surcroît, si un registre de ces ordonnances est tenu, il n'est pas encore électronique mais manuel, ce qui pose problème pour accéder aux dossiers.

271. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à achever rapidement les travaux pilotes sur le système électronique d'archivage des dossiers et à veiller à ce qu'il soit déployé dans tout le pays.

D. Ordonnances de protection (article 53)

272. Les tribunaux pénaux peuvent rendre des ordonnances de protection, conformément à l'article 2151 du Code de procédure pénale, uniquement si l'enquête pénale a démarré et si l'agresseur a obtenu un statut procédural. Des mesures de protection s'appliquent pendant une durée maximale de trois mois et peuvent être étendues.

273. Si aucune enquête pénale n'a été ouverte, l'affaire doit être examinée par le tribunal civil en vertu de l'article 278³-278⁹, chapitre XXII, du Code de procédure civile intitulé « Application des mesures de protection dans les affaires de violence familiale ». La demande doit généralement être faite par la victime, mais il existe des exceptions pour la police ou les organismes d'assistance sociale, qui peuvent soumettre la demande lorsque la victime n'est pas en mesure de le faire, pour des raisons de santé, d'âge ou d'autres raisons valables. Une décision doit être prise dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la demande. Le tribunal est tenu d'expliquer à la victime les démarches à faire pour bénéficier des services accessibles aux victimes de violence domestique.

274. En vertu de l'article 15 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, les tribunaux doivent pouvoir inclure un certain nombre de mesures lorsqu'ils rendent une ordonnance de protection, y compris l'expulsion temporaire de l'auteur des violences de la résidence partagée, ou la condition que l'auteur se tienne à distance du domicile, une ordonnance d'injonction, une interdiction de contacts, ou la condition de continuer de prendre en charge les enfants financièrement. En cas de surveillance électronique, les tribunaux doivent appliquer ces conditions.

123. Voir le rapport étatique, p. 52. L'expression "crimes contre les valeurs familiales" fait référence aux infractions commises en vertu de l'article 201¹ du code pénal.

Ils peuvent aussi ordonner une limitation concernant les biens détenus ou utilisés par la victime, une condition de participer à un programme de conseils ou de traitement spécial afin de réduire ou d'éliminer la violence, et l'interdiction de détenir une arme.

275. Le GREVIO note que l'introduction de bracelets de surveillance électronique a mis en place un mécanisme solide pour suivre les risques encourus par les femmes victimes de violences, ce qui a permis de réduire considérablement les taux de récidive. Une victime et/ou un membre de la famille peut aussi accepter de porter un système de surveillance électronique afin de contrôler que l'auteur respecte ses obligations, l'accord devant être notifié par écrit. La surveillance électronique doit être ordonnée par un juge, sur demande d'un avocat et, de manière générale, en cas de risque de dommage corporel, d'utilisation potentielle d'armes à feu, y compris les couteaux, ou de niveau élevé de menaces. La surveillance électronique est aussi utilisée dans les affaires de harcèlement. Il n'est pas possible de la mettre en place pendant les dix jours de la période/du délai de réponse immédiate.

276. D'après un rapport élaboré par le Service de probation moldave, en 2021, le centre chargé de la surveillance électronique a reçu 773 ordonnances de protection pour exécution et a placé 502 personnes sous surveillance électronique (479 hommes et 23 femmes). Il a été établi que les auteurs d'infractions ont enfreint 94 de ces ordonnances sur 112 signalements, tandis que 81 % des auteurs (soit 408) les ont respectées. L'analyse des peines prononcées dans des affaires de féminicide avait déjà révélé que des mesures de protection n'avaient été demandées que dans deux affaires sur 50. Le GREVIO observe que des efforts sont entrepris pour améliorer le recours aux ordonnances de protection et que des mesures sont prises en cas de violation. Cependant, il demeure préoccupé par le fait que lorsqu'un auteur de violence enfreint une ordonnance de protection, les juges le condamnent généralement à des heures de travaux d'intérêt général non rémunérés, ce qui semble être une sanction trop légère pour prévenir la récidive.

277. En vertu de l'article 15 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, lorsqu'une ordonnance de protection est en cours, des visites avec les enfants peuvent avoir lieu, dans le cadre d'un programme approuvé par l'autorité de tutelle territoriale. Le GREVIO a appris avec inquiétude que les autorités de protection semblent ou considèrent être empêchées de se pencher sur des questions relatives à la protection de l'enfance jusqu'à l'expiration de l'ordonnance d'injonction. De ce fait, des femmes victimes de violences sont tenues de se soumettre à une médiation.

278. Il est possible de révoquer l'ordonnance de protection à la demande de la victime, sous certaines conditions, parmi lesquelles le respect antérieur de l'ordonnance, le suivi d'un accompagnement ou d'un traitement par l'auteur des faits, la possibilité pour les victimes d'exprimer librement leur volonté et l'accès garanti des victimes à une assistance et à une protection. Le GREVIO a été informé de situations dans lesquelles une ordonnance de protection/d'injonction a été rendue concernant la mère mais pas l'enfant¹²⁴. Même s'il fait l'objet d'une ordonnance d'injonction, le père peut demander à ce que son droit de voir son enfant soit respecté, et il peut être très difficile de convaincre les parties prenantes locales de reconnaître que le fait d'être témoin de violence domestique est une forme de préjudice pour l'enfant et de prendre en compte le risque que représentent des visites pour la mère.

279. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à améliorer l'efficacité des ordonnances de protection. Elles devraient notamment :

- a. fournir des lignes directrices claires à l'autorité de tutelle territoriale sur les mesures à prendre afin de protéger les femmes victimes de violences et/ou leurs enfants contre tout préjudice lorsqu'il y a des contacts avec l'auteur des violences, contre qui une ordonnance de protection a été rendue ;**
- b. évaluer, lorsque la violation de l'ordonnance de protection est punie de travaux d'intérêt général non rémunérés, si la peine est effectuée et parvient efficacement à prévenir la récidive.**

124. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

280. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

281. La législation permet les poursuites *ex parte* et *ex officio* des infractions visées par la convention. L'article 276, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, énonce une liste d'infractions pour lesquelles l'engagement de poursuites pénales est subordonné au dépôt préalable d'une plainte par la victime. Cette liste inclut les cas moins graves d'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique, qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans.

282. Le GREVIO constate aussi avec satisfaction que la conciliation de l'auteur et de la victime ne signifie pas l'arrêt des poursuites dans les affaires de violence domestique. En vertu de modifications apportées au Code de procédure pénale, l'article 109 interdit aussi désormais la conciliation dans les affaires de violence sexuelle (hormis pour les infractions moins graves commises par des mineurs).

283. Cependant, dans la pratique, le GREVIO a été informé que les juges abandonnent souvent les poursuites lorsque la victime retire son témoignage, en raison d'un manque apparent de preuves, ce qui semble confirmé par les taux de condamnation.

284. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à renforcer la collecte et la conservation des preuves, et à fournir des lignes directrices aux juges et aux procureurs sur le maintien des poursuites en l'absence de témoignage de la victime.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

285. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans la violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

286. À la suite des modifications qui sont entrées en vigueur le 9 janvier 2023, en vertu des articles 52 et 57 du Code de procédure pénale moldave¹²⁵, il est de la responsabilité du procureur ou de l'enquêteur de la police judiciaire d'informer la victime des services de soutien disponibles, y compris l'assistance médicale, l'accompagnement psychologique, les services d'hébergement et l'assistance juridique, ainsi que des conditions dans lesquelles elle peut en bénéficier. Une victime de violence sexuelle ou de violence domestique a le droit d'être représentée par un avocat, d'être accompagnée par une personne de confiance aux côtés de l'avocat au cours de toutes les enquêtes, y compris lors des audiences à huis clos, d'être informé des services de soutien disponibles y compris l'assistance médicale, l'accompagnement psychologique, les services d'hébergement et l'assistance juridique, et d'être entendue en présence d'un avocat dans des conditions qui respectent sa dignité et sa vie privée. Dès que la victime de violence a été identifiée en tant que telle, elle devrait également bénéficier du droit à une protection et du droit à une indemnisation.

125. Articles 52, 57 et 58(4) en particulier.

287. D'après le rapport sur les bonnes pratiques qui facilitent l'accès à la justice en Moldova¹²⁶, des ressources sur l'assistance juridique et l'assistance psychosociale gratuites sont actuellement concentrées dans les municipalités du nord et du centre du pays, et sont beaucoup moins disponibles dans le sud, entraînant des obstacles concernant l'accès à la justice, notamment les temps et les coûts de trajet. Une bonne pratique recensée cible les personnes âgées touchées par la violence domestique et la communauté rom, car il existe des équipes mobiles dans certaines zones rurales.

288. Dans les affaires pénales d'infractions de violence sexuelle ou de violence domestique, les enfants de moins de 18 ans victimes ou témoins sont entendus dans des conditions spéciales. Les enfants témoins de violence ont le droit d'être représentés par un représentant légal et un avocat à chaque étape du procès, ont le droit à la confidentialité, et le droit de faire des déclarations dans leur langue maternelle ou d'être assistés par un interprète.

289. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique puissent accéder à un soutien, quelle que soit leur localisation géographique.

F. Mesures de protection (article 56)

290. S'agissant des mesures de protection, la loi moldave est largement conforme à la convention. Elle contient une disposition visant à éviter la « confrontation » entre la victime et l'auteur des violences lors des audiences. La législation nationale prévoit la possibilité d'utiliser des écrans et autres mesures pour protéger la victime au tribunal, y compris la visioconférence. Des mesures sont en cours pour créer des centres de justice familiale et des centres pour victimes d'agressions sexuelles équipés d'un dispositif de visioconférence, afin de prendre les dépositions préliminaires et aussi potentiellement pour les audiences. Des efforts satisfaisants sont donc déployés pour se conformer à la convention pour ce qui est d'un service intégré. Ce service n'est pas encore mis en place et le GREVIO a été informé que les mesures de protection sont difficiles à appliquer dans la pratique.

291. S'il y a des motifs de croire qu'une femme victime de violence peut être ou est menacée de mort, de violence, de préjudices ou de destruction de biens ou d'autres actes illégaux, d'autres mesures de protection sont prévues par la loi sur la protection des témoins et autres participants à la procédure pénale¹²⁷. Ces mesures incluent un programme de protection des témoins, le changement de domicile, de lieu de travail ou d'études, le changement d'identité ou d'apparence, l'installation d'un système d'alarme et d'autres mesures. De même, selon l'article 215¹ du Code de procédure pénale, s'il existe des motifs suffisants pour considérer que la victime de violence domestique ou la victime de violence sexuelle risque d'être exposée à de nouvelles violences, les services répressifs ou le procureur sont tenus d'intervenir immédiatement pour garantir l'application des mesures de protection.

292. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 11 de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, la police est tenue d'informer les victimes lorsque leur vie ou leur santé sont menacées, en cas de libération de la personne détenue ou condamnée, ou lorsqu'une ordonnance de protection est annulée. La vie privée et l'identité de la victime sont aussi protégées par cette loi. Le Code de procédure pénale prévoit aussi les droits suivants pour les victimes : être informées par l'organe chargé de l'enquête pénale, le procureur ou, selon le cas, le tribunal, du traitement de la plainte, de toutes les décisions adoptées qui concernent leurs droits et leurs intérêts ; recevoir gratuitement des copies de toutes les décisions pertinentes, y compris celles d'abandonner ou de clore la procédure pénale ou la décision de ne pas engager de poursuites pénales, la copie de la condamnation, ou d'une autre décision judiciaire définitive.

126. « Good Practices in facilitating access to justice in Moldova », Chisinau, 2022, Arina Țurcan-Donțu, consultable à l'adresse suivante : www.justitiatransparenta.md/en/bune-practici-privind-facilitarea-accesului-la-justitie-moldova/.

127. www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=110503&lang=ro.

293. D'après les organisations de défense des droits des femmes et les ONG, le plus gros défi concernant les mesures de protection est qu'elles sont difficiles à appliquer dans la pratique et la coopération entre les services compétents est insuffisante.

294. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à renforcer les mesures de protection et notamment à :

- a. veiller à ce que les juges et les procureurs aient connaissance de ces mesures et envisagent systématiquement la possibilité de les appliquer, indépendamment de la demande de la victime ;**
- b. élaborer des procédures et des protocoles de travail interinstitutionnel afin de garantir la coopération entre les services compétents, y compris les organisations de défense des droits des femmes et les ONG ;**
- c. recueillir régulièrement des données et effectuer des recherches, y compris du point de vue des victimes, sur l'efficacité des mesures mises en place pour éviter la victimisation répétée dans le système judiciaire.**

G. Aide juridique (article 57)

295. D'après le rapport étatique, la loi relative à la prévention et à la lutte contre la violence domestique combinée avec la loi relative à l'assistance juridique garantie par l'État établissent que les victimes de violence domestique peuvent bénéficier à la fois de l'aide juridique de première ligne et de l'assistance juridique qualifiée, quels que soient leurs revenus et dès la date de dépôt de la plainte. Cela s'applique aussi aux victimes d'infractions sexuelles. Une assistance juridique est accessible en cas d'urgence afin d'obtenir les mesures de protection prévues par l'article 278 du Code de procédure civile, ou celles prévues par l'article 215 du Code de procédure pénale. En ce qui concerne d'autres affaires civiles y compris le divorce, un critère de ressources financières s'applique. Le GREVIO constate avec inquiétude que dans les procédures civiles, il est tenu compte des revenus du ménage, ce qui exclut les victimes de violence domestique du dispositif.

296. Selon des études, l'aide juridique de première ligne est fournie dès l'orientation des victimes vers les services d'aide, et elle consiste en des conseils juridiques, une assistance concernant la rédaction des documents juridiques (plaintes, demandes de mesures de protection pour les victimes de violence domestique) et d'autres formes d'assistance. L'assistance juridique qualifiée implique la défense des intérêts d'une victime de violence domestique dans les procédures de nature pénale, civile, correctionnelle ou administrative, et elle est assurée gratuitement. L'aide juridique ne couvre pas les frais de justice ou autres coûts, mais elle couvre les honoraires d'un avocat pour demander à être exonéré des frais.

297. La procédure pour demander un avocat est simplifiée. Les victimes ne sont pas tenues de se rendre en personne dans les locaux de l'ONG qui fournit l'avocat. Cela peut être organisé par téléphone, e-mail ou directement par l'intermédiaire des professionnels chargés de la prévention et de la protection contre la violence domestique (travailleur social, policier, procureur).

298. Le dispositif d'aide juridique compte 530 avocats, dont 20 à 50 sont spécialisés dans l'assistance aux femmes victimes de violences. De plus, 72 auxiliaires de justice couvrent 70 collectivités locales.

299. D'après l'analyse réalisée par le Centre pour les droits des femmes, l'ayant-droit de la victime n'a été représenté par un avocat dans aucune des affaires de féminicide examinées, malgré la possibilité d'aide juridique. Il n'y a pas eu non plus d'action engagée au civil à l'encontre de l'auteur.

300. Les demandeurs d'asile peuvent aussi bénéficier d'une aide juridique dans le cadre d'un accord trilatéral entre le gouvernement, le HCR et le Conseil national pour l'assistance juridique.

Si la demande d'aide juridique est rejetée, l'affaire sera transmise à une ONG qui apporte une aide juridique gratuite et qui décidera ou non de faire appel.

301. Le GREVIO invite les autorités moldaves à garantir l'accès à une aide juridique, dans la pratique et sur l'ensemble du territoire, et à revoir le dispositif de l'aide juridique en matière civile afin de permettre aux femmes victimes de violence domestique d'accéder à la justice.

VII. Migration et asile

302. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

303. Comme l'a déclaré la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, la République de Moldova est le pays voisin qui a accueilli le plus grand nombre de réfugiés en provenance d'Ukraine par rapport à la taille de sa population de près de trois millions de personnes. Du 24 février 2022 à la mi-juin 2022, environ 500 000 personnes en provenance d'Ukraine sont entrées en République de Moldova, ce qui représente six fois plus par rapport aux 70 000 entrées en 2021¹²⁸. D'après les informations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹²⁹, la majorité des réfugiés venant d'Ukraine sont des femmes et des enfants, ce qui nécessite une réponse à la crise tenant compte des considérations de genre. À cet égard, le GREVIO félicite les autorités et la population moldaves pour leur hospitalité, leurs actions et leur esprit de coopération avec les organisations internationales et la société civile. Le GREVIO reconnaît aussi qu'une partie de la population arrivée d'Ukraine est de passage, ce qui peut freiner la dynamique de leur intégration sur le long terme.

A. Statut de résident (article 59)

304. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul, la République de Moldova s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 59 de la convention. Cette réserve a été formulée le 31 janvier 2022 lors de la ratification de la convention, et elle est valable cinq ans.

305. Nonobstant la réserve, les informations disponibles indiquent que la législation moldave prévoit l'octroi d'un permis de séjour autonome renouvelable pour les victimes de violence domestique arrivées dans le pays dans le cadre du regroupement familial si leur relation s'est achevée du fait de la violence domestique dans le délai de trois ans prévu par la loi¹³⁰. Le GREVIO note aussi que la protection internationale des membres de la famille d'un réfugié est maintenue en cas de séparation ou de divorce et que l'annulation ou le retrait du statut de réfugié n'a pas

128. Rapport de la mission d'information en République de Moldova de Mme Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, paragraphe 15, consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a818de>.

129. Voir l'article sur la page des actualités du HCR, www.unhcr.org/fr/actualites/stories/un-refuge-moldave-pour-les-victimes-de-violences-sexistes-offre-la-securite-et.

130. En vertu du droit moldave, un conjoint ou une conjointe ayant un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial est autorisé à séjourner de façon permanente au bout de trois ans. L'article 31 de la loi moldave relative aux étrangers définit les conditions générales de l'octroi d'un permis de séjour temporaire à une victime de violence domestique. Cette disposition est complétée par des conditions précisées aux articles 32 et 33 incluant un droit de contester le refus de d'accorder le droit de séjour temporaire. En vertu de l'article 39, paragraphe 1 (d), les victimes de violence domestique peuvent bénéficier d'un permis ou d'une prolongation de séjour temporaire d'une durée d'un an. Enfin, au titre de l'article 42, les victimes de violence domestique peuvent prétendre à un prolongement d'un titre de séjour temporaire, dès lors que certaines conditions sont réunies, à savoir qu'elles ne constituent aucune menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, que le statut de victime de violence domestique est confirmé, que leur séjour est nécessaire pour une procédure judiciaire ou une autre autorité compétente, ou qu'elles seraient exposées à un risque d'atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique, de torture, de traitement inhumain ou dégradant si elles retournaient dans leur pays d'origine.

d'effet juridique automatique sur la famille de la personne concernée¹³¹. Compte tenu de ces informations, le GREVIO note que la législation moldave applicable semble se conformer aux exigences de la convention.

306. Le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à ne pas renouveler la réserve émise au sujet de l'article 59 de la Convention d'Istanbul, à l'expiration de sa période de validité.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

307. La Direction des réfugiés du Bureau chargé des migrations et de l'asile (ci-après la « Direction des réfugiés »), sous-division du ministère de l'Intérieur, est l'autorité chargée des demandeurs d'asile, des réfugiés et des bénéficiaires d'une protection humanitaire ou temporaire, ainsi que de l'application des dispositions de la loi sur l'asile en République de Moldova. Jusqu'à la crise ukrainienne, le nombre de demandeurs d'asile en République de Moldova était très faible. Entre 2020 et 2021, d'après le rapport étatique, le nombre de demandes d'asiles s'élevait à 161, dont 43 demandes soumises par des femmes¹³². Au cours de cette période, il y a eu 75 décisions d'octroi d'une protection internationale dont 30 concernaient des femmes¹³³.

308. À la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, jusqu'au 1^{er} juillet 2022, le nombre de demandes d'asile a augmenté de manière significative, passant à 8067, dont 1223 demandes soumises par des femmes. Au moment de la visite d'évaluation du GREVIO en République de Moldova, 12 000 demandes étaient pendantes. Le GREVIO note que les effectifs n'ont pas augmenté pour traiter cette hausse exponentielle des demandes. D'après les informations fournies par les autorités étatiques, au cours de cette période, 13 décisions de protection internationale ont été rendues, dont trois concernaient des femmes¹³⁴.

309. Afin de faire face aux conséquences de l'agression de la Fédération de Russie, le Parlement de la République de Moldova a déclaré l'état d'urgence le 24 février 2022¹³⁵, pour une durée de 60 jours, qui a été initialement prolongé le 21 avril 2022¹³⁶, jusqu'au 23 juin 2022. Une deuxième prolongation a été décidée le 23 juin 2022 par le Parlement moldave jusqu'au 7 août 2022¹³⁷ « en tenant compte de la situation liée à la sécurité régionale et de la menace pour la sécurité nationale ». Le 28 juillet 2022, le Parlement moldave a décidé de prolonger à nouveau l'état d'urgence pour 60 jours supplémentaires, avec effet au 8 août 2022¹³⁸. À la suite de la décision du parlement, la commission pour les situations d'urgence a élaboré de nouvelles procédures visant à gérer l'arrivée massive de demandeurs d'asile en provenance d'Ukraine. Ainsi, les citoyens ukrainiens se sont vu accorder le droit d'entrer en Moldova avec leurs propres documents d'identité. Le gouvernement a aussi mis en place quatre centres d'hébergement temporaires dans les districts de Stefan Voda, Ocnita, Cahul et Falesti pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine.

310. Le 18 janvier 2021, le gouvernement de la République de Moldova a approuvé l'octroi d'une protection temporaire aux demandeurs d'asile ukrainiens, offrant un statut juridique plus sûr aux personnes qui fuient l'agression par la Fédération de Russie. Dans le cadre du régime de protection temporaire, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023, pour une période d'un an avec possibilité de renouvellement, les personnes déplacées en provenance d'Ukraine peuvent bénéficier d'un certain

131 Article 12, paragraphe 3 de la loi sur l'asile.

132 Voir le rapport étatique, p. 62.

133 *Ibid.*

134 *Ibid.*

135 Décision du Parlement n° 41/2022, sur la déclaration de l'état d'urgence.

136 Décision du Parlement n° 105/2022, du 21 avril 2022, sur la prolongation de l'état d'urgence.

137 Décision du Parlement n° 163/2022, du 23 juin 2022, sur la prolongation de l'état d'urgence.

138 MOLDPRES News Agency - Emergency state extended by another 60 days in Moldova. Voir la version anglaise de la décision parlementaire n° 245, du 28 juillet 2022, à l'adresse suivante : www.rm.coe.int/1680a78aac.

nombre de droits et de services, y compris l'accès à l'emploi, à un hébergement (dans des centres de placement temporaire des personnes en situation de besoin), à une assistance médicale d'urgence et des soins de santé primaires, à l'enseignement public pour les enfants, et à certaines formes d'aide sociale¹³⁹.

311. Le GREVIO considère le cadre juridique moldave régissant le domaine de l'asile comme étant largement conforme à la convention en ce qu'il reconnaît la persécution fondée sur le genre comme justifiant une demande d'asile par la loi sur l'asile. En vertu de l'article 45, paragraphes 1(a), 2(a) et 2(f), les actes de violence physique, mentale et sexuelle et les actes et les violences fondés sur le genre sont des actes de persécution suffisamment graves qui représentent une violation grave des droits humains fondamentaux, justifiant l'octroi d'un statut de réfugié. Cependant, aucune donnée n'est collectée sur le nombre de demandeurs qui obtiennent l'asile sur la base d'une persécution fondée sur le genre.

312. Le GREVIO note aussi avec satisfaction la bonne coopération que les autorités moldaves ont établi avec les organisations internationales, y compris le HCR, afin de gérer la situation de crise, qui a permis de mettre en œuvre des processus relativement efficaces aux frontières et de renforcer les capacités des professionnels travaillant avec les réfugiés. Une initiative intéressante à ce sujet est la mise en place d'« espaces sécurisés orange » dans des centres de placement temporaire pour réfugiés en Moldova, afin d'offrir aux femmes et aux filles d'Ukraine un soutien et des conseils immédiats, ainsi qu'un point d'entrée pour accéder à des services spécialisés en matière de violence fondée sur le genre et de santé sexuelle et reproductive¹⁴⁰. En outre, l'UNFPA a mis en place des « Orange Safe Space » mobiles pour atteindre les communautés et s'assurer que les populations ukrainienne et moldave à travers le pays aient un accès égal à l'information, au soutien et aux services¹⁴¹. Le HCR et l'Unicef ont mis en place sept espaces sécurisés « Point bleu », en coopération avec les autorités publiques et d'autres partenaires, afin de fournir des services aux enfants, familles et autres personnes ayant des besoins spécifiques arrivant d'Ukraine, notamment des informations essentielles, des aires de repos, de la nourriture, des fournitures hygiéniques, un soutien psychosocial, des espaces sécurisés pour les mères et les enfants, des conseils juridiques de base et des orientations vers les services locaux¹⁴². En revanche, le GREVIO constate avec regret qu'il ne semble pas y avoir de processus d'évaluation systématique de la vulnérabilité ou de procédures opérationnelles standard pour l'identification des femmes vulnérables victimes de violence fondée sur le genre. Au lieu de cela, l'auto-identification est privilégiée. Malgré les bonnes pratiques susmentionnées, aucune victime de violence fondée sur le genre n'a été identifiée parmi les femmes migrantes et demandeuses d'asile venant d'Ukraine. Cette absence d'identification est relativement préoccupante compte tenu de la prévalence de la violence entre partenaires intimes en Ukraine¹⁴³, et des cas de harcèlement sexuel et de violences sexuelles signalés par les ONG à la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés¹⁴⁴.

313. Le GREVIO observe aussi avec satisfaction que la République de Moldova a pris un certain nombre de mesures législatives et autres destinées à garantir des procédures d'asile sensibles au

139. www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=110503&lang=ro, Décision gouvernementale n° 21 du 18.01.2023 concernant l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées venant d'Ukraine : www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=135260&lang=ro.

140. Rapport de la mission d'information en République de Moldova de Mme Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, paragraphe 118, consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a818de>

141. *Ibid.*

142. *Ibid.*, paragraphe 94.

143. D'après l'enquête de 2019 de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes, 26 % des femmes âgées de 18 à 74 ans (en Ukraine) ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie et 76 % des personnes interrogées ont été confrontées à la violence physique et/ou sexuelle au sein de leur couple au cours des 12 derniers mois. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Main Report, 2019. Vienne, Autriche : Secrétariat de l'OSCE.

144. Rapport de la mission d'information en République de Moldova de Mme Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, paragraphe 122, consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a818de>

genre. Les femmes sont généralement interrogées en l'absence des membres de leur famille, et elles peuvent demander un conseiller du même sexe, bien qu'il semble qu'elles ne soient pas systématiquement informées de cette possibilité. Le Bureau des migrations et de l'asile, avec le soutien du HCR, a conçu et approuvé le Guide pratique sur l'évaluation des besoins des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, et leur orientation vers les autorités compétentes, qui fournit des informations et des lignes directrices sur les principes, les droits, le cadre juridique, la communication et la procédure à suivre au cours de l'évaluation des besoins des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité et de leur orientation vers les autorités et les services compétents. Le GREVIO salue les actions visant à sensibiliser et diffuser des informations, y compris en ligne, sur les services dont peuvent bénéficier les femmes migrantes et demandeuses d'asile victimes de violence domestique et de violence sexuelle, même si leur déploiement pose parfois problème dans la pratique. Le GREVIO relève également avec intérêt d'autres bonnes pratiques, tels que des initiatives de formation, la présence de médiatrices culturelles roms et d'organisations LGBTI spécialisées dans les centres d'accueil pour réfugiés, l'accès gratuit au Wi-Fi dans ces centres et la mise à disposition de cartes SIM aux points de passage des frontières.

314. Si un large éventail de services sont actuellement mis en place à l'intention des survivantes de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO constate que très peu de survivantes demandent à en bénéficier. Cette situation semble s'expliquer en partie par une méconnaissance non seulement des réfugiés et des migrants mais aussi des prestataires de services. En revanche, les différentes lignes d'assistance en fonctionnement afin d'apporter un soutien et des informations aux personnes qui fuient l'Ukraine sont bien connues. Depuis le début de l'agression russe, ces lignes d'assistance ont permis à des réfugiés de signaler 223 cas de violence fondée sur le genre, dont 32 appels portant sur la disparition d'un réfugié, huit cas d'exploitation de migrants et quatre cas de traite des êtres humains. Ces lignes ont également servi pour signaler des blessures infligées. Les appels ont permis de recenser 90 cas de victimes de violences, 20 cas de violence domestique parmi des réfugiés, quatre cas de violence sexuelle et 68 cas d'autres formes de violence fondée sur le genre.

315. D'après le rapport de contrôle de la sécurité en matière de violence fondée sur le genre¹⁴⁵, des préoccupations spécifiques sur la violence à l'égard des femmes ont été soulevées concernant les transports tant en provenance d'Ukraine vers la République de Moldova que dans les transports publics et les taxis en Moldova, où la violence sexuelle commise par les chauffeurs a été signalée comme une menace à la fois par des femmes moldaves et des femmes réfugiées. Le rapport indique que les femmes réfugiées roms sont souvent victimes de harcèlement dans le bus. Les femmes et les filles réfugiées seraient aussi victimes de harcèlement verbal et de discrimination dans la rue et dans les cours de récréation, mais aussi de la part de certains prestataires de services, et notamment lorsqu'elles souhaitent obtenir un soutien médical.

316. Il existe un droit de recours contre un refus d'asile. À cet égard, le GREVIO salue la mise à disposition de services d'assistance et de représentation juridiques prévue par un accord trilatéral entre une ONG partenaire, le HCR et le Conseil national pour l'assistance juridique, afin de permettre aux femmes d'exercer leur droit de recours lorsque leur demande d'asile est rejetée.

317. Le GREVIO félicite aussi les autorités moldaves pour les mesures prises en faveur de l'intégration pour soutenir les réfugiés qui ont été victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, mentale ou sexuelle, et notamment la mise à disposition d'un hébergement et l'extension de la période d'intégration. Le GREVIO note aussi les différents efforts de formation déployés par les autorités en matière d'enquête et de recherche de preuves sur les crimes de guerre perpétrés en Ukraine.

318. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à s'appuyer sur les bonnes pratiques émergentes et à élaborer des procédures opérationnelles standard aux fins d'identification des femmes et des filles fuyant l'Ukraine qui risquent d'être, ou ont été,

145. Gender-Based Violence (GBV) Safety Audit Report: Ukraine Refugee Response, Republic of Moldova (août 2022), consultable à l'adresse suivante : www.reliefweb.int/attachments/9aca8ce6-15b3-45bd-8773-98d5e12e9123/GBV%20SA%20report%20final%20version%2020.09.22.pdf.

victimes de violence fondée sur le genre. De plus, des mesures de sensibilisation et des programmes visant à réduire la stigmatisation associée à la violence fondée sur le genre devraient être déployés dans les communautés de réfugiés ukrainiens afin d'accroître la capacité des femmes et des filles à révéler les cas de violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Des mesures spécifiques devraient être adoptées pour traiter la question de la discrimination et du harcèlement envers les réfugiés ukrainiens dans les communautés d'accueil, en particulier envers les réfugiés roms.

2. Hébergement

319. D'après le rapport étatique, le centre de placement temporaire pour les étrangers assure un hébergement pendant une durée initiale de trois mois, qui peut être prolongée de trois mois supplémentaires pour les femmes enceintes. Des mesures spécifiques au genre ont été prises dans ces centres, et notamment héberger les femmes et les hommes dans des locaux séparés, mettre en place des activités et des temps de repas également séparés, et la présence d'effectifs et d'agents de sécurité de sexe féminin. Des activités quotidiennes sont proposées aux femmes et aux enfants de moins de trois ans.

320. En ce qui concerne les personnes qui fuient la guerre en Ukraine, le GREVIO a été informé que les personnes qui sont restées en République de Moldova, au lieu de transiter par le pays, ont trouvé un logement, au moins pour l'instant, dans des familles moldaves¹⁴⁶. Les centres d'accueil pour réfugiés ou les foyers privés pour réfugiés constituent d'autres solutions d'hébergement possibles pour les réfugiés ukrainiens. Les foyers privés ne sont pas rattachés au système de centres d'accueil pour réfugiés géré par le gouvernement et sont parfois situés en dehors des zones urbaines principales, nécessitant davantage de suivi et de soutien.

321. D'après le rapport de contrôle de la sécurité en matière de violence fondée sur le genre¹⁴⁷, les personnes hébergées dans des centres d'accueil pour réfugiés sur tout le territoire de la République de Moldova ont exprimé des avis très positifs sur leur hébergement ainsi que sur les mesures prises par le service d'aide sociale du ministère du Travail et de la Protection sociale afin de renforcer la sécurité et l'accès aux services. Cependant, le manque d'intimité dans les espaces de couchage, et notamment l'usage de rideaux en guise de portes, et le fait que dans certaines installations sanitaires, bien que non mixtes, la porte de la salle de douche n'est pas équipée d'un verrou suscitent des inquiétudes. En raison des nombreux visiteurs extérieurs, en particulier dans le centre d'accueil pour réfugiés établi au centre MoldExpo, les filles n'ont pas suffisamment d'intimité. La Représentante spéciale de la Secrétaire Générale pour les migrations et les réfugiés a constaté à cet égard que la nature ouverte des logements, avec des cloisons de type cabines dotées de portes en tissu et de chambres pouvant accueillir la plupart du temps un seul lit, et le manque d'intimité qui en découle, tel que signalé par certains des résidents, ne les rend pas adaptés aux longs séjours¹⁴⁸. Si l'entrée de certains centres d'accueil pour réfugiés est surveillée par des policiers ou un service de sécurité, les visiteurs ne sont pas toujours contrôlés. Du fait de cette capacité limitée à contrôler l'accès de visiteurs extérieurs aux centres d'accueil pour réfugiés, plusieurs faits graves de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes se sont produits. D'après le rapport de contrôle de la sécurité en matière de violence fondée sur le genre, par exemple, un visiteur extérieur de sexe masculin a essayé d'entrer dans une salle de bains et un dortoir alors que des femmes s'y trouvaient. Des filles ont aussi signalé que des hommes étaient entrés dans leurs dortoirs dans les centres d'accueil pour réfugiés et les avaient regardé dormir. De même, des hommes dans un fourgon aux vitres teintées seraient entrés dans le centre par la porte de derrière, ce qui aurait pu exposer les femmes et les filles qui y étaient hébergées à un risque de traite des êtres humains. Des mères isolées auraient aussi été victimes d'agression verbale et physique dans ces centres. L'une de ces affaires a entraîné un signalement à la police et un soutien du responsable du centre d'accueil pour réfugiés pour obtenir des soins médicaux.

146. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

147. Gender-Based Violence (GBV) Safety Audit Report: Ukraine Refugee Response, Republic of Moldova (août 2022).

148. Rapport de la mission d'information en République de Moldova de Mme Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, paragraphe 59, consultable à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a818de>.

322. Un autre domaine de préoccupation identifié par le rapport de contrôle de la sécurité en matière de violence fondée sur le genre est le risque de menace d'expulsion et de harcèlement ou de violences de la part des propriétaires privés dans des logements privés. À cet égard, le GREVIO note les informations inquiétantes concernant des menaces et des actes de violence physique commis par des propriétaires ou des personnes de contact qui ont organisé l'hébergement. Le GREVIO souligne que l'hébergement de femmes et de leurs enfants au sein de familles dans des domiciles privés engendre un risque de violence fondée sur le genre qui n'est pas facile à contrôler. La communication limitée avec les réfugiés ukrainiens hébergés dans des logements privés et chez l'habitant, compte tenu du fait que l'action humanitaire se concentrait à l'origine sur les centres d'accueil pour réfugiés et les points de passage aux frontières, ainsi que la vulnérabilité socioéconomique croissante des réfugiés dans une crise qui se prolonge de plus en plus, pourrait entraîner un risque accru d'exploitation sexuelle, d'abus et de violences physiques et psychologiques dans les hébergements privés et chez l'habitant.

323. Le GREVIO constate avec inquiétude les témoignages mentionnant que la violence sexuelle ou la violence commise par un partenaire intime dans le cadre d'une relation autre que le mariage n'est pas toujours considérée comme une forme de violence domestique par le personnel des centres d'accueil pour réfugiés, ce qui peut entraver l'accès des victimes de cette forme de violence à des services de soutien¹⁴⁹. D'après le HCR, la plupart des prestataires de services ignorent que la violence domestique peut inclure des agressions psychologiques perpétrées à distance par des auteurs en Ukraine ou ailleurs. Le GREVIO observe que dans une affaire circonstanciée de ce type, une victime est retournée vivre avec l'auteur des violences en Ukraine à la suite de pressions exercées depuis son domicile.

324. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures pour faire en sorte d'éliminer les risques liés à la sécurité et à la vie privée des femmes demandeuses d'asile et réfugiées qui fuient l'Ukraine, afin de prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes, et notamment à :

- a. **faire des améliorations concernant la structure des centres d'accueil pour réfugiés afin de garantir le respect de l'intimité dans les chambres et les salles de bains ;**
- b. **mettre en place des contrôles d'accès clairs aux centres d'accueil pour réfugiés et un suivi des faits de violence ;**
- c. **élaborer et publier des mesures de protection concernant le secteur de la location privée, les familles d'accueil et les réfugiés, incluant la communication d'informations, la mise en place de parcours clairs pour obtenir une aide et des services en cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et suivre la mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'établir un mécanisme de plainte permettant d'identifier et d'interdire les propriétaires privés responsables d'abus ;**
- d. **accroître la sensibilisation de proximité personnalisée et adaptée à l'âge ainsi que la coopération avec les réfugiés, en particulier dans les hébergements privés et de la communauté d'accueil.**

C. Non-refoulement (article 61)

325. L'article 61 de la convention établit l'obligation incombant aux États au titre du droit international de respecter le principe de non-refoulement relativement aux femmes qui sont victimes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. En vertu de ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler une personne demandeuse d'asile ou réfugiée vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également de renvoyer une personne vers un lieu où elle serait exposée à un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique aussi en ce qui concerne les victimes de violence à l'égard des femmes

149. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

nécessitant une protection, indépendamment du statut ou du lieu de résidence de la femme concernée¹⁵⁰.

326. Le principe de non-refoulement est garanti par l'article 11 de la loi sur l'asile, en vertu duquel aucun demandeur d'asile ou bénéficiaire d'une forme de protection ne devrait être renvoyé ou expulsé vers un pays ou un territoire où sa vie ou sa liberté pourrait être menacée, et où il pourrait être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

327. Malgré la sécurisation de l'accès des ressortissants ukrainiens au territoire par les frontières terrestres et une réponse satisfaisante à la situation de crise, des ONG ont exprimé des inquiétudes concernant la capacité des citoyens non ukrainiens à accéder à la procédure d'asile à l'aéroport de Chisinau et le traitement discriminatoire dont sont victimes certaines nationalités, en particulier les ressortissants afghans, turcs, syriens et russes, qui sont soumis à un niveau différent de contrôle aux frontières. Si les incidents portés à l'attention du GREVIO concernaient des hommes, le GREVIO alerte sur le fait que ces pratiques pourraient entraîner le refoulement de femmes victimes de violence fondée sur le genre originaires de ces pays.

328. Le GREVIO encourage les autorités moldaves à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, et notamment à enquêter sur les inquiétudes soulevées concernant le traitement discriminatoire potentiel des personnes de certaines nationalités à l'aéroport de Chisinau, et à faire en sorte que les femmes qui arrivent par avion ne soient pas empêchées d'accéder à la procédure d'asile.

150. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 322.

Conclusions

329. La République de Moldova a adopté une série de mesures qui démontrent son engagement ferme à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Plus particulièrement, de vastes révisions des dispositions civiles et pénales ont permis de rendre le cadre juridique moldave plus conforme aux normes de la Convention d'Istanbul, et l'adoption consécutive de deux stratégies nationales a jeté les bases d'une approche politique globale en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'adoption de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, qui a précédé la ratification de la convention par la République de Moldova, a été suivie d'importantes modifications législatives, dont l'introduction des ordonnances d'urgence d'interdiction pour garantir la protection des victimes, et l'octroi d'une aide juridique gratuite aux victimes de violence à l'égard des femmes, indépendamment de leur situation financière.

330. En outre, le GREVIO a relevé la mise en place d'un grand nombre d'initiatives, de projets et de pratiques prometteuses en vue de protéger et de soutenir les femmes victimes de violences, notamment l'ouverture d'un centre pilote d'aide aux victimes de violence sexuelle à Ungheni. Les autorités moldaves ont également élargi l'accès des services de soutien aux femmes qui fuient la guerre en Ukraine.

331. Néanmoins, en examinant les politiques et les lois existantes en République de Moldova en matière de violence à l'égard des femmes, le GREVIO a recensé de nombreux domaines dans lesquels il conviendrait de poursuivre l'action engagée pour garantir le respect des normes énoncées par la convention. Le rapport montre que certaines formes de violence à l'égard des femmes, telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation et l'avortement forcés, ne sont guère prises en compte dans le cadre politique et législatif moldave. Il souligne également combien il importe que le pouvoir judiciaire, la police, les services de protection sociale et les services de santé, entre autres, établissent des systèmes de collecte de données qui permettent de recueillir des informations sur les victimes et les auteurs des violences, et de les ventiler, au minimum, selon le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur des faits, leur relation, le type de violence commise et la localisation géographique. Concernant les mesures de protection, le rapport indique que les services de soutien actuellement proposés s'adressent essentiellement aux victimes de violence domestique et sont assurés principalement en zone urbaine, ce qui fait apparaître une importante lacune dans la prestation de services destinés à toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et aux femmes vivant en milieu rural. Par ailleurs, les services de soutien spécialisés gérés par les ONG de défense des droits des femmes pâtissent d'un manque de financements pérennes et suffisants.

332. S'agissant du droit matériel, bien que des modifications aient été apportées pour que les dispositions pénales sur le viol soient conformes aux normes de la Convention d'Istanbul, la définition du viol figurant actuellement dans le Code pénal exige encore l'usage de la force, de menaces ou l'exploitation de l'incapacité de la victime à résister ou à exprimer son consentement. De même, la pratique des tribunaux ne permet pas de garantir que les faits de violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient pris en compte lorsqu'ils statuent sur des questions de droit de garde et de visite, ce qui revient à adopter une interprétation restrictive de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le rapport souligne également le manque de sanctions dissuasives prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en contradiction avec les obligations énoncées à l'article 45 de la convention. En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection, le rapport a mis en évidence la nécessité de renforcer les initiatives de formation et le développement d'instruments de mise en œuvre pour déconstruire les stéréotypes et les préjugés qui persistent chez les professionnels de la justice pénale. Enfin, dans le domaine des migrations et de l'asile, le rapport pointe des lacunes concernant les conditions d'hébergement des femmes fuyant l'Ukraine, qui pourraient porter atteinte à leur sécurité et à leur intimité.

333. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les efforts déployés par les autorités de la République de Moldova. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec elles.

334. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), et en particulier le gouvernement, les ministères concernés et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui s'emploient à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention, y compris les formes autres que la violence domestique et la violence sexuelle, telles que le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et le harcèlement, qui ne sont actuellement pas ciblées par les politiques, les programmes et les services. (paragraphe 7)

C Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

2. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à intensifier leurs efforts de mise en œuvre de la législation et des politiques publiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes afin de garantir l'application effective du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. (paragraphe 11)

2. Discrimination intersectionnelle

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à (paragraphe 17) :

- a. prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment, mais pas seulement, les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes issues de communautés rurales ;
- b. intégrer la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes dans les politiques, mesures et programmes adaptés aux besoins spécifiques de groupes de femmes confrontées aux discriminations intersectionnelles ;
- c. tenir compte d'une perspective intersectionnelle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les ONG qui représentent les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle et en soutenant et finançant ces ONG.

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques efficaces, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique. (paragraphe 25)

5. Le GREVIO encourage également vivement les autorités de la République de Moldova à renforcer la coordination aux différents niveaux de l'administration publique. À cette fin, les autorités moldaves devraient prévoir de concevoir des mesures visant à harmoniser et à contrôler les travaux des équipes multidisciplinaires pour prévenir et lutter contre la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes. Elles devraient à cet effet octroyer les ressources financières appropriées et former tous les professionnels concernés. (paragraphe 26)

B. Ressources financières (article 8)

6. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à : (paragraphe 33)

- a. prendre des mesures pour accroître et pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment aux ONG de défense des droits des femmes qui gèrent les services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violences. Ces possibilités de financement appropriées devraient être garanties, par exemple par des subventions à long terme basées sur des procédures d'appel d'offres transparentes. Le GREVIO encourage par ailleurs les autorités à reconnaître, mobiliser et promouvoir la vaste expertise axée sur les victimes acquise par les ONG.
- b. prendre des mesures, notamment en prévoyant des budgets dédiés, permettant d'établir plus précisément quelles sommes ont été dépensées pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes par toutes les institutions nationales et locales compétentes.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à mettre en place une procédure publique spécifique, transparente et responsable, permettant à toutes les ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants de déposer une demande de financement. (paragraphe 37)

D. Organe de coordination (article 10)

8. En vue d'assurer un travail constant d'élaboration de politiques ainsi que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation effectifs des mesures engagées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à : (paragraphe 42)

- a. veiller à la coordination et à la mise en œuvre des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et à leur suivi et évaluation indépendants, de manière à garantir une évaluation objective ;
- b. doter l'organe de coordination de ressources humaines et financières suffisantes et stables.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

a. Services répressifs et justice

9. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à faire en sorte que les services répressifs, les autorités de poursuite et les organes judiciaires collectent des données administratives, selon des catégories harmonisées. Il les exhorte également à mettre en place un système de gestion des affaires qui permettrait de suivre les affaires de violence tout au long de la procédure pénale, depuis le signalement jusqu'à la mise en accusation et la condamnation, concernant toutes les infractions pénales couvertes par la Convention d'Istanbul et ventilées selon le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type d'infraction, la relation entre l'auteur et la victime, et la localisation géographique. (paragraphe 50)

10. En outre, le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à recueillir des données sur : (paragraphe 51)

- a. le nombre d'ordonnances de protection rendues dans le cadre de procédures civiles, les violations dont elles ont fait l'objet et les sanctions qui en ont résulté, dans les cas concernant toute forme de violence à l'égard des femmes ;
- b. le nombre de décisions relatives à la garde/aux visites/à la résidence des enfants qui tiennent expressément compte des signalements de violence domestique ;
- c. le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'auteur pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul.

b. Secteur de la santé

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à s'assurer que les prestataires de soins de santé collectent des données dans le cadre des consultations avec des patientes concernant leur expérience de violence fondée sur le genre. Ces données devraient être ventilées, au minimum, par sexe et âge de la victime et de l'auteur, relation entre la victime et l'auteur, type de violence et situation géographique. (paragraphe 54)

c. Services sociaux

12. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à élargir la collecte des données sur les signalements effectués auprès des services sociaux et les interventions proposées par ces services concernant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 57)

d. Données sur la procédure d'asile

13. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à mettre en place un système de collecte de données permettant de répertorier les demandes d'asile et les suites données aux demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre, ce qui inclut les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. (paragraphe 59)

2. Enquêtes basées sur la population

14. Le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à mener à intervalles réguliers auprès de la population des enquêtes sur l'étendue des formes de violence à l'égard des femmes

visées par la Convention d'Istanbul qui n'ont pas encore été explorées, notamment celles qui touchent des groupes de femmes particulièrement défavorisés. (paragraphe 64)

3. Recherche

15. Le GREVIO encourage les autorités moldaves à intensifier leur soutien à la recherche sur toutes les manifestations de la violence à l'égard des femmes, notamment celles qui ne sont pas encore explorées, ainsi que sur les effets de la violence domestique sur les enfants témoins. (paragraphe 68)

III. Prévention

A. Sensibilisation (article 13)

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à intensifier leurs efforts pour mener des campagnes de sensibilisation, régulièrement et à tous les niveaux, dans l'objectif d'aborder les différents aspects de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et d'atteindre certains groupes spécifiques de femmes et de filles, en particulier les femmes roms, les femmes en situation de handicap, les femmes fuyant la guerre en Ukraine, et les femmes LGBTI. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à garantir un financement public suffisant et durable pour les campagnes de sensibilisation et à associer tous les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile, à ces démarches. (paragraphe 77)

B. Éducation (article 14)

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à intensifier leurs efforts pour promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, selon le stade de développement des apprenants, et à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Cela implique notamment de veiller à aborder les sujets du mariage forcé et de la violence sexuelle dans l'éducation, en mettant l'accent sur le droit à l'intégrité personnelle et sur les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes. (paragraphe 81)

C. Formation des professionnels (article 15)

18. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à dispenser à tous les groupes professionnels, en particulier les services répressifs, le secteur de la santé et les services judiciaires, une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris leurs manifestations numériques, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire. Toutes les formations doivent se fonder sur des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est censé respecter, et s'appuyer sur des financements suffisants et durables. (paragraphe 92)

D. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à : (paragraphe 98)

- a. élaborer des normes minimales communes applicables aux programmes destinés aux auteurs de violence, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues ;
- b. accroître le nombre de programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et renforcer leur disponibilité dans tout le pays, tout en veillant à ce que les collectivités locales disposent de ressources suffisantes pour organiser des programmes conformes aux principes de la Convention d'Istanbul ;
- c. promouvoir la participation aux programmes obligatoires et volontaires destinés aux auteurs de violences en assurant une application plus systématique des mécanismes d'orientation existants et en favorisant les interactions entre les programmes destinés aux auteurs, les procédures pénales et d'autres procédures, tout en accordant la priorité à la sécurité des victimes et à leur accès à la justice ;
- d. procéder à une évaluation indépendante des programmes destinés aux auteurs de violence, sur la base d'un ensemble d'indicateurs prédéfinis visant à mesurer l'efficacité de ces programmes, en s'appuyant notamment sur les retours d'information de la part des victimes, pour éviter que d'autres actes de violence se produisent.

20. Ce faisant, les autorités devraient veiller à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien des victimes, en tenant dûment compte des standards reconnus dans ce domaine. (paragraphe 99)

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

21. Le GREVIO invite les autorités moldaves à encourager les acteurs du secteur privé et les médias à adopter et mettre en œuvre des mesures et des normes d'autorégulation pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. (paragraphe 104)

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

22. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à établir des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre les différents organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement et le harcèlement sexuel. (paragraphe 111)

B. Information (article 19)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à veiller à ce que les professionnels de toutes les institutions concernées adoptent une approche plus proactive pour informer les victimes et assurer une plus large diffusion des informations sur les services

d'aide et les mesures juridiques mis à la disposition des victimes de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue qu'elles comprennent. Ces efforts doivent englober toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 119)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

24. Le GREVIO exhorte les autorités moldaves à prendre des mesures pour allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services sociaux, y compris lorsqu'ils sont assurés par les collectivités locales, afin de venir en aide aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 127)

25. Le GREVIO exhorte également les autorités de la République de Moldova à garantir la mise en place de programmes spécifiques visant à autonomiser les femmes victimes de violence domestique, en les aidant à assurer leur indépendance économique grâce à des services d'aide financière, d'éducation, de formation et d'aide à la recherche d'un emploi, ainsi que des solutions d'hébergement durables. (paragraphe 128)

2. Services de santé

26. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à placer le système de soins de santé au premier plan de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en prenant les mesures suivantes : (paragraphe 132)

- a. faire en sorte que les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes aient accès gratuitement à des soins de santé de qualité ;
- b. veiller à ce que les professionnels de santé soient formés sur la détection précoce et la prévention de la violence à l'égard des femmes et qu'ils fournissent une documentation gratuite sur les preuves médico-légales pouvant être utilisées par le système de justice pénale ;
- c. établir et/ou améliorer les protocoles et procédures applicables, et dispenser les formations correspondantes afin que l'attitude, les compétences et la réponse des professionnels face à la violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, remplissent les conditions requises ;
- d. renforcer le rôle du secteur de la santé dans la coopération interinstitutionnelle et le système d'orientation.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

27. Rappelant l'importance d'un soutien et de conseils spécialisés fournis par des femmes aux femmes en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités moldaves à fournir ou aménager des services de soutien spécialisés et adéquats, adoptant une approche fondée sur le genre, dans tout le pays, et qui soient dédiés aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'aux enfants des victimes, tout en tenant dûment compte des besoins des femmes qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle ou qui sont susceptibles de l'être. L'objectif doit être de fournir une aide immédiate, à moyen terme et à long terme, aux femmes victimes de violences, en mettant à profit la solide expertise des services indépendants de soutien spécialisé fournis par des organisations de la société civile. (paragraphe 137)

E. Refuges (article 23)

28. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à : (paragraphe 141)

- a. étendre le nombre et/ou la capacité des refuges spécialisés réservés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, dans tout le pays, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de ce service ;
- b. garantir l'accès équitable à ces refuges spécialisés à toutes les femmes victimes des formes de violence couvertes par la convention d'Istanbul, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes en situation d'addiction, les femmes âgées, les femmes roms et les femmes migrantes.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

29. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à garantir le fonctionnement d'une permanence téléphonique nationale, gratuite, anonyme et disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en mesure de dispenser des conseils aux victimes, assurant dûment la confidentialité des appelants, et disposant de personnel formé à toutes ces formes de violence. (paragraphe 146)

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

30. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles et à assurer leur financement public durable au-delà de la phase initiale du projet, sachant qu'il devrait exister un centre pour 200 000 habitants , et que leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes dans les zones rurales comme dans les villes. La collecte de preuves médico-légales et la délivrance de certificats médico-légaux ne doivent pas représenter une charge financière pour la victime. (paragraphe 152)

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

31. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à renforcer les mesures visant à donner une signification plus concrète à la reconnaissance, par la loi, des conséquences préjudiciables pour les enfants qui sont témoins de violence domestique, notamment en élaborant des lignes directrices appropriées et en dispensant une formation spécialisée. Le GREVIO encourage également les autorités de la République de Moldova à fournir à ces enfants des services de soutien appropriés et adaptés à leurs besoins, notamment en garantissant un accès aux Barnahus dans toutes les régions. (paragraphe 158)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à faire en sorte, par tous les moyens disponibles, que les femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient informées de la possibilité et

aient les moyens concrets de dénoncer les manquements d'agents de l'État à leurs obligations professionnelles et d'engager une action. Le GREVIO encourage également les autorités de la République de Moldova à établir les statistiques pertinentes concernant le nombre de recours exercés contre les autorités et le nombre de réparations accordées en conséquence. (paragraphe 168)

2. Indemnisation (article 30)

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures supplémentaires afin de (paragraphe 171) :

- a. faciliter l'accès des victimes à une indemnisation dans les procédures civiles et pénales et veiller à ce que cette réparation soit rapidement attribuée et proportionnée à la gravité du préjudice subi ;
- b. recueillir des données sur le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violences ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'auteur pour des infractions visées par la Convention d'Istanbul.

34. En outre, le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à envisager de lever leur réserve à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 172)

3. Garde, droits de visite et sécurité (article 31)

35. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique et d'évaluer si cette violence justifierait de restreindre les droits de garde et de visite. Le GREVIO exhorte notamment les autorités moldaves à : (paragraphe 179)

- a. obliger explicitement, par des mesures appropriées, tous les acteurs pertinents prenant part à la détermination des droits de garde et de visite (travailleurs sociaux, autorités judiciaires, psychologues, pédopsychiatres et autres professionnels qui fournissent des rapports d'expertise aux tribunaux) à détecter et prendre en compte tous les incidents de violence visés par la Convention d'Istanbul sur la base de lignes directrices tenant compte de la dimension de genre, et veiller à ce que ces professionnels reçoivent une formation appropriée ;
- b. renforcer la coopération interinstitutionnelle et l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux, mais aussi entre ces tribunaux et les services qui assistent et soutiennent les victimes de violences et leurs enfants ou d'autres organismes (services spécialisés pour les femmes, services de protection sociale et de santé, éducation, etc.) ;
- c. faire en sorte, au moyen d'une formation et de lignes directrices/protocoles appropriés, que les professionnels concernés, en particulier les juges, reconnaissent que le fait d'être témoin de violences contre un proche nuit à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d. intégrer des procédures d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite après un incident de violence domestique afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, et introduire la possibilité pour les professionnels concernés de contrôler les modalités des visites, de réunir les preuves (éventuelles) d'abus ou d'effets préjudiciables des visites (encadrées) et d'informer le tribunal de ces preuves ou des cas d'enfants exposés au risque d'abus, de manière à ce que le tribunal puisse revoir ou reconsidérer ses décisions relatives aux visites en s'appuyant sur des informations actualisées, le cas échéant ;

- e. doter les centres d'action sociale de ressources adéquates, y compris un espace suffisant et du personnel professionnel, pour faire en sorte que les visites encadrées se déroulent dans un environnement sûr et avec tout le soutien nécessaire, et que puissent être détectés les signes éventuels d'une détresse de l'enfant causée par des contacts encadrés.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à : (paragraphe 184)

- a. renforcer la sensibilisation (y compris par la formation) des juges, des services répressifs et autres professionnels du droit à la dimension de genre et aux conséquences de la violence psychologique, celle-ci constituant l'une des formes de violence à l'égard des femmes les plus répandues en République de Moldova, et examiner l'application par les tribunaux des infractions pénales existantes sur la violence psychologique, afin de veiller à ce que les dispositions concernées s'appliquent effectivement dans les enquêtes, les poursuites et les sanctions relatives à toutes ses manifestations, y compris dans sa dimension numérique ;
- b. prendre des mesures pour améliorer la collecte de données sur le nombre d'accusations, d'inculpations et de condamnations pénales liées à la violence psychologique à l'égard des femmes, y compris dans sa dimension numérique.

2. Harcèlement (article 34)

37. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à modifier la législation pertinente afin d'incriminer le harcèlement, en précisant ses éléments constitutifs, conformément à l'article 34 de la Convention d'Istanbul et en prévoyant des sanctions dissuasives. Il encourage en outre les autorités à (paragraphe 187) :

- a. assurer la formation spécialisée des membres des services répressifs, des procureurs et des juges sur la gravité et la dimension de genre du harcèlement, y compris le harcèlement post-séparation et le harcèlement exercé par des moyens numériques et la technologie, afin de garantir l'incrimination effective dans la pratique et l'application de sanctions proportionnées et dissuasives ;
- b. recueillir des données sur le nombre de cas de harcèlement, notamment sur sa dimension en ligne, afin d'identifier l'ampleur de ce phénomène et de prendre des mesures adéquates.

3. Violence physique (article 35)

38. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à utiliser tous les moyens disponibles, comme les protocoles, la formation des professionnels et les modifications législatives – pour établir une distinction plus claire entre la contravention et l'infraction de violence domestique. En outre, le GREVIO exhorte les autorités moldaves à veiller à prévoir des sanctions plus dissuasives concernant la contravention de violence domestique. (paragraphe 192)

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

39. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à modifier les infractions sexuelles prévues en vertu du Code pénal afin d'intégrer pleinement la notion d'absence de consentement donné volontairement tel que requis par l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et

de définir les types d'actes sexuels non consentis qui constituent des infractions pénales, conformément à l'article 36, paragraphe 1, alinéas a, b et c, de la convention. (paragraphe 198)

40. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à collecter des données statistiques sur les infractions sexuelles récemment introduites dans le Code pénal moldave qui permettraient de suivre ces affaires d'un bout à l'autre de la chaîne de la justice pénale, depuis le signalement de l'infraction jusqu'aux poursuites engagées, aux condamnations et aux sanctions, afin de pouvoir évaluer toute lacune dans la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence sexuelle, et fournir une analyse approfondie des causes de déperdition. (paragraphe 199)

5. Mariages forcés (article 37)

41. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à envisager d'instaurer une infraction pénale de mariage forcé pour tenir compte de la nature particulière des infractions de ce type, et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les services de répression et les tribunaux. (paragraphe 203)

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à :

(paragraphe 205)

- a. envisager d'inclure dans leur législation pénale une infraction couvrant spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines définies à l'article 38 de la Convention d'Istanbul ;
- b. accroître la sensibilisation et améliorer les connaissances, parmi les professionnels concernés et dans l'ensemble de la société, concernant cette forme spécifique de violence à l'égard des femmes.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

43. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à s'assurer que, pour tout acte d'avortement ou de stérilisation de femmes en situation de handicap intellectuel, leur accord préalable et éclairé est obtenu sur la base d'informations sur l'acte suffisantes, disponibles sous des formes accessibles aux personnes en situation de handicap et présentées par des professionnels formés sur les questions de genre et de handicap. Dans toute procédure autorisant la stérilisation de femmes frappées d'incapacité juridique, des moyens de contrôle des naissances moins invasifs devraient être envisagés, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur et de l'autodétermination des femmes concernées. (paragraphe 209)

8. Harcèlement sexuel (article 40)

44. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions juridiques et les politiques visant à protéger les femmes du harcèlement sexuel soient pleinement appliquées, y compris lorsque le harcèlement est pratiqué à l'aide d'outils numériques. Les progrès dans ce domaine devraient pouvoir se mesurer à l'aide de données pertinentes, y inclus des données reflétant le fonctionnement dans la pratique des mécanismes qui établissent la responsabilité des employeurs dans la lutte et la prévention du harcèlement sexuel. (paragraphe 213)

9. Sanctions et mesures (article 45)

45. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à veiller à ce que, grâce à des mesures législatives et à la formation efficace des agents de l'administration judiciaire et du ministère public, les sanctions et les mesures imposées dans les affaires de violence domestique

et concernant les différentes formes de violence à l'égard des femmes, soient effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 45 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 216)

10. Circonstances aggravantes (article 46)

46. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures appropriées pour garantir, par le biais d'une formation et de lignes directrices appropriées, que toutes les circonstances énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul sont prises en compte et appliquées dans la pratique en tant que circonstances aggravantes par les tribunaux concernant les infractions de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à adopter des mesures législatives visant à inclure expressément la commission d'une infraction contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, un membre de la famille ou une personne cohabitant avec la victime, comme une circonstance aggravante dans les infractions de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 220)

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

47. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à prendre les mesures nécessaires, y compris modifier la législation pertinente, pour interdire explicitement le caractère obligatoire de la conciliation dans le cadre d'une procédure pénale dans des situations de violence à l'égard des femmes, quelle que soit la disposition applicable du Code pénal. (paragraphe 229)

48. Parallèlement, et en attendant la mise en œuvre de ces modifications législatives, le GREVIO exhorte les autorités moldaves à intégrer une procédure d'évaluation des risques et d'autres garanties afin de veiller au consentement libre et entier de la victime dans le cadre de toute procédure volontaire de conciliation. (paragraphe 227)

49. Le GREVIO encourage aussi vivement les autorités moldaves à : (paragraphe 228)

- a. prendre des mesures pour que, en cas de recours à la conciliation dans le cadre d'un divorce, des garanties et des processus de vérification effectifs permettent aux juges de repérer et de corriger un déséquilibre des rapports de force entre les deux parties, dû aux violences domestiques exercées par l'un des conjoints contre l'autre, et de s'assurer ainsi que les deux parties consentent chacune pleinement et librement à la procédure de médiation ;
- b. former les juges, les médiateurs et tous les professionnels participant à la procédure de conciliation à la nécessité de veiller à ce que les victimes consentent librement à la médiation et ne soient pas exposées à une victimisation secondaire.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités moldaves à prendre des mesures pour réduire les taux de déperdition en améliorant les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique, et notamment à : (paragraphe 38)

- a. renforcer les capacités de la police en assurant un recrutement suffisant et une formation continue concernant les nouvelles lois, la dimension de genre et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- b. vérifier la rapidité de l'intervention de la police et les suites données aux demandes d'assistance ;
- c. renforcer et vérifier l'efficacité des campagnes de sensibilisation destinées à éliminer les préjugés et les stéréotypes associés à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes.

2. Enquêtes et poursuites effectives

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à faire en sorte que les femmes victimes de violences et de violence domestique aient accès à des services appropriés pendant l'enquête, et notamment à : (paragraphe 245)

- a. garantir un nombre suffisant de policiers correctement formés, en particulier sur la dimension de genre de la violence domestique, la violence sexuelle, la violence psychologique, la victimisation secondaire et la réactivation du traumatisme ;
- b. garantir un nombre suffisant de procureurs et d'enquêteurs correctement formés ;
- c. identifier des solutions pour les groupes de femmes particulièrement vulnérables, comme celles vivant en zone rurale et les femmes en situation de handicap qui sont victimes de violences ;
- d. concevoir et mettre en œuvre un système de dossiers en ligne interconnecté entre la police et les services de poursuite, qui prenne dûment en compte la protection des données et de la vie privée.

52. Le GREVIO invite en outre les autorités de la République de Moldova à veiller à ce que l'accès aux soins de santé des femmes victimes de violences ne soit ni retardé ni entravé par une obligation de signalement, en veillant à ce que le seuil de signalement reste élevé et en assurant un suivi de l'accès des victimes aux services et de l'utilisation des services, après le signalement des infractions. (paragraphe 246)

3. Taux de condamnation

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à recenser et traiter sans tarder tous les facteurs qui contribuent à ce que la violence domestique ne soit pas sanctionnée de manière appropriée, que ce soit parce que le comportement du délinquant n'est pas considéré comme suffisamment grave pour justifier des poursuites pénales, ou parce que la peine prononcée n'est pas assez dissuasive ou ne suppose pas de participer à un programme visant à réduire la récidive. (paragraphe 252)

54. Le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à mener des recherches sur les femmes condamnées pour violence domestique qui ont été elles-mêmes victimes de violence domestique, afin de déterminer comment la légitime défense et la violence domestique à l'égard des femmes sont prises en compte et appliquées par le système judiciaire. (paragraphe 253)

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à renforcer la capacité des professionnels compétents concernant l'évaluation des risques, et notamment à : (paragraphe 259)

- a. fournir des lignes directrices et intensifier les efforts de formation ;
- b. introduire un processus standardisé d'évaluation des risques pour l'ensemble des agences ;
- c. veiller à ce que des évaluations des risques soient effectuées de manière systématique et tenir à jour tous les signalements et les dossiers de violence à l'égard des femmes pour pouvoir évaluer le risque de violences répétées ou d'escalade, tout en veillant au respect des principes de la protection des données.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

56. Le GREVIO exhorte les autorités de la République de Moldova à achever rapidement les travaux pilotes sur le système électronique d'archivage des dossiers et à veiller à ce qu'il soit déployé dans tout le pays. (paragraphe 267)

D. Ordonnances de protection (article 53)

57. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à améliorer l'efficacité des ordonnances de protection. Elles devraient notamment (paragraphe 275) :

- a. fournir des lignes directrices claires à l'autorité de tutelle territoriale sur les mesures à prendre afin de protéger les femmes victimes de violences et/ou leurs enfants contre tout préjudice lorsqu'il y a des contacts avec l'auteur des violences, contre qui une ordonnance de protection a été rendue ;
- b. évaluer, lorsque la violation de l'ordonnance de protection est punie de travaux d'intérêt général non rémunérés, si la peine est effectuée et parvient efficacement à prévenir la récidive.

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

58. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à renforcer la collecte et la conservation des preuves, et à fournir des lignes directrices aux juges et aux procureurs sur le maintien des poursuites en l'absence de témoignage de la victime. (paragraphe 280)

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

59. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique puissent accéder à un soutien, quelle que soit leur localisation géographique. (paragraphe 285)

F. Mesures de protection (article 56)

60. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à renforcer les mesures de protection et notamment à : (paragraphe 290)

- a. veiller à ce que les juges et les procureurs aient connaissance de ces mesures et envisagent systématiquement la possibilité de les appliquer, indépendamment de la demande de la victime ;
- b. élaborer des procédures et des protocoles de travail interinstitutionnel afin de garantir la coopération entre les services compétents, y compris les organisations de défense des droits des femmes et les ONG ;

- c. recueillir régulièrement des données et effectuer des recherches, y compris du point de vue des victimes, sur l'efficacité des mesures mises en place pour éviter la victimisation répétée dans le système judiciaire.

G. Aide juridique (article 57)

61. Le GREVIO invite les autorités moldaves à garantir l'accès à une aide juridique, dans la pratique et sur l'ensemble du territoire, et à revoir le dispositif de l'aide juridique en matière civile afin de permettre aux femmes victimes de violence domestique d'accéder à la justice. (paragraphe 297)

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

62. Le GREVIO invite les autorités de la République de Moldova à ne pas renouveler la réserve émise au sujet de l'article 59 de la Convention d'Istanbul, à l'expiration de sa période de validité. (paragraphe 302)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

63. Le GREVIO encourage les autorités de la République de Moldova à s'appuyer sur les bonnes pratiques émergentes et à élaborer des procédures opérationnelles standard aux fins d'identification des femmes et des filles fuyant l'Ukraine qui risquent d'être, ou ont été, victimes de violence fondée sur le genre. De plus, des mesures de sensibilisation et des programmes visant à réduire la stigmatisation associée à la violence fondée sur le genre devraient être déployés dans les communautés de réfugiés ukrainiens afin d'accroître la capacité des femmes et des filles à révéler les cas de violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Des mesures spécifiques devraient être adoptées pour traiter la question de la discrimination et du harcèlement envers les réfugiés ukrainiens dans les communautés d'accueil, en particulier envers les réfugiés roms. (paragraphe 314)

2. Hébergement

64. Le GREVIO encourage vivement les autorités de la République de Moldova à prendre des mesures pour faire en sorte d'éliminer les risques liés à la sécurité et à la vie privée des femmes demandeuses d'asile et réfugiées qui fuient l'Ukraine, afin de prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes, et notamment à : (paragraphe 320)

- a. faire des améliorations concernant la structure des centres d'accueil pour réfugiés afin de garantir le respect de l'intimité dans les chambres et les salles de bains ;
- b. mettre en place des contrôles d'accès clairs aux centres d'accueil pour réfugiés et un suivi des faits de violence ;
- c. élaborer et publier des mesures de protection concernant le secteur de la location privée, les familles d'accueil et les réfugiés, incluant la communication d'informations, la mise en place de parcours clairs pour obtenir une aide et des services en cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et suivre la mise en œuvre de ces mesures, ainsi qu'établir un mécanisme de plainte permettant d'identifier et d'interdire les propriétaires privés responsables d'abus ;

-
- d. accroître la sensibilisation de proximité personnalisée et adaptée à l'âge ainsi que la coopération avec les réfugiés, en particulier dans les hébergements privés et de la communauté d'accueil.

C. Non-refoulement (article 61)

65. Le GREVIO encourage les autorités moldaves à honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, et notamment à enquêter sur les inquiétudes soulevées concernant le traitement discriminatoire potentiel des personnes de certaines nationalités à l'aéroport de Chisinau, et à faire en sorte que les femmes qui arrivent par avion ne soient pas empêchées d'accéder à la procédure d'asile. (paragraphe 324)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres organismes publics, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultés

Autorités nationales

Ministère du Travail et de la Protection sociale
Inspection générale de la police
Bureau chargé des migrations et de l'asile
Parquet général
Ministère de la Justice
Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne
Ministère de la Santé
Centre de médecine légale
Ministère des Sciences et de l'Éducation
Bureau national des statistiques
Municipalité d'Ungheni
Commissariat d'Ungheni

Organismes publics

Institution nationale des droits humains de la République de Moldova

Organisations non gouvernementales

Refuge Ariadna (centre d'aide aux victimes de violence domestique)
Faclia
GENDERDOC-M
Intersos
La Strada
Life Without Violence
Memoria
Centre national pour l'accompagnement psychologique, l'assistance et l'éducation
Centre national pour la prévention des abus envers les enfants
Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)
People in need
Plan International Moldova
Platform for Gender Equality
Women for Women
Women's Law Centre

Autres organisations

FNUAP Moldova
HCR Moldova
ONU Femmes Moldova

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.